

Classement CCEK

Titre Développement durable

Type Dossiers Environnementaux

Date D'ouverture 1997

Notes

Document: Towards a Sustainable Development Strategy- Consultation in Nunavik

Document: Avant-projet de loi- Loi sur le développement durable; Assemblée Nationales; 2004

22 Décembre 2004: Lettre du Gouvernement du Québec- Ministère de L'environnement; Invitaiton à une consulttion sur le PLan du développement durable

Document: Plan de développement durable du Québec-rendu au Ministre de L'Environnement du Québec; Par le Comité consultatif de l'environnement Kativik; Février 2005

Document: Public consultations 2005- Sustainable development plan; Par Makivik Corporation; 28 Février 2005

1er Février 2005: Lettre du Comité consultatif pour l'Environnement de la Baie- James; Avis préliminaire concernant le Plan de développement durable

Document: Le régime de protection de l'environnement et du milieu social et le Plan de développement durable du gouvernement du Québec; Par le Comité consultatif pour l'Environnement de la Baie- James; 9 Mai 2005

1er Mars 2005: Lettre du Ministère de l'Environnement- Québec; Consultation publique sur le Plan de développement durable du Québec

6 Septembre 2005: Lettre du Comité Consultatif de l'environnement Kativik; Consultation sur le Plan de développement durable du Québec

Document: Projet de loi n 118- Loi sur le développement durable; PAR l'Assemblée Nationale; 2005

Document: Bulletin du CCEBJ n 36-; Par le Comité consultatif pour l'Environnement de la Baie- James; 16 Septembre 2005

5 Décembre 2005: Lettre du Comité Consultatif de l'environnement Kativik; Proposition de modification au projet de loi sur le développement durable

1er Octobre 2007: Lettre du Gouvernement du Québec; Instauration d'un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration

2 Octobre 2007: Communiqué de Presse de Développement durable Environnement et Parcs Québec; Stratégie gouvernementale de Développement du rable

9 Novembre 2007: Lettre du Comité Consultatif de l'environnement Kativik; Stratégie gouvernementale de développement durable

Kuujjuaq, le 9 novembre 2007

Madame Line Beauchamp
Ministre
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec QC G1R 5V7

OBJET : Stratégie gouvernementale de développement durable

Madame la Ministre,

En septembre, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a présenté un document de consultation décrivant la Stratégie gouvernementale de développement durable. Les membres du Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) ont examiné le document et appuient le gouvernement dans sa démarche visant à donner plus de cohérence à l'action gouvernementale dans une perspective de développement durable.

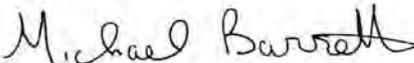
Il semble que la Stratégie tiendra compte des préoccupations qu'ont exprimées les Québécois lors de la tournée de la consultation publique qui a été effectuée dans toute la province en 2005. Nous profitons de l'occasion pour vous rappeler que le CCEK a soumis au ministre de l'époque un mémoire concernant le Plan de développement durable du Québec lors de la séance de consultation qui a eu lieu à Kuujjuaq en février 2005.

Nous comprenons que la Stratégie tiendra compte des différences entre les milieux ruraux et urbains, ainsi que de la situation des communautés autochtones. Nous vous recommandons de considérer tout particulièrement la région du Nunavik et les besoins du peuple inuit, tant sur le plan social qu'environnemental.

Enfin, il va sans dire que les membres du CCEK désirent vivement participer à la mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale de développement durable.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Le président,


Michael Barrett

Kuujjuaq, November 9, 2007

Madame Line Beauchamp
Minister
Ministère de Développement durable,
de l'Environnement, et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

SUBJECT: Government Sustainable Development Strategy

Madame Beauchamp,

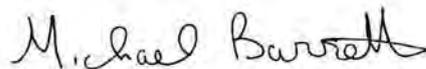
In September the Ministère de Développement durable, de l'Environnement, et des Parcs put forth for consultation, a document describing the Government Sustainable Development Strategy. The KEAC has reviewed the document and supports the government's initiative to make its actions coherent within the perspective of sustainable development.

It is our understanding that the strategy will address the concerns expressed by Québécois in the consultation tour held throughout the province in 2005. We would like to remind you that during this time the KEAC submitted to the Minister a position paper concerning the Québec Sustainable Development Plan during a consultation held in February 2005 in Kuujjuaq.

The KEAC understands the strategy will take into consideration the difference between rural and urban areas and the situation of Native communities. We recommend you take an even more specific look at the Nunavik region and the needs of the Inuit people, both socially and environmentally.

The KEAC would like to be involved in the implementation of the Québec Sustainable Development Strategy.

Respectfully yours,



Michael Barrett
President

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

Deadline = Nov. 12

Communiqué de presse

STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE LA MINISTRE LINE BEAUCHAMP DÉVOILE LE PROJET DE STRATÉGIE ET ANNONCE LA TENUE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE

Québec, le 2 octobre 2007 – La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, madame Line Beauchamp, présente aujourd'hui en conférence de presse le projet de stratégie de développement durable du gouvernement du Québec. Elle a également annoncé la tenue d'une consultation publique en ligne et d'une commission parlementaire.

« *En adoptant la Loi sur le développement durable, notre gouvernement a propulsé le Québec à l'avant-plan des États progressistes en ce domaine. Maintenant, notre démarche doit s'articuler autour d'un projet appelé à avoir des applications encore plus concrètes, lequel est décrit dans la Stratégie gouvernementale de développement durable. Cette stratégie est le cadre de référence par lequel le gouvernement indique où il a l'intention d'aller, quels objectifs il veut atteindre et comment il entend s'y prendre* », a déclaré la ministre.

Le gouvernement du Québec met ainsi en œuvre un élément clé de la Loi sur le développement durable adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 2006 : déposer une première version de la Stratégie gouvernementale de développement durable et la soumettre à une consultation en ligne et une commission parlementaire.

Toutes les personnes, les entreprises et les organismes intéressés sont invités à participer dès aujourd'hui à la consultation en ligne en soumettant leurs réactions et commentaires au projet de stratégie. De plus, l'Assemblée nationale du Québec convoquera prochainement plusieurs groupes représentatifs de la société pour participer à la commission parlementaire qui débutera ses travaux le 17 octobre prochain.

UN PROJET RASSEMBLEUR

La stratégie gouvernementale tient compte des préoccupations exprimées en 2005 lors de la tournée de consultation sur le Plan de développement durable du Québec et expose la vision suivante du développement durable : « *Une société où la qualité de vie du citoyen est et demeurera une réalité. Une société responsable, innovatrice et capable d'excellence dans toutes ses réalisations. Une société misant sur l'harmonie entre le dynamisme économique, la qualité de l'environnement et l'équité sociale* ». La stratégie repose sur trois enjeux : développer la connaissance, promouvoir l'action responsable et favoriser l'engagement.

Dès que la stratégie gouvernementale sera adoptée, les ministères et organismes devront élaborer leur propre plan d'action de développement durable pour contribuer à l'atteinte de chacun des objectifs de la stratégie tout en prenant en compte les 16 principes de développement durable énoncés dans la loi. Le projet de stratégie est basé sur 9 orientations et comprend 29 objectifs qui sont décrits dans les documents de la Stratégie gouvernementale de développement durable mis à la disposition du public.

« *Nous voulons faire en sorte que les politiques, les programmes et les actions des 150 ministères, organismes et entreprises de l'État s'inscrivent à l'intérieur d'un même*

cadre de référence qu'est la stratégie, ce qui donnera plus de cohérence à l'action gouvernementale dans une perspective de développement durable. Les citoyens ont aussi leur mot à dire pour enrichir notre projet de stratégie et je les invite à le faire en participant à la consultation publique en ligne », a ajouté la ministre.

Tous les documents de consultation publique sur le projet de stratégie et les modalités de participation à la consultation en ligne et la commission parlementaire sont maintenant disponibles sur le site Internet de [l'Assemblée nationale](#).

Ces documents et renseignements sont également accessibles par le site gouvernemental Portail Québec et le site Internet du [ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs](#).

- 30 -

SOURCE :

Véronik Aubry
Attachée de presse
Cabinet de la ministre
du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Tél. : 418 521-3911

Catherine Roberge
Conseillère en communication
Direction des communications
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

INFORMATION :

Relations médias
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Tél. : 418 521-3991



Gouvernement du Québec
Députée de Bourassa-Sauvé
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

Comité consultatif
de l'environnement Kativik
reçu le

Oct. 30/07

Québec, le 1^{er} octobre 2007

Madame Nathalie Girard
Secrétaire exécutive
Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK)
ngirard@krg.ca

Madame la Secrétaire exécutive,

La Loi sur le développement durable sanctionnée le 19 avril 2006 vise à instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'administration publique. Elle prévoit l'adoption par le gouvernement, dans l'année suivant la sanction de la loi, d'une Stratégie gouvernementale de développement durable. Cette stratégie doit exposer la vision, les enjeux, les orientations et les objectifs de l'administration publique en matière de développement durable.

La Loi sur le développement durable nous a donné un cadre d'intervention. La Stratégie gouvernementale de développement durable nous permettra de passer à l'action en indiquant clairement ce que nous voulons faire et où nous voulons aller. Elle nous interpelle toutes et tous et sa réalisation mise sur l'engagement de chacun.

Il me fait donc plaisir de solliciter votre participation pour nous transmettre votre opinion et vos commentaires sur notre projet de stratégie de développement durable.

Je vous invite à visiter la section dédiée à cette consultation sur le site Internet de l'Assemblée nationale (www.assnat.qc.ca/DeveloppementDurable). Vous pourrez également y accéder sur Portail Québec ou sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Vous y trouverez tous les détails de la consultation : les documents, les liens utiles, les délais ainsi que les instructions pour nous transmettre vos commentaires et suggestions.

La consultation publique permettra au Premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest, de déposer une stratégie bonifiée à l'Assemblée nationale avant la fin de l'année 2007.

Je vous remercie à l'avance de votre contribution à l'atteinte d'une meilleure qualité de vie des générations actuelles et futures.

LINE BEAUCHAMP

Cabinet de Québec
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3911
Télécopieur : 418 543-4143
Courriel : ministre@mddep.gouv.qc.ca

Cabinet de Montréal
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 7.05
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 864-8500
Télécopieur : 514 864-8503

October 1, 2007

Madame Maggie Emudluk
Présidente
Conférence régionale des élus du Nord-du-Québec
- Administration régionale Kativik
Case postale 9
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

The *Sustainable Development Act*, assented to on April 19, 2006, aims to set up a new management framework within the Québec government and its administration. Under the Act, the Government must adopt a sustainable development strategy no later than one year following the Act's adoption. The strategy must define the administration's vision, issues, directions and objectives in the area of sustainable development.

The *Sustainable Development Act* has given us a framework for action. The Government Sustainable Development Strategy will enable us to take action by clearly indicating what we wish to do and where we wish to go. It is a call to each and everyone and its realization rests on the commitment of us all.

It is therefore my pleasure to request your participation by sending us your opinion and comments on our draft sustainable development strategy.

I invite you to visit the section set aside on the National Assembly Web site for the consultation (www.assnat.qc.ca/DeveloppementDurable). You can also go to the Québec Portal or Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs Web sites for details on the consultation including documents, useful links and instructions on how to send us your comments and suggestions:

The public consultation will enable the Premier of Québec, Jean Charest, to introduce an improved strategy before the National Assembly by the end of 2007.

I wish to thank you in advance for your contribution to a better quality of life for the generations of today and tomorrow.

LINE BEAUCHAMP



Gouvernement du Québec
Députée de Bourassa-Sauvé
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

Québec, le 1^{er} octobre 2007

Madame Maggie Emudluk
Présidente
Conférence régionale des élus du Nord-du-Québec
- Administration régionale Kativik
memudluk@krg.ca

Madame la Présidente,

La Loi sur le développement durable sanctionnée le 19 avril 2006 vise à instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'administration publique. Elle prévoit l'adoption par le gouvernement, dans l'année suivant la sanction de la loi, d'une Stratégie gouvernementale de développement durable. Cette stratégie doit exposer la vision, les enjeux, les orientations et les objectifs de l'administration publique en matière de développement durable.

La Loi sur le développement durable nous a donné un cadre d'intervention. La Stratégie gouvernementale de développement durable nous permettra de passer à l'action en indiquant clairement ce que nous voulons faire et où nous voulons aller. Elle nous interpelle toutes et tous et sa réalisation mise sur l'engagement de chacun.

Il me fait donc plaisir de solliciter votre participation pour nous transmettre votre opinion et vos commentaires sur notre projet de stratégie de développement durable.

Je vous invite à visiter la section dédiée à cette consultation sur le site Internet de l'Assemblée nationale (www.assnat.qc.ca/DeveloppementDurable). Vous pourrez également y accéder sur Portail Québec ou sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Vous y trouverez tous les détails de la consultation : les documents, les liens utiles, les délais ainsi que les instructions pour nous transmettre vos commentaires et suggestions.

La consultation publique permettra au Premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest, de déposer une stratégie bonifiée à l'Assemblée nationale avant la fin de l'année 2007.

Je vous remercie à l'avance de votre contribution à l'atteinte d'une meilleure qualité de vie des générations actuelles et futures.

LINE BEAUCHAMP

Cabinet de Québec
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3911
Télécopieur : 418 643-4143
Courriel : ministre@mddep.gouv.qc.ca

Cabinet de Montréal
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 7.05
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 864-8500
Télécopieur : 514 864-8503



ᑭᑭᑭᑭᑭ ᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭ ᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭ ᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭᑭ
Comité Consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujjuaq, le 5 décembre, 2005

Monsieur Thomas J. Mulcair
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet: Proposition de modification au projet de Loi sur le
développement durable**

Monsieur le Ministre,

Le Comité Consultatif de l'Environnement Kativik (KEAC) aimerait donner suite au mémoire qu'il a déposé dans le cadre des consultations sur le Plan de développement durable (Kuujjuaq, le 1 mars 2005). Permettez-nous d'abord de rappeler qu'en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ), le KEAC a pour mandat d'étudier et de surveiller l'administration du régime de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de Nunavik. Par ailleurs, le Comité est l'organisme privilégié et officiel auquel font appel les gouvernements relativement à l'élaboration de lois, de règlements et de politiques visant ce régime (article 23.5.24).

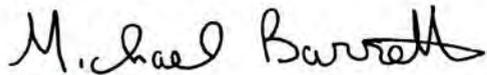
Nous croyons que les principes de développement durable se trouvent déjà au coeur du régime de protection de l'environnement et du milieu social. Il serait opportun que le projet de loi tienne compte du nécessaire arrimage entre les fonctions d'un éventuel commissaire au développement durable et les dispositions de la CBJNQ. À l'article 29 du projet de loi, concernant la *Loi sur le vérificateur général*, le Comité recommande d'ajouter, après le 3e sous alinéa de l'article 43.1:

"Lorsque le commissaire au développement durable aborde, pour les fins de préparation de son rapport, des questions relatives au régime de protection de l'environnement et du milieu social établi par le chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, il consulte le Comité consultatif de l'environnement Kativik. Le Comité dispose d'un délai d'au moins 30 jours pour transmettre ses commentaires."

Nous estimons qu'une telle modifications est susceptible d'améliorer l'applicabilité du projet de loi au terroire de Nunavik, notamment en permettant la prise en compte des dispositions actuelles qui favorisent le développement durable.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Ministre, nos salutations les meilleures.

Le president,

A handwritten signature in black ink that reads "Michael Barrett". The signature is written in a cursive style with a large initial 'M' and a long, sweeping tail on the 't'.

Michael Barrett



ᑲᑎᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑕᑦᑕᑦ ᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦ ᑲᑎᑎᑦᑕᑦ
Comité Consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujjuaq, December 6, 2005

Monsieur Thomas J. Mulcair
Minister of Sustainable Development,
Environment and Parks
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Subject: Proposed amendment to the draft Sustainable Development Act

Mr. Minister,

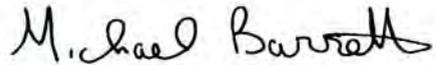
I am writing in follow-up to the brief submitted by the Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) during the consultations on the Sustainable Development Act (Kuujjuaq, March 1, 2005). First, however, allow us to reiterate that the KEAC was established by the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA) to oversee the administration and management of the environmental and social protection regime for the territory of Nunavik. The KEAC is also the consultative body to responsible governments and as such will be the official forum for responsible governments concerning their involvement in the formulation of laws and regulations relating to the regime (par. 23.5.24)

Being of the opinion that the principles of sustainable development already underpin the environmental and social protection regime, we believe that it would be advisable to align the functions of a future sustainable development commissioner under the proposed Sustainable Development Act with the provisions of the JBNQA. Consequently, as part of the Act's amendments to the *Auditor General Act* (s.29), we propose that the following paragraph be added after subparagraph (3) of the first paragraph of section 43.1:

"Where the Sustainable Development Commissioner, for the purposes of preparing his report, addresses matters relating to the environmental and social protection regime established by Section 23 of the James Bay and Northern Québec Agreement, the commissioner shall consult the Kativik Environmental Advisory Committee. The Committee shall have at least 30 days to submit its comments,"

In our opinion, this amendment would likely make the Sustainable Development Act easier to enforce in the Nunavik territory by, among other things, enabling consideration of the existing provisions promoting sustainable development.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink that reads "Michael Barrett". The signature is written in a cursive style with a large initial "M".

Michael Barrett
President

cc. Claude Pinard, Committee on Transportation and the Environment
Stéphan Tremblay, Official Opposition critic for the environment and parks

Maikue87719@gmail.com



ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR TÉLÉCOPIEUR

Québec, le 23 novembre 2005

Monsieur Johnny N. Adams
Président
Kativik Regional Government
Administration régionale Kativik
C.P. 9
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

RECEIVED
23 NOV 2005

Monsieur,

La Commission des transports et de l'environnement a reçu le mandat de procéder à des consultations particulières et de tenir des auditions publiques sur le projet de loi n° 118, *Loi sur le développement durable*.

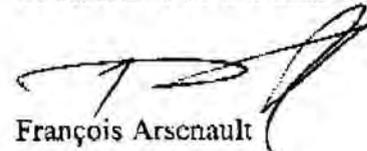
Je désire vous informer que la Commission souhaite entendre vos représentations sur ce sujet le mercredi 7 décembre 2005, à 15 heures, à la salle Louis-Hippolyte-LaFontaine de l'hôtel du Parlement. Je vous demanderais d'être présent 30 minutes avant votre audition. La durée totale de votre audition sera de 45 minutes comprenant la présentation de votre exposé (15 minutes) et les échanges avec les membres de la Commission.

Je vous saurais gré de me confirmer votre présence, **par télécopieur (418-643-0248) ou par courriel (farsenault@assnat.qc.ca)**, dans les meilleurs délais et de me faire connaître les noms et qualités des personnes qui vous accompagneront, s'il y a lieu. S'il était de votre intention de présenter un mémoire ou des documents au soutien de votre présentation, j'apprécierais que vous m'envoyiez ces documents en 25 exemplaires papier le plus tôt possible. Vous pouvez également ajouter une version électronique de votre mémoire en me l'adressant par courriel. Toutefois, ceci ne vous dispense pas de produire les exemplaires papiers.

Je demeure à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

rjolicoeur@assnat.qc.ca

Le secrétaire de la Commission,



François Arsenaault

FA/jm
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage
Québec (Québec), G1A 1A3
Téléphone: (418) 643-2722
Télécopieur: (418) 643-0248

e-mail presentation by KEAC

made to Minister



Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James
James Bay Advisory Committee on the Environment

ᑕᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕ

Bulletin du CCEBJ n° 36 16 septembre 2005

L'Administration régionale crie (ARC) pourrait exiger la coupe en mosaïque pour la récupération du bois brûlé

Source : Journal Les Affaires

Date : 3 septembre 2005

Robert Beaulieu, ingénieur forestier à l'ARC, rappelle que le bois brûlé a autant de valeur que le bois vert sur le plan écologique. C'est pourquoi les Cris refuseraient une récolte précipitée et désordonnée de la forêt touchée par les incendies de l'été 2005. L'ARC pourrait proposer d'assujettir la récolte du bois brûlé à la coupe en mosaïque. Les modalités de cette récolte doivent faire l'objet d'un amendement à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le Québec et les Cris (ENRQC).

Un représentant de Chantiers Chibougamau, qui fabrique du bois d'œuvre, estime que le bois brûlé aura perdu beaucoup de valeur s'il n'est pas récolté d'ici un an.

Réserve de biodiversité projetée du ruisseau Niquet

Source : Gazette officielle du Québec

Date : 7 septembre 2005

La réserve de biodiversité projetée du ruisseau Niquet côtoie les projets déjà existants de réserve aquatique de la Haute-Harricana et de réserve de biodiversité des Collines de Muskuchii. Ce territoire, situé à 93 km au nord-ouest de Matagami, couvre une superficie de 174 km². Il s'agit du 10^e projet d'aire protégée visant le territoire de la Baie James depuis 2002, tandis que 7 réserves à l'État ont été créées pour les fins de projets d'aire protégée.

En vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, les projets d'exploitation minière, forestière ou hydroélectrique, entre autres, sont interdits dans les aires protégées proposées.

Matthew Mukash remporte l'élection pour le poste de Grand Chef

Source : site Internet de la firme Soleica

Date : 16 septembre 2005

Au second tour de l'élection pour le poste de Grand Chef des Cris, Matthew Mukash (jadis Chef de Whapmagoostui puis Vice-Grand Chef des Cris) l'a remporté avec près de 56% des voix. De son côté, Ted Moses a obtenu 43% des suffrages exprimés. Au 1^{er} tour, qui s'est déroulé le 31 août, MM. Mukash et Moses avaient gagné le plus de voix, parmi les quatre candidats, sans toutefois obtenir la majorité.

Pour le poste de Vice-Grand Chef, Ashley Iserhoff a remporté l'élection en récoltant 51% des voix au second tour.

Marche pour la reconnaissance de Washaw Sibi

Source : site Internet de la revue «The Nation»

Date : 2 septembre 2005

Un groupe de Cris de Washaw Sibi, associés à la communauté algonquine de Pikogan, ont effectué une marche symbolique afin d'obtenir la reconnaissance du gouvernement fédéral. Ils ont marché d'Amos jusqu'à Joulac, 115 km au nord, où ils souhaitent établir leurs résidences permanentes. La reconnaissance du gouvernement du Canada débloquerait des fonds, espèrent-ils, notamment pour la mise en place de la nouvelle communauté. Par ailleurs, les Cris de Washaw Sibi seraient reconnus comme bénéficiaires de la CBJNQ.

Les conseils respectifs des villes d'Amos et de Matagami ont appuyé par résolution les demandes des Cris de Washaw Sibi. Les marcheurs se sont toutefois vus refuser l'accès à la communauté de Pikogan.

Rapport attendu concernant la performance des réseaux d'eau potable des Premières nations

Source : site Internet du Commissaire à l'environnement et au développement durable

Date : 31 août 2005

Le Commissaire à l'environnement et au développement durable rappelle que, bien que les gouvernements provinciaux détiennent la principale responsabilité pour régler l'approvisionnement en eau potable, cette responsabilité incombe au gouvernement fédéral dans le cas des collectivités des Premières nations.

En 2001, le ministère des Affaires indiennes et du Nord (AINC) a constaté que les trois quarts des réseaux d'eau potable des Premières nations présentaient des risques importants pour la santé publique. Le Commissaire évaluera dans quelle mesure le financement et l'appui d'AINC et de Santé Canada, de même que la mise en œuvre de la Stratégie de gestion de l'eau des Premières nations, auront permis d'améliorer la performance de ces réseaux.

Le Commissaire doit déposer son rapport à la Chambre des communes le 29 septembre 2005.

Forum des ministres responsables du développement du Nord

Source : site Internet du Secrétariat aux affaires autochtones

Date : 14 septembre 2005

Le ministre délégué aux affaires autochtones, Geoffrey Kelley, prendra part au Forum annuel des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra, sous le thème de « l'éducation, la formation et l'emploi », à The Pas (Manitoba). Selon M. Kelley, la participation du Québec à ce forum viendra appuyer la mise en œuvre des ententes conclues avec les Cris, les Inuits, les Naskapis et les Innus.

Processus de sélection du Forestier en chef

Source : site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)

Date : 7 septembre 2005

Le ministre Corbeil a lancé le processus de sélection pour le poste de Forestier en chef. Un comité d'évaluation, composé de Guy Coulombe et de deux représentants de l'industrie forestière, a pour mandat de proposer trois candidats valables au gouvernement à qui reviendra le choix final.

En vertu de la Loi 94 adoptée juin 2005 afin de donner suite aux recommandations de la Commission Coulombe, le Forestier en chef aura pour rôle de superviser les calculs de possibilité forestière dans chaque unité d'aménagement forestier.

Entente Canada-Québec concernant la production d'un rapport sur l'aménagement forestier durable

Source : Gazette officielle du Québec

Date : 7 septembre 2005

L'Entente donne suite à l'intérêt du Québec pour un rapport pancanadien sur l'aménagement forestier durable et précise les modalités de sa participation. Le rapport sera fondé sur les critères d'aménagement forestier durable du Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF).

Tableau de chasse à l'orignal maintenu dans la Zone 17

Source : Gazette officielle du Québec

Date : 14 septembre 2005

Donnant suite à la recommandation du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, le gouvernement du Québec a approuvé, par règlement, le maintien à 140 du tableau de chasse à l'orignal dans la Zone 17 (Secteur Chibougamau/Waswanipi). Le tableau de chasse stipule le nombre maximal de prises, par les autochtones et les non-autochtones, entre le 1^{er} août 2005 et le 31 juillet 2006.

Présentation du Plan régional de développement des terres publiques (PRDTP) de la Mauricie

Source : site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)

Date : 8 septembre 2005

Le gouvernement du Québec a présenté le volet récréotouristique du PRDTP de la Mauricie dont 78% du territoire relève du domaine public. Comme il y a une demande croissante pour les baux de villégiature privée, les auteurs du PRDTP proposent d'optimiser l'utilisation récréative des espaces disponibles tout en assurant le développement durable et les retombées économiques régionales. Par ailleurs, le PRDTP reconnaît la place de la culture autochtone considérée comme une valeur ajoutée dans l'offre récréotouristique de la région.

**Nouveau secrétaire général associé
au Secrétariat aux affaires
autochtones (SAA)**

Source : Gazette officielle du Québec

Date : 7 septembre 2005

André Maltais, jusqu'à tout récemment négociateur fédéral en chef pour le dossier des Attikameks et Montagnais (Innus), a été nommé Secrétaire général associé au SAA. Cette nomination fait suite à la démission de Pierre H. Cadieux.

Matthew Mukash wins his elections as Grand Chief

Source: Web site of the Soleica agency

Date: September 16, 2005

In a second ballot for the election of a Grand Chief for the Cree, Matthew Mukash (formerly Chief of the Whapmagoostui then Deputy Grand Chief of the Cree) won with 56% of ballots cast. For his part, Ted Moses obtained 43% of votes cast. During the first ballot, held August 31st, Messrs. Mukash and Moses had won the most votes of the four candidates, but neither had obtained a majority.

Ashley Iserhoff was elected as Deputy Grand Chief with 51% of votes cast during the second ballot.

March by the Washaw Sibi Cree

Source: Web site of "The Nation"

Date: September 2, 2005

A group of Cree from Washaw Sibi, associated with the Algonquin community of Pikogan, participated in a symbolic march in order to sensitize the federal government to their situation. They marched from Amos to Joulac, 115 km to the north, where they would like to establish themselves on a permanent basis. Recognizance by the Government of Canada would entitle them to some funding, or so they believe, in particular for the establishment of their new community. Also the Washaw Sibi Cree would be recognized as beneficiaries of the JBNQA.

The municipal councils of Amos and Matagami both supported the demands of the Washaw Sibi Cree through a resolution. However, the marchers were refused access to the community of Pikogan.

Report awaited respecting the performance of First Nations' drinking water systems.

Source : Web site of the Commissioner of the Environment and Sustainable Development

Date: August 31, 2005

The Commissioner of the Environment and Sustainable Development mentions that, while provincial governments are responsible for regulations with respect to the provision of drinking water, the responsibility lies with the federal government as concerns First Nations communities.

In 2001, the department of Indian and Northern Affairs Canada (INAC) concluded that three quarters of First Nations' potable water networks presented important health risks for their populations. The Commissioner will assess to what extent INAC's and Health Canada's financing and support, and the implementation of the First Nations Water Management Strategy have actually improved the performance of these networks.

The Commissioner is expected to file his report with the House of Commons on September 29, 2005.

Northern Development Ministers Forum

Source: Web site of the Secrétariat aux affaires autochtones

Date: September 14, 2005

Native Affairs Minister, Geoffrey Kelley, will be participating in the annual Northern Development Ministers Forum which will be held in The Pas (Manitoba) and dealing with the theme "education, training and employment". According to Mr. Kelley, Québec's participation in this forum will support the implementation of the agreements concluded with the Cree, the Inuit, the Naskapi and the Innu.

Selection process for a Chief Forester

Source: Web site of the ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)

Date: September 7, 2005

Minister Corbeil launched the process for the appointment of a Chief Forester. An evaluation committee comprised of Guy Coulombe and two representatives of the forestry industry has been mandated to propose three candidacies to government which will then make the final determination.

By virtue of Act 94 passed in June 2005, in order to implement the recommendations of the Coulombe Commission, the Chief Forester will have the responsibility of supervising the annual allowable cut calculations for each forest management unit.

Canada-Québec Agreement respecting the preparation of a report on sustainable forest development

Source: Gazette officielle du Québec

Date: September 7, 2005

The Agreement is a result of Québec's interest in a Canadawide report on sustainable forest development and includes the conditions of its participation therein. The report will be based on the sustainable forest development criteria set forth by the Canadian Council of Forest Ministers (CCFM).

Upper limit of moose kills maintained in Zone 17

Source: Gazette officielle du Québec

Date: September 14, 2005

In line with the recommendation by the Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee, the Government of Québec approved by regulation the maintaining at 140 of the upper limit of moose kills in Zone 17 (Chibougamau/Waswanipi sector). The regulation indicates the maximum number allocated to Natives and non-Natives between August 1, 2005, and July 31, 2006.

**Presentation of the Mauricie Regional
Public Land Development Plan
(PRDTP in French)**

*Source: Web site of the ministère des
Ressources naturelles et de la Faune
(MRNF)*

Date: September 8, 2005

The Government of Québec has presented the recreational and tourist component of the Mauricie PRDTP of which 78% of the territory is public land. Given the increasing demand for private recreational leases, the authors of the PRDTP suggest an optimization of the recreational use of the available land while ensuring sustainable development and maximizing regional economic benefits. Also, the PRDTP recognizes Native culture as a value added to the region's recreational and touristic service offering.

**New Associate Secretary General at
the Secrétariat aux affaires
autochtones (SAA)**

Source: Gazette officielle du Québec

Date: September 7, 2005

André Maltais, until recently the chief federal negotiator in the Attikamekw and Montagnais (Innu) dossier, was appointed Associate Secretary General at the SAA. This appointment follows the resignation of Pierre H. Cadieux.



ᑕᑎᑕᑦ ᑖᑕᑎᑕᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ
Comité Consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujjuaq, le 6 septembre 2005

M. Thomas J. Mulcair
Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : *Consultation sur le Plan de développement durable du Québec*

Monsieur le Ministre,

C'est avec un vif intérêt que le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a participé le 1^{er} mars dernier à la consultation publique que vous avez tenue à Kuujjuaq sur le Plan de développement durable du Québec. Nous souhaitons vous remercier de l'attention que vous avez portée aux commentaires des organismes du Nunavik et plus particulièrement à l'avis déposé par le CCEK.

À notre dernière réunion à Inukjuak, nous avons pris connaissance du Projet de loi sur le développement durable que vous avez rendu public le 13 juin 2005. Nous constatons qu'il incorpore plusieurs des recommandations que nous avons formulées. Même s'il ne contient pas une référence explicite au régime de protection de l'environnement et du milieu social contenu à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, les principes qu'il énonce nous paraissent compatibles avec les principes directeurs de la Convention.

Lorsque le projet de Stratégie sur le développement durable sera annoncé, nous souhaitons en prendre connaissance le plus rapidement possible et vous faire parvenir à nouveau nos commentaires sur son contenu et les objectifs et projets d'action qui seraient d'un intérêt tout particulier pour le Nunavik.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président,

Michael Barrett



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 118

Loi sur le développement durable

Présentation

Présenté par
M. Thomas J. Mulcair
Ministre du Développement durable,
de
l'Environnement et des Parcs

Éditeur officiel du Québec

2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.

Les mesures prévues par le projet de loi concourent à mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration, ainsi qu'à assurer, notamment par la prise en compte d'un ensemble de principes et par l'adoption d'une stratégie de développement durable, la cohérence des actions gouvernementales en ce domaine.

Dans le cadre des mesures proposées, le « développement durable » s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

Le projet de loi prévoit la nomination d'un vérificateur général adjoint, qui porte le titre de commissaire au développement durable, pour assister le vérificateur général dans l'exercice de ses fonctions relatives à la vérification en matière de développement durable.

Le projet de loi prévoit de plus la création du Fonds vert affecté au financement de mesures ou d'activités que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions. Ce fonds vise notamment à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'octroyer un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif oeuvrant dans le domaine de l'environnement.

Enfin, le projet de loi contient d'autres dispositions modificatrices et de concordance. Il ajoute notamment un nouveau droit dans la section des droits économiques et sociaux de la Charte des droits et libertés de la personne afin d'affirmer le droit de chacun de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ;
- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) ;
- Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011) ;
- Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1) ;
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
- Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi instituant le Fonds national de l'eau (L.R.Q., chapitre F-4.002).

Projet de loi n° 118

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

GOUVERNANCE FONDÉE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. La présente loi a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.

Les mesures prévues par la présente loi concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable, ainsi qu'à favoriser l'imputabilité de l'Administration en la matière, notamment par le biais des contrôles exercés par le commissaire au développement durable en vertu de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

2. Dans le cadre des mesures proposées, le « développement durable » s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

3. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, il y a lieu d'entendre par l'« Administration », le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, de même que les organismes du gouvernement et les entreprises du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général.

Est assimilée à un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

L'« Administration » ne comprend pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), les organismes dont l'ensemble des membres sont juges de la Cour du Québec, le Conseil de la magistrature, le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, ainsi que,

dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, les organismes de l'ordre administratif institués pour exercer de telles fonctions.

4. Le gouvernement peut déterminer à compter de quelles dates ou selon quel échéancier et, le cas échéant, avec quelles adaptations, une ou plusieurs des dispositions de la présente loi, applicables à l'Administration, s'appliquent également :

1° à l'un ou plusieurs des organismes municipaux visés par l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ;

2° à l'un ou plusieurs des organismes scolaires et des établissements de santé et de services sociaux respectivement visés par les articles 6 et 7 de cette même loi.

Les organismes et établissements sont consultés directement ou par l'entremise de leurs associations ou d'organismes régionaux compétents avant la prise de tout décret d'assujettissement les concernant.

CHAPITRE II

STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET MESURES PRISES PAR L'ADMINISTRATION

SECTION I

PRINCIPES ET STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

5. La mise en oeuvre d'un développement durable au sein de l'Administration s'appuie sur la stratégie de développement durable adoptée par le gouvernement et se réalise dans le respect des principes prévus par elle et par la présente section.

6. Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants :

1° « *santé et qualité de vie* » : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature ;

2° « *équité et solidarité sociales* » : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que de solidarité sociale ;

3° « *protection de l'environnement* » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement ;

4° « *efficacité économique* » : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement ;

5° « *participation et engagement* » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique ;

6° « *accès au savoir* » : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective de la société civile à la mise en oeuvre du développement durable ;

7° « *subsidiarité* » : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés ;

8° « *partenariat et coopération intergouvernementale* » : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci ;

9° « *prévention* » : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source ;

10° « *précaution* » : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement ;

11° « *protection du patrimoine culturel* » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent ;

12° « *préservation de la biodiversité* » : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens ;

13° « *respect de la capacité de support des écosystèmes* » : les activités humaines doivent être réalisées en ayant le souci de toujours respecter la capacité de support des écosystèmes et de ne pas dépasser le seuil au-delà duquel les fonctions et l'équilibre d'un milieu seraient irrémédiablement altérés ;

14° « *production et consommation responsables* » : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficiente, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources ;

15° « *pollueur payeur* » : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci ;

16° « *internalisation des coûts* » : le coût des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation ou disposition finale.

.. La stratégie de développement durable du gouvernement expose la vision retenue, les enjeux, les

orientations ou les axes d'intervention, ainsi que les objectifs que doit poursuivre l'Administration en matière de développement durable. Elle identifie, le cas échéant, les principes de développement durable qui sont pris en compte par l'Administration, en plus de ceux énumérés à l'article 6 et de ceux déjà prévus aux articles 152 et 186 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Aux fins d'assurer sa mise en oeuvre par l'Administration, la stratégie peut identifier certains moyens retenus pour privilégier une approche concertée respectueuse de l'ensemble des principes de développement durable ; elle peut aussi préciser les rôles et responsabilités de chacun ou de certains des membres de l'Administration, dans une perspective d'efficacité et de cohérence interne au sein de celle-ci. La stratégie prévoit en outre les mécanismes et les indicateurs retenus pour en assurer le suivi.

Un état de la situation du développement durable au Québec est également présenté à l'occasion des révisions périodiques de la stratégie à partir des indicateurs de développement durable ou des autres critères prévus à la stratégie pour surveiller ou mesurer les progrès réalisés dans les domaines économique, social et environnemental.

Enfin, en vue de favoriser une synergie des interventions en faveur d'un développement durable, la stratégie peut préciser, parmi les objectifs fixés, ceux que l'ensemble ou certains des organismes et établissements visés à l'article 4 sont également encouragés à poursuivre, avant même la prise de tout décret en vertu de cet article.

8. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en collaboration avec les autres ministres concernés, s'assure que l'élaboration du contenu de la stratégie s'effectue de manière à refléter l'éventail des préoccupations des citoyens, des milieux et des conditions de vie au Québec, de sorte que les différences entre les milieux ruraux et urbains ainsi que la situation des communautés autochtones soient notamment prises en compte.

En collaboration avec les autres ministres concernés, le ministre peut prendre toute mesure pour consulter la population et l'amener à participer à l'élaboration de tout projet ou toute révision de la stratégie, en vue de favoriser les discussions et d'en enrichir le contenu, d'assurer la notoriété de la stratégie et de favoriser sa mise en oeuvre.

De plus, la stratégie et toute révision de celle-ci doivent faire l'objet d'une consultation publique dans le cadre d'une commission parlementaire.

9. La stratégie de développement durable prend effet à la date de son adoption par le gouvernement ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine.

Le gouvernement est tenu périodiquement de réviser l'ensemble de son contenu. Ces révisions générales sont effectuées aux cinq ans. Le gouvernement peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision.

Entre ces périodes, le gouvernement peut également apporter tout changement à la stratégie s'il permet de mieux promouvoir la viabilité du développement.

10. La stratégie de développement durable, et toute révision de celle-ci, doivent être déposées devant l'Assemblée nationale par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elles sont diffusées et rendues accessibles dans les conditions et de la manière que le gouvernement juge appropriées.

11. La première version de la stratégie de développement durable est adoptée par le gouvernement dans l'année suivant celle de la sanction de la présente loi.

Cette première version doit notamment aborder les questions suivantes :

1° les mesures d'information et d'éducation sur le développement durable qui devront être mises en place, entre autres auprès de certaines catégories de personnel de l'Administration ;

2° les mécanismes mis en place pour susciter la participation des différents intervenants de la société civile ;

3° les moyens retenus pour viser une approche intégrée et la cohérence des différentes interventions en développement durable des autorités locales et régionales concernées, **dont celles des communautés autochtones.**

12. Au plus tard dans l'année qui suit celle de l'adoption de cette stratégie, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soumet au gouvernement une première liste des indicateurs de développement durable dont il recommande l'adoption pour surveiller et mesurer les progrès réalisés au Québec en matière de développement durable.

Les dispositions des articles 8 et 10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'adoption de ces indicateurs.

13. En vue d'assurer l'application de la présente loi, les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent plus particulièrement à :

1° promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général, en favorisant la concertation et la cohésion pour harmoniser les diverses interventions en cette matière ;

2° coordonner les travaux des différents ministères visant l'élaboration, le renouvellement ou la révision des différents volets de la stratégie de développement durable, y compris les indicateurs de développement durable, et recommander l'adoption de cette stratégie et de ces indicateurs par le gouvernement ;

3° coordonner les travaux visant l'élaboration des bilans périodiques de la mise en oeuvre de la stratégie de développement durable au sein de l'Administration et, au moins tous les cinq ans, avec la collaboration des autres ministères concernés, dresser un rapport de cette mise en oeuvre et, avec l'approbation du gouvernement, le déposer à l'Assemblée nationale ;

4° améliorer les connaissances et analyser les expériences existant ailleurs en matière de développement durable, notamment quant aux orientations et à la mise en oeuvre de stratégies et de plans d'action, ainsi que concernant la mise au point d'indicateurs ou d'autres moyens pour mesurer la progression du développement durable et l'intégration des préoccupations environnementales, sociales et économiques qui y sont liées ;

5° conseiller le gouvernement et des tiers en matière de développement durable et à ce titre fournir son expertise et sa collaboration pour favoriser l'atteinte des objectifs de la stratégie ainsi que le respect et la mise en oeuvre des principes de développement durable.

4. Les ministères, les organismes et les entreprises compris dans l'Administration, lorsqu'ils sont sollicités par

le ministre, lui prêtent leur concours en matière de développement durable dans les domaines qui relèvent de leur compétence. Notamment, ils lui communiquent les renseignements

nécessaires à l'élaboration, à la révision ou au bilan de la mise en oeuvre de la stratégie de développement durable, y compris quant aux indicateurs ou aux autres mécanismes de suivi et de reddition de comptes.

Le présent article s'applique également aux organismes et aux établissements visés à l'article 4, indépendamment de la prise de tout décret en vertu de cet article.

SECTION II

MISE EN OEUVRE DE LA STRATÉGIE ET REDDITION DE COMPTES

15. Afin de centrer ses priorités et de planifier ses actions de manière à tendre vers un développement durable en conformité avec la stratégie du gouvernement, chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration identifie dans un document qu'il doit rendre public les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en oeuvre progressive de la stratégie dans le respect de celle-ci, ainsi que les activités ou les interventions qu'il prévoit réaliser à cette fin, directement ou en collaboration avec un ou plusieurs intervenants de la société civile.

Ces interventions peuvent notamment comprendre la révision des lois, des règlements, des politiques ou des programmes existants envisagée en vue de mieux assurer le respect de la stratégie et des principes sur lesquels elle repose.

Sur une base volontaire, un organisme ou un établissement visé à l'article 4 peut aussi d'avance, sans attendre la prise d'un décret en vertu de cet article, s'assujettir à la même obligation d'identifier dans un document qu'il doit rendre public les objectifs, actions et interventions qu'il envisage en regard de son domaine de compétence et de ses attributions en vue de contribuer au développement durable et à la mise en oeuvre de la stratégie.

16. Le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles s'exerce l'obligation prévue à l'article 15. Il peut notamment donner des directives sur la forme ou le contenu que doit prendre l'exercice de planification envisagé, la fréquence ou la périodicité des mises à jour exigées.

17. Chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration, assujetti à l'application de l'article 15, fait état sous une rubrique spéciale dans le rapport annuel de ses activités :

1^o des objectifs particuliers qu'il s'était fixés, en conformité avec ceux de la stratégie, pour contribuer au développement durable et à la mise en oeuvre progressive de la stratégie ou, le cas échéant, des motifs pour lesquels aucun objectif particulier n'a été identifié pour l'année vu le contenu de la stratégie adoptée ;

2^o des différentes activités ou interventions qu'il a pu ou non réaliser durant l'année en vue d'atteindre les objectifs identifiés, ainsi que du degré d'atteinte des résultats qu'il s'était fixés, en précisant les indicateurs retenus ;

3^o le cas échéant, des mesures prises à la suite de la réception de commentaires ou de recommandations formulées par le commissaire au développement durable.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

18. L'article 41 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4^o et après le nombre « 43 », de ce qui suit : « , 43.1 ».

19. La Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

« **46.1.** Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité. ».

20. La Loi instituant le Fonds national de l'eau (L.R.Q., chapitre F-4.002) est abrogée.

21. La Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Dans le cadre de sa mission, l'Institut doit entre autres recueillir, produire et diffuser les informations statistiques requises pour aider à l'élaboration et au suivi de la stratégie de développement durable du gouvernement, dont celles requises pour les indicateurs de développement durable, ainsi que celles nécessaires à la réalisation des rapports prévus par la Loi sur le développement durable (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*). ».

2. L'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1) est remplacé par le suivant :

« **10.** Le ministre est chargé d'assurer la protection de l'environnement.

Il est également chargé de coordonner l'action gouvernementale en matière de développement durable et de promouvoir le respect, particulièrement dans leur volet environnemental, des principes de développement durable auprès de l'Administration et du public. ».

23. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 24 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o élaborer des plans et programmes visant à promouvoir le caractère durable du développement et, avec l'autorisation du gouvernement, voir à l'exécution de ces plans et programmes ; ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section II, de la section suivante :

« SECTION II.1

« FONDS VERT

« **15.1.** Est institué le Fonds vert.

Ce fonds est affecté au financement de mesures ou d'activités que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions.

Ce fonds vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif oeuvrant dans le domaine de l'environnement.

« **15.2.** Dans le cadre de sa gestion du fonds, le ministre veille à ce que les revenus découlant des redevances liées à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, que prévoit l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), soient affectés au financement de mesures qu'il peut prendre pour assurer la gouvernance de l'eau, entre autres pour favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau, ainsi que pour la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable.

« **15.3.** Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

« **15.4.** Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 15.6, 15.7 et 15.11 ;

2° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

3° les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

4° les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute contribution déterminée par le gouvernement, sur proposition du ministre des Finances, dont tout ou partie des revenus de taxes ou d'autres instruments économiques visant à promouvoir le développement durable, identifiés par le gouvernement ;

5° les revenus provenant de la perception de frais et d'autres sommes exigibles en vertu de lois ou de règlements dont l'application relève du ministre, dont les revenus découlant d'instruments économiques visant l'atteinte d'objectifs environnementaux édictés en vertu du paragraphe e.1 de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'exclusion des revenus dont la loi ou la réglementation applicable prévoit déjà une affectation particulière ailleurs qu'au fonds consolidé du revenu ou au présent fonds ;

6° les montants des amendes versées par les personnes ayant commis une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre ;

7° les frais ou autres sommes perçues par le ministre pour l'indemniser de ses dépenses ou le rembourser des frais afférents à des mesures qu'il a droit de prendre dans le cadre de ses fonctions pour protéger l'environnement ou pour en restaurer la qualité, tels les frais et autres sommes visés par les articles 113, 114.3, 115, 115.0.1, 115.1, 116.1 et 116.1.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

8° les montants des dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, versés dans le cadre d'un recours civil en réparation pris pour le compte du ministre ;

9° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.

« **15.5.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

a comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de l'Environnement. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

« **15.6.** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

« **15.7.** Le ministre peut, à titre d'administrateur du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

« **15.8.** Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **15.9.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

« **15.10.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds vert les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

« [[**15.11.** Le ministre des Finances verse au fonds, à titre d'avance, les sommes requises pour assurer son départ. Le gouvernement détermine le montant ainsi que la date à laquelle ces sommes doivent être versées. Ces sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]] ».

25. L'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), modifié par l'article 4 du chapitre 24 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « au Fonds national de l'eau pour les fins auxquelles est destiné ce fonds », par « au Fonds vert aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau, entre autres pour favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau, ainsi que pour la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable » ;

2° par le remplacement, à la fin du sixième alinéa, de « dans un fonds vert prévu à cet effet » par « au Fonds vert ».

26. L'article 17 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) est remplacé par le suivant :

17. Le vérificateur général nomme, avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale, un vérificateur général adjoint, qui porte le titre de commissaire au développement durable, pour l'assister principalement dans

l'exercice de ses fonctions relatives à la vérification en matière de développement durable.

De plus, le vérificateur général peut, avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale, nommer d'autres vérificateurs généraux adjoints pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Le vérificateur général détermine les devoirs et pouvoirs des vérificateurs généraux adjoints, pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi.

Si la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) n'est pas applicable à un adjoint lors de sa nomination, elle lui devient alors applicable sans autre formalité, sauf s'il est engagé à contrat pour une période déterminée par le vérificateur général. Dans ce dernier cas, l'article 57 de la Loi sur la fonction publique s'applique avec les adaptations nécessaires. ».

27. L'article 22 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° à l'application, par les organismes et les établissements visés par l'article 4 de la Loi sur le développement durable (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), des dispositions de cette loi auxquelles ils sont assujettis. ».

28. L'article 26 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° la mise en oeuvre du développement durable. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

« **43.1.** Le commissaire au développement durable prépare au moins une fois par année, sous l'autorité du vérificateur général, un rapport dans lequel il fait part, dans la mesure qu'il juge appropriée :

1° de ses constatations et de ses recommandations ayant trait à l'application de la Loi sur le développement durable (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ;

2° de tout sujet ou de tout cas qui découle de ses travaux de vérification ou d'enquête en matière de développement durable ;

3° de ses commentaires concernant les principes, les procédures ou les autres moyens employés en matière de développement durable par l'Administration au sens de la Loi sur le développement durable, ainsi que par les autres organismes et établissements assujettis à cette loi.

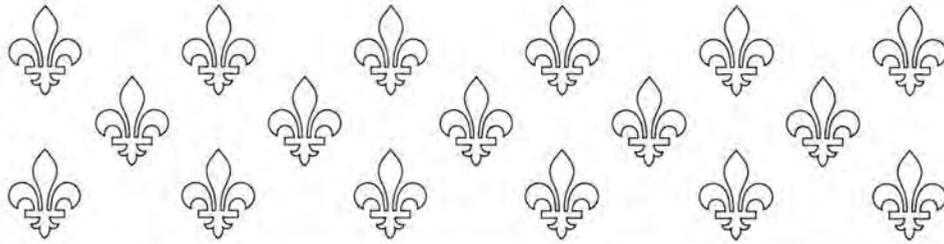
Le vérificateur général inclut ce rapport au rapport annuel ou spécial qu'il prépare à l'intention de l'Assemblée nationale en vertu, selon le cas, des articles 42 ou 45. ».

30. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de la présente loi.

31. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 10 ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), et par la suite tous les dix ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

32. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).



NATIONAL ASSEMBLY

FIRST SESSION

THIRTY-SEVENTH LEGISLATURE

Bill 118

Sustainable Development Act

Introduction

Introduced by
Mr. Thomas J. Mulcair
Minister of Sustainable Development, Environment and
Parks

Québec Official Publisher
2005

EXPLANATORY NOTES

The purpose of this bill is to set up a new management framework within the Administration to ensure that powers and responsibilities are exercised in the pursuit of sustainable development.

The measures introduced by the bill are intended to better integrate the pursuit of sustainable development into the policies, programs and actions of the Administration, and to ensure, in particular through the establishment of a set of principles and a sustainable development strategy, that government actions in this area are coherent.

Under the proposed measures, “sustainable development” means development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs. Sustainable development is based on a long-term approach which takes into account the inextricable nature of the environmental, social and economic dimensions of development activities.

The bill provides for the appointment of an Assistant Auditor General, bearing the title of Sustainable Development Commissioner, to assist the Auditor General in the performance of the duties of office relating to sustainable development auditing.

The bill also provides for the establishment of a Green Fund to finance measures or activities that the Minister of Sustainable Development, Environment and Parks may carry out within the scope of ministerial functions. The Fund is intended, among other purposes, to support measures promoting sustainable development, especially in its environmental aspects, and make it possible for the Minister to grant financial assistance, within the framework of the law, in particular to municipalities and non-profit organizations working in the environmental field.

Lastly, the bill contains amending and consequential provisions. It adds a new right to the economic and social rights listed in the Charter of human rights and freedoms in order to affirm the right of every person to live in a healthful environment in which biodiversity is preserved, to the extent and according to the standards provided by law.

LEGISLATION AMENDED BY THIS BILL:

- Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (R.S.Q., chapter A-2.1);
- Charter of human rights and freedoms (R.S.Q., chapter C-12);
- Act respecting the Institut de la statistique du Québec (R.S.Q., chapter I-13.011);
- Act respecting the Ministère de l'Environnement (R.S.Q., chapter M-15.2.1);
- Environment Quality Act (R.S.Q., chapter Q-2);
- Auditor General Act (R.S.Q., chapter V-5.01).

LEGISLATION REPEALED BY THIS BILL:

- Act to establish the Fonds national de l'eau (R.S.Q., chapter F-4.002).

Bill 118

SUSTAINABLE DEVELOPMENT ACT

THE PARLIAMENT OF QUÉBEC ENACTS AS FOLLOWS:

TITLE I

GOVERNANCE FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT

CHAPTER I

PRELIMINARY PROVISIONS

1. The object of this Act is to establish a new management framework within the Administration to ensure that powers and responsibilities are exercised in the pursuit of sustainable development.

The measures introduced by this Act are intended, more specifically, to bring about the necessary change within society with respect to non-viable development methods by further integrating the pursuit of sustainable development into the policies, programs and actions of the Administration, at all levels and in all areas of intervention. They are designed to ensure that government actions in the area of sustainable development are coherent and to enhance the accountability of the Administration in that area, in particular through the controls exercised by the Sustainable Development Commissioner under the Auditor General Act (R.S.Q., chapter V-5.01).

2. Within the scope of the proposed measures, “sustainable development” means development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs. Sustainable development is based on a long-term approach which takes into account the inextricable nature of the environmental, social and economic dimensions of development activities.

3. In this Act, unless otherwise indicated by the context, “Administration” means the Government, the Conseil exécutif, the Conseil du trésor, all government departments, and government agencies and government enterprises within the meaning of the Auditor General Act.

A person appointed or designated by the Government or by a minister, when exercising functions assigned by law, the Government or that minister, together with the personnel directed by that person, is considered to be an agency.

The Administration does not include courts of justice within the meaning of the Courts of Justice Act (R.S.Q., chapter T-16), bodies whose membership is wholly made up of judges of the Court of Québec, the Conseil de la magistrature, the committee on the remuneration of the judges of the Court of Québec or the municipal courts, or administrative bodies established to exercise adjudicative functions, when exercising those functions.

4. The Government may determine as of what dates, according to what timetable and, if applicable, with what modifications one or more provisions of this Act that apply to the Administration also apply to

(1) one or more municipal bodies referred to in section 5 of the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (R.S.Q., chapter A-2.1); or

(2) one or more school bodies and health and social services institutions respectively referred to in sections 6 and 7 of that Act.

Before the issue of any Order in Council making provisions of this Act applicable to them, the bodies and institutions are to be consulted directly or through their associations or competent regional bodies.

CHAPTER II

SUSTAINABLE DEVELOPMENT STRATEGY AND MEASURES TO BE TAKEN BY THE ADMINISTRATION

DIVISION I

SUSTAINABLE DEVELOPMENT PRINCIPLES AND STRATEGY

5. The implementation of sustainable development within the Administration is to be based on the sustainable development strategy adopted by the Government and is to be carried out in a manner consistent with the principles stated in the strategy and those established by this division.

6. In order to better integrate the pursuit of sustainable development into its areas of intervention, the Administration is to take the following set of principles into account when framing its actions:

(1) *“Health and quality of life”*: People, human health and improved quality of life are at the centre of sustainable development concerns. People are entitled to a healthy and productive life in harmony with nature;

(2) *“Social equity and solidarity”*: Development must be undertaken in a spirit of intra- and inter-generational equity and social solidarity;

(3) “*Environmental protection*”: To achieve sustainable development, environmental protection must constitute an integral part of the development process;

(4) “*Economic efficiency*”: The economy of Québec and its regions must be effective, geared toward innovation and economic prosperity that is conducive to social progress and respectful of the environment;

(5) “*Participation and commitment*”: The participation and commitment of citizens and citizens’ groups are needed to define a concerted vision of development and to ensure its environmental, social and economic sustainability;

(6) “*Access to knowledge*”: Measures favourable to education, access to information and research must be encouraged in order to stimulate innovation, raise awareness and ensure effective participation of civil society in the implementation of sustainable development;

(7) “*Subsidiarity*”: Powers and responsibilities must be delegated to the appropriate level of authority. Decision-making centres should be adequately distributed and as close as possible to the citizens and communities concerned;

(8) “*Inter-governmental partnership and cooperation*”: Governments must collaborate to ensure that development is sustainable from an environmental, social and economic standpoint. The external impact of actions in a given territory must be taken into consideration;

(9) “*Prevention*”: In the presence of a known risk, preventive, mitigating and corrective actions must be taken, with priority given to actions at the source;

(10) “*Precaution*”: When there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty must not be used as a reason for postponing the adoption of effective measures to prevent environmental degradation;

(11) “*Protection of cultural heritage*”: The cultural heritage, made up of property, sites, landscapes, traditions and knowledge, reflects the identity of a society. It passes on the values of a society from generation to generation, and the preservation of this heritage fosters the sustainability of development. Cultural heritage components must be identified, protected and enhanced, taking their intrinsic rarity and fragility into account;

(12) “*Biodiversity preservation*”: Biological diversity offers incalculable advantages and must be preserved for the benefit of present and future generations. The protection of species, ecosystems and the natural processes that maintain life is essential if quality of human life is to be maintained;

(13) “*Respect for ecosystem support capacity*”: Human activities must be constantly concerned with being respectful of the support capacity of ecosystems and not exceeding the threshold beyond which the functions and balance of the natural environment would be irreversibly altered;

(14) “*Responsible production and consumption*”: Production and consumption patterns must be changed in order to make production and consumption more viable and more socially and environmentally responsible, in particular through an ecoefficient approach that avoids waste and optimizes the use of resources;

(15) “*Polluter pays*”: Those who generate pollution or whose actions otherwise degrade the environment must bear their share of the cost of measures to prevent, reduce, control and mitigate environmental damage;

(16) “*Internalization of costs*”: The cost of goods and services must reflect all the costs they generate for society during their whole life cycle, from their design to their final consumption or disposal.

7. The Government’s sustainable development strategy must state the selected approach, the main issues, the directions or areas of intervention, and the objectives to be pursued by the Administration in the area of sustainable development. Where appropriate, it must also state the sustainable development principles to be taken into consideration by the Administration, in addition to those enumerated in section 6 and those set out in sections 152 and 186 of the Environment Quality Act (R.S.Q., chapter Q-2).

For the purposes of its implementation by the Administration, the strategy may identify certain means selected to foster a concerted approach that is in keeping with all the principles of sustainable development; it may also state the roles and responsibilities of each player or certain members of the Administration in order to ensure internal efficiency and coherence. The strategy must also specify monitoring mechanisms and indicators.

A status report on sustainable development in Québec must also be presented upon periodic reviews of the strategy based on sustainable development indicators or other criteria set out in the strategy to monitor or measure progress in the economic, social and environmental fields.

Moreover, in order to foster a synergy of interventions for sustainable development, the strategy may specify which objectives, among those that have been set, all or some of the bodies and institutions referred to in section 4 are encouraged to pursue, even before an Order in Council is issued under that section.

8. The Minister of Sustainable Development, Environment and Parks, in collaboration with the other ministers concerned, is to ensure that the strategy is developed in a way that reflects the range of concerns of citizens and

communities and all living conditions in Québec, so that the differences between the rural and urban areas and the situation of Native communities are taken into account.

In collaboration with the other ministers concerned, the Minister may take any measure to consult the public and bring the public to take part in the development of any project or any review of the strategy, in order to promote discussion and enrich the content of the strategy, make it known and promote its implementation.

In addition, the strategy and any review of the strategy must be submitted to public consultation in the form of parliamentary committee hearings.

9. The sustainable development strategy takes effect on the date on which it is adopted by the Government or on any later date determined by the Government.

The Government must review the whole content of the strategy every five years. However, the Government may defer a review for a period not exceeding two years.

In the intervals between reviews, the Government may also make any amendment to the strategy that allows the viability of development to be better promoted.

10. The sustainable development strategy, and any review of the strategy, must be laid before the National Assembly by the Minister of Sustainable Development, Environment and Parks. They are to be published and made accessible in the manner and under the conditions the Government considers appropriate.

11. The first version of the sustainable development strategy must be adopted by the Government in the year following the year of assent to this Act.

The first version of the strategy must, in particular, address the following issues:

(1) the sustainable development information and education measures to be implemented, in particular for certain classes of the personnel of the Administration;

(2) the mechanisms to be implemented to encourage the participation of the various civil society stakeholders; and

(3) the means selected to foster an integrated approach and the coherence of the various interventions undertaken in the area of sustainable development by the local and regional authorities concerned, including those undertaken by Native communities.

12. Not later than one year after the end of the year in which the strategy is adopted, the Minister of Sustainable Development, Environment and Parks submits to the Government for adoption a first list of sustainable development indicators designed to monitor and measure progress in Québec in the area of sustainable development.

Sections 8 and 10 apply, with the necessary modifications, to the adoption of the indicators.

13. To ensure the carrying out of this Act, the functions of the Minister of Sustainable Development, Environment and Parks consist more specifically in,

(1) promoting sustainable development within the Administration and among the general public, and fostering joint and cohesive action in order to harmonize interventions;

(2) coordinating the efforts of the government departments to define, renew or revise the components of the sustainable development strategy, including sustainable development indicators, and recommending the adoption of the strategy and indicators by the Government;

(3) coordinating efforts to prepare periodic assessments of the implementation of the sustainable development strategy within the Administration and, at least every five years, drafting, in collaboration with the other government departments concerned, an implementation status report and, with the approval of the Government, laying it before the National Assembly;

(4) enhancing knowledge and analyzing experiences elsewhere in the field of sustainable development, in particular as regards the directions pursued by strategies and action plans and their implementation, and the development of indicators and other methods for measuring the progression of sustainable development and the integration of related environmental, social and economic concerns; and

(5) advising and providing expertise and assistance to the Government and third persons as regards sustainable development to help achieve the objectives of the strategy and to ensure that the principles of sustainable development are applied and complied with.

14. When so requested by the Minister, government departments, agencies and enterprises in the Administration provide assistance for sustainable development to the Minister in the areas under their jurisdiction. In particular, they provide the information needed by the Minister to develop, revise or assess the implementation of the sustainable development strategy, including indicators or any other monitoring and accountability mechanisms.

This section also applies to bodies and institutions mentioned in section 4, whether or not an Order in Council has been issued under that section.

DIVISION II

IMPLEMENTATION OF THE STRATEGY AND ACCOUNTABILITY

15. In order to focus its priorities and plan its actions in a way that will foster sustainable development in keeping with the strategy of the Government, every government department, agency and enterprise in the Administration must identify, in a document to be made public, the specific objectives it intends to pursue in order to contribute to a progressive and compliant implementation of the strategy, as well as the activities or interventions it plans on carrying out to that end, directly or in collaboration with one or more civil society stakeholders.

The interventions may include a review of existing Acts, regulations, policies or programs to ensure better compliance with the strategy and the principles on which it is based.

On a voluntary basis, a body or an institution mentioned in section 4 may also, without waiting for an Order in Council under that section, submit to the same obligation to identify, in a document to be made public, the objectives, actions and interventions it intends to pursue or carry out within its jurisdiction and its powers and functions, in order to contribute to sustainable development and to the implementation of the strategy.

16. The Government may specify the terms and conditions under which the obligation set out in section 15 must be performed. It may, in particular, issue directives concerning the form and content of the proposed planning operation and the frequency of or intervals between required updates.

17. Each government department, agency and enterprise in the Administration that is subject to section 15, must state in a special section of its annual report

(1) the objectives it had set in keeping with those of the strategy, in order to contribute to sustainable development and the progressive implementation of the strategy or, if applicable, the reasons why no specific objective was identified for the year given the content of the strategy adopted;

(2) the various activities or interventions aimed at achieving those objectives which it successfully carried out or failed to carry out during the year, the degree to which target results were achieved, and the indicators used; and

(3) if applicable, the measures taken following comments or recommendations by the Sustainable Development Commissioner.

TITLE II

AMENDING AND FINAL PROVISIONS

18. Section 41 of the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (R.S.Q., chapter A-2.1) is amended by inserting “, 43.1” after “43” in the second line of paragraph 4.

19. The Charter of human rights and freedoms (R.S.Q., chapter C-12) is amended by inserting the following section after section 46:

“**46.1.** Every person has a right to live in a healthful environment in which biodiversity is preserved, to the extent and according to the standards provided by law.”

20. The Act to establish the Fonds national de l’eau (R.S.Q., chapter F-4.002) is repealed.

21. The Act respecting the Institut de la statistique du Québec (R.S.Q., chapter I-13.011) is amended by inserting the following section after section 3:

“**3.1.** In the pursuit of its mission, the Institut shall collect, produce and disseminate the statistical information needed to develop and monitor the Government’s sustainable development strategy, including the statistical information needed for sustainable development indicators, as well as the statistical information needed to prepare the reports provided for in the Sustainable Development Act (*insert the year and chapter number of this Act*).”

22. Section 10 of the Act respecting the Ministère de l’Environnement (R.S.Q., chapter M-15.2.1) is replaced by the following section:

“**10.** The Minister is responsible for the protection of the environment.

The Minister is also responsible for coordinating government action in the area of sustainable development and for promoting compliance with the principles of sustainable development, especially in their environmental aspects, within the Administration and among the public.”

23. Section 12 of the Act, amended by section 2 of chapter 24 of the statutes of 2004, is again amended by inserting the following paragraph after paragraph 2:

“(2.1) prepare plans and programs to promote the sustainability of development and, with the authorization of the Government, see to the carrying out of those plans and programs;”.

24. The Act is amended by inserting the following division after Division II:

“DIVISION II.1

“GREEN FUND

“15.1. A Green Fund is established.

The Fund is dedicated to the financing of measures or activities that the Minister may carry out within the scope of ministerial functions.

The Fund is intended, among other purposes, to support measures promoting sustainable development, especially in its environmental aspects, and make it possible for the Minister to grant financial assistance, within the framework of the law, in particular to municipalities and non-profit organizations working in the environmental field.

“15.2. In managing the Fund, the Minister sees to it that the revenue derived from fees related to the use, management or purification of water provided for in section 31 of the Environment Quality Act (chapter Q-2) are allocated to the funding of measures the Minister may take to ensure water governance, including measures to protect and develop water resources and measures to ensure that there is an adequate quality and quantity of water in a sustainable development perspective.

“15.3. The Government fixes the date on which the Fund begins to operate and determines its assets and liabilities and the nature of the costs that may be charged to it.

“15.4. The Fund is made up of

(1) the sums paid into the Fund by the Minister of Finance under sections 15.6, 15.7 and 15.11;

(2) the gifts, legacies and other contributions paid into the Fund to further the achievement of the objects of the Fund;

(3) the sums paid into the Fund by a minister out of the appropriations granted for that purpose by Parliament;

(4) the revenue allocated to that purpose by the Government, and any contribution determined by the Government on a proposal of the Minister of Finance, including all or part of the revenue from taxes or other economic instruments intended to promote sustainable development that are identified by the Government;

(5) the revenue derived from fees or other amounts collected under the Acts or regulations under the administration of the Minister, including revenue from economic instruments for the purpose of achieving environmental

objectives prescribed under paragraph *e.1* of section 31 of the Environment Quality Act (chapter Q-2), except revenue already specifically allocated, otherwise than to the consolidated revenue fund or to this Fund, by the applicable Act or regulation;

(6) the fines paid by offenders for an offence against a provision of an Act or regulation under the administration of the Minister;

(7) the fees or other amounts collected by the Minister to compensate expenditure or costs incurred for the measures the Minister is authorized to take, within the scope of ministerial functions, to protect or restore the environment, such as the costs and other amounts referred to in sections 113, 114.3, 115, 115.0.1, 115.1, 116.1 and 116.1.1 of the Environment Quality Act;

(8) damages, including punitive damages, paid following a civil suit instituted on behalf of the Minister; and

(9) the income generated by the investment of the sums making up the Fund.

“15.5. The management of the sums making up the Fund is entrusted to the Minister of Finance. The sums are paid to the order of the Minister of Finance and deposited with the financial institutions designated by the Minister of Finance.

The Minister of the Environment keeps the books of account of the Fund and records the financial commitments chargeable to it. The Minister also ensures that such commitments and the payments arising from them do not exceed and are consistent with the available balances.

“15.6. The Minister of Finance may, with the authorization of the Government and subject to the conditions it determines, advance to the Fund sums taken out of the consolidated revenue fund.

Conversely, the Minister of Finance may, subject to the conditions determined by that minister, advance to the consolidated revenue fund on a short-term basis any part of the sums making up the Fund that is not required for its operation.

Any sum advanced to a fund is repayable out of that fund.

“15.7. The Minister, as manager of the Fund, may borrow sums from the Minister of Finance out of the financing fund of the Ministère des Finances.

“15.8. Sections 20, 21 and 26 to 28, Chapters IV and VI and sections 89 and 90 of the Financial Administration Act (chapter A-6.001) apply to the Fund, with the necessary modifications.

“15.9. The fiscal year of the Fund ends on 31 March.

“15.10. Despite any provision to the contrary, the Minister of Finance must, in the event of a deficiency in the consolidated revenue fund, pay out of the Green Fund the sums required for the execution of a judgment against the State that has become *res judicata*.

“[[**15.11.** The Minister of Finance advances the required start-up sums to the Fund. The Government determines the amount of the sums advanced and the date on which they must be paid into the Fund. The sums are taken out of the consolidated revenue fund.]]”

25. Section 31 of the Environment Quality Act (R.S.Q., chapter Q-2), amended by section 4 of chapter 24 of the statutes of 2004, is again amended

(1) by replacing “to the Fonds national de l’eau for the purpose for which that fund is intended” at the end of the second paragraph by “into the Green Fund for the purpose of ensuring water governance, including protecting and developing water resources and ensuring that there is an adequate quality and quantity of water in a sustainable development perspective”;

(2) by replacing “into a green fund set up for that purpose” at the end of the sixth paragraph by “into the Green Fund”.

26. Section 17 of the Auditor General Act (R.S.Q., chapter V-5.01) is replaced by the following section:

“17. The Auditor General shall, with the approval of the Office of the National Assembly, appoint an Assistant Auditor General, bearing the title of Sustainable Development Commissioner, mainly to assist the Auditor General in the performance of the duties of office relating to sustainable development auditing.

In addition, the Auditor General may, with the approval of the Office of the National Assembly, appoint other Assistant Auditor Generals to assist the Auditor General in the performance of the duties of office.

The Auditor General shall determine the duties and powers of the Assistant Auditor Generals to the extent that they are not determined by law.

If the Public Service Act (chapter F-3.1.1) is not already applicable to an Assistant Auditor General at the time of appointment, it becomes applicable to the Assistant Auditor General without other formality, unless the Assistant Auditor General is hired under a contract for a period determined by the Auditor General. In the latter case, section 57 of the Public Service Act applies with the necessary modifications.”

27. Section 22 of the Act is amended by adding the following paragraph at the end:

“(3) the carrying out by the bodies and institutions mentioned in section 4 of the Sustainable Development Act (*insert the year and chapter number of this Act*) of the provisions of that Act to which they are subject.”

28. Section 26 of the Act is amended by adding the following paragraph after paragraph 7:

“(8) implementation of sustainable development.”

29. The Act is amended by inserting the following section after section 43:

“**43.1.** Under the authority of the Auditor General, the Sustainable Development Commissioner shall prepare, at least once a year, a report stating, to the extent deemed appropriate by the Commissioner,

(1) the Commissioner’s findings and recommendations respecting the carrying out of the Sustainable Development Act (*insert the year and chapter number of this Act*);

(2) any matter or any case arising from auditing or investigations in the area of sustainable development; and

(3) the Commissioner’s comments concerning the principles, procedures or other methods used in the area of sustainable development by the Administration within the meaning of the Sustainable Development Act and by the other bodies and institutions that are subject to that Act.

The Auditor General shall include the report in the annual or special report prepared for the National Assembly under section 42 or 45.”

30. The Minister of Sustainable Development, Environment and Parks is responsible for the administration of this Act.

31. At the latest on (*insert the date occurring 10 years after the date of coming into force of this Act*), and every ten years thereafter, the Minister must report to the Government on the carrying out of this Act.

The report must be laid before the National Assembly within the next 30 days or, if the Assembly is not sitting, within 30 days of resumption.

32. This Act comes into force on (*insert the date of assent to this Act*).



Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James
James Bay Advisory Committee on the Environment

ᑲ ᐃᑎᐱᐱᐱᐱᐱᐱ ᑲ ᐃᑲᑲᑲᑲ ᐱᐱᐱᐱ ᑲᐱᐱᐱ ᐱᐱ

Le régime de protection de l'environnement et du milieu social et le Plan de développement durable du gouvernement du Québec

Mémoire présenté à M. Thomas Mulcair
Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Par le
Comité consultatif pour l'environnement
de la Baie James (CCEBJ)

Dans le cadre de la consultation
sur le Plan de développement durable
du gouvernement du Québec

Le 9 mai 2005

Table des matières

INTRODUCTION	3
A. LES PRINCIPES DU RÉGIME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MILIEU SOCIAL	3
1. <i>La protection des droits autochtones</i>	4
2. <i>Statut spécial de participation</i>	5
3. <i>Le droit au développement</i>	5
4. <i>Les droits et intérêts des non-autochtones</i>	5
B. LES PRIORITÉS D'ACTION DU CCEBJ	6
1. <i>Le processus d'évaluation et d'examen</i>	6
2. <i>Le développement durable du Territoire</i>	7
3. <i>La gestion intégrée des matières résiduelles</i>	7
CONCLUSION	8
ANNEXE 1 – <i>Les principes directeurs du régime comparés aux principes de l'avant-projet de loi</i>	10
ANNEXE 2 – <i>Composition du CCEBJ</i>	11

INTRODUCTION

Nous aimerions d'abord profiter du présent exercice afin d'examiner la correspondance entre les principes qui sous-tendent l'application du concept de développement durable, tel que proposé dans le Plan de développement durable, et les principes directeurs du régime de protection de l'environnement et du milieu social de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ – chapitre 22). Cette démarche a pour but d'assurer la compatibilité du concept de développement durable et de son application proposée, particulièrement en ce qui touche le Territoire conventionné de la Baie James, avec les principes de la CBJNQ.

Par ailleurs, nous souhaitons exposer notre démarche de planification stratégique qui présente bien la contribution du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ) à la promotion du développement durable sur le Territoire. Soulignons qu'il s'agit d'un comité composé de membres nommés à parts égales par le gouvernement du Canada, celui du Québec et l'Administration régionale crie. La démarche de planification a été menée à la lumière de près de 30 années d'expérience à l'égard l'environnement et du milieu social. Le plan stratégique du CCEBJ se veut résolument moderne dans la mesure où nos actions viseront à répondre aux besoins et aux attentes du milieu. Rappelons que notre mémoire n'a pas la prétention de se substituer à la vision que la Nation crie peut avoir du développement durable du Territoire.

Vous trouverez en annexe un tableau résumant cet essai de correspondance entre les principes régissant la CBJNQ et le projet de Plan de développement durable.

A. LES PRINCIPES DU RÉGIME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MILIEU SOCIAL

La CBJNQ, signée en 1975, a une portée considérable en matière de développement durable : elle établit un arrimage entre le développement économique, d'un côté, et la protection des droits autochtones, de l'environnement et du milieu social, de l'autre. Plus récemment, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (ENRQC, dite «Paix des Braves», signée en 2002) applique ces mêmes principes notamment en ce qui concerne le développement forestier durable. Cette entente met d'ailleurs une emphase marquée sur la question du développement économique et social de la Nation crie à l'instar du chapitre 28 de la Convention. Le dynamisme de ce développement jusqu'à ce jour a eu des incidences importantes dans la région et dans la province.

Le régime de protection de l'environnement et du milieu social de la CBJNQ englobe les aspects environnementaux, sociaux et économiques du développement. Il se

démarque des régimes applicables ailleurs en incorporant les composantes sociale et économique aux considérations environnementales. De par son caractère holistique, nous croyons que le développement durable se trouvait déjà au cœur de ce régime grâce à la considération de l'ensemble de ces facteurs lors de projets de développement sur le Territoire.

Le régime identifie deux processus distincts pour atteindre le développement durable. Le premier consiste en l'adoption de lois et de règlements sur l'environnement, le milieu social et l'utilisation des terres, ceci afin de réduire le plus possible les impacts indésirables du développement sur la population autochtone et les ressources fauniques. Le second processus assure l'évaluation et l'examen des répercussions de projets sur l'environnement et le milieu social, toujours dans le but de réduire les effets négatifs. Ces deux processus s'inscrivent dans une perspective de droit au développement.

La CBJNQ confie au CCEBJ la responsabilité de surveiller l'administration de ce régime : rappelons que ce Comité s'avère l'organisme privilégié et le forum officiel auquel les gouvernements font appel lors de l'élaboration des lois et de règlements visant le régime de protection de l'environnement et du milieu social.

Les gouvernements et les organismes créés en vertu de ce régime doivent s'appuyer sur une série de principes directeurs quand il s'agit de développement du Territoire (voir l'Annexe 1). Nous tenterons d'établir une correspondance entre ces principes directeurs et les principes de développement durable de l'avant-projet de loi.

1. *La protection des droits autochtones*

La CBJNQ a établi un régime de chasse, de pêche et de trappe qui s'appuie sur le principe de conservation et qui reconnaît aux Cris leur mode de tenure des terres, la priorité de récolte faunique et des niveaux de récolte garantis. En raison de l'importance sociale de ces pratiques chez les Cris, les droits et garanties établis en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappe se trouvent enchâssés dans le régime de protection de l'environnement et du milieu social. À notre avis, ces dispositions s'inspirent des notions d'équité sociale, de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité.

Afin d'accorder toute son importance aux composantes sociale et économique, le régime prévoit expressément, en lien avec les activités de développement sur le Territoire, la protection des autochtones, de leur économie, de leurs sociétés et communautés. Ce principe directeur consacre la spécificité de la société et de la culture crie tout en énonçant les modalités de sa préservation dans un contexte de développement économique. Nous estimons que le maintien du mode de vie (à la fois

au sens traditionnel et évolutif) et des liens sociaux, dans une communauté autochtone, a une incidence favorable sur la santé et la qualité de vie.

Par ailleurs, les Cris disposent de droits et de pouvoirs d'administration sur les terres de catégorie 1 de la CBJNQ. Le régime de protection de l'environnement et du milieu social prévoit la protection de ces droits. Leur exercice est l'expression d'une prise en charge et d'un engagement au niveau local qu'il nous faut encourager comme organisme.

2. Statut spécial de participation

La protection de l'environnement et du milieu social devient significative lorsque les personnes concernées par ces mesures participent à leur application. Le régime prévoit la nomination, par un organisme cri issu de la Convention, de représentants des Cris au sein de chacun des organismes chargés de le mettre en œuvre : le CCEBJ, le Comité d'évaluation et les comités d'examen. Bien que ceux-ci ont essentiellement un rôle de recommandation, ils permettent la consultation des communautés du Territoire, autochtones ou non, à l'occasion de projets de développement et la prise en compte de leurs droits et intérêts.

Le CCEBJ a pour rôle, entre autres, de faciliter la participation éclairée des gouvernements locaux en diffusant de l'information, notamment les conseils et les données techniques reçues des gouvernements (alinéa 22.3.33). Ce lien étroit entre l'accès à l'information et la participation au régime constitue une autre disposition avant-gardiste de la Convention. À cet égard, nous estimons que le régime répond aux principes de développement durable concernant la participation, l'engagement et l'accès au savoir.

3. Le droit au développement

Le régime du chapitre 22 énonce les conditions en vertu desquelles il est possible d'exploiter les ressources naturelles du Territoire. L'un des principes directeurs a d'ailleurs trait au droit, pour les personnes agissant légitimement, de procéder au développement du Territoire. Nous croyons que le droit au développement, valable autant pour les autochtones que les non-autochtones, pourrait s'apparenter au principe d'efficacité économique.

4. Les droits et intérêts des non-autochtones

Comme la CBJNQ est un traité enchâssé dans la Constitution, les autochtones du Territoire bénéficient désormais de la reconnaissance constitutionnelle de leurs droits,

notamment en matière d'administration locale, de récolte faunique et de participation au processus d'évaluation environnementale et sociale. Ce contexte, rappelons-le, n'oblitére pas les droits des non-autochtones concernant le Territoire. Le régime de protection de l'environnement et du milieu social prévoit d'accorder une attention particulière aux principes directeurs, entre autres les droits et intérêts des non-autochtones.

B. LES PRIORITÉS D'ACTION DU CCEBJ

Afin d'intervenir plus efficacement, nous avons adopté un plan stratégique identifiant les priorités d'action du CCEBJ pour les trois prochaines années (2005-2007) : il s'agit principalement de la mise à jour du processus d'évaluation et d'examen, du développement durable du Territoire et de la gestion durable des matières résiduelles.

1. *Le processus d'évaluation et d'examen*

En permettant de réduire les impacts indésirables du développement, le processus d'évaluation et d'examen s'avère un outil crucial de développement durable. Or, il importe que cet outil soit mis à jour à la lumière de changements sociaux et technologiques. Nous avons amorcé l'étude du processus d'évaluation et d'examen applicable aux terres de catégorie 1 de la Baie James. Le cas échéant, nous présenterons des recommandations visant à renforcer la protection de l'environnement et du milieu social. Il s'agit de la première étape d'une démarche visant à étudier le processus applicable à l'ensemble du Territoire.

Un tel exercice impliquerait d'abord la mise à jour des listes de projets assujettis au processus d'évaluation. En vertu de la CBJNQ, celles-ci devaient être révisées à tous les cinq ans. Une telle révision permettrait d'assujettir au processus d'évaluation des catégories de projets non envisagées à l'époque. En revanche, on en exempterait les types de projet dont l'évaluation est assurée par d'autres moyens, tels l'application d'une réglementation.

Nous souhaitons également porter une attention particulière au processus de consultation des communautés. Bien que la CBJNQ ne prévoit pas de manière formelle la tenue d'audiences publiques concernant les impacts de projets, les comités d'évaluation ou d'examen tendent, de plus en plus, à mener ce genre de consultation. Au terme de la démarche, nous aimerions proposer divers modes de consultation adaptés aux communautés cibles et permettant une prise en compte appropriée des savoirs autochtones.

Par ailleurs, le suivi des impacts après la réalisation des projets a souvent été identifié comme le maillon faible de l'évaluation environnementale et sociale. L'étude du processus doit conduire à des recommandations visant à améliorer le suivi après-projet, notamment en accroissant la participation de la communauté visée. Les connaissances acquises dans les programmes de suivi doivent connaître une meilleure réinsertion dans nos processus de prise de décision.

Enfin, nous invitons les responsables à établir une meilleure coordination lorsque plusieurs processus d'évaluation environnementale sont appliqués à un projet. L'arrimage des critères d'évaluation et des échéanciers, par exemple, facilite la planification du projet et la compréhension qu'a le public du processus. Nous attirons particulièrement l'attention des responsables sur les mécanismes d'harmonisation prévus dans le régime de protection de l'environnement et du milieu social.

2. *Le développement durable du Territoire*

En raison du mandat du CCEBJ visant l'utilisation des terres, une attention particulière sera portée au développement durable du Territoire de la Baie James. Dans ce domaine, nous invitons le gouvernement du Québec à établir une meilleure coordination des diverses initiatives de planification territoriale : plan d'affectation, développement de la villégiature, objectifs de protection et de mise en valeur de la forêt ainsi que projets d'aires protégées. À cet égard, le cadre de gestion proposé dans l'avant-projet de loi constitue un atout intéressant : la révision systématique des normes, politiques et programmes à la lumière de considérations environnementales et sociales ne peut que favoriser un meilleur arrimage des divers projets de planification territoriale. En outre, ceci accroîtrait vraisemblablement la fiabilité et l'accessibilité des données concernant le Territoire.

Afin d'améliorer la prise en compte des facteurs sociaux et environnementaux, nous croyons que l'évaluation environnementale stratégique (ÉES) serait un outil pertinent. En considérant ces facteurs au niveau des politiques, plans et programmes, une telle approche permettrait d'atténuer les lacunes de l'évaluation projet par projet.

3. *La gestion intégrée des matières résiduelles*

Grâce à des modifications législatives et à une réglementation conséquente, les régions du Sud du Québec bénéficient d'un soutien financier pour la mise sur pied de programme de recyclage des matières résiduelles. Par souci d'équité, nous croyons que les régions nordiques, telles la Baie James, devrait également bénéficier d'un financement favorisant la réalisation de programmes de recyclage. Nous sommes conscients par ailleurs des défis que doivent affronter les petites communautés

éloignées pour atteindre une gestion intégrée des matières résiduelles. À cet égard, le CCEBJ étudie l'opportunité de proposer des approches réglementaires adaptées.

Nous avons également mené des initiatives susceptibles d'encourager le recyclage de matières résiduelles. En 2004, un projet de stage a permis la réalisation d'un répertoire de recycleurs desservant la Baie James. En 2005, le CCEBJ collaborera avec une communauté crie à la mise sur pied d'un programme de recyclage.

CONCLUSION

Nous avons vu que le régime de protection de l'environnement et du milieu social de la CBJNQ est régi par des principes directeurs qui rejoignent les principes de développement durable de l'avant-projet de loi. La protection des droits autochtones, la participation au processus d'évaluation et d'examen des impacts, de même que la prise en charge locale concordent avec les objectifs de développement durable. Malgré tout il serait nécessaire, selon notre Comité, de bonifier votre projet de Plan de développement durable en l'adaptant aux particularités du Territoire conventionné.

Dans le cadre de la planification stratégique du CCEBJ, nous souhaitons miser sur les acquis du régime tout en dotant le Comité de moyens pour intervenir plus efficacement. D'abord, en mettant à jour le processus d'évaluation et d'examen des répercussions. Ensuite, en favorisant le développement durable du Territoire de la Baie James et la gestion durable des matières résiduelles.

Nous appuyons l'initiative du gouvernement du Québec concernant le Plan de développement durable mais, tel que mentionné plus haut, celui-ci doit inclure des références plus directes à la CBJNQ, à son territoire d'application, aux institutions issues de la Convention et aux autochtones. Les actions déjà entreprises par le CCEBJ viennent renforcer l'initiative du gouvernement. Nous pensons que le CCEBJ, de par son mandat, devrait être considéré dans le cadre de gestion qui conduirait à l'adhésion de tous les partenaires gouvernementaux aux principes de développement durable. En effet, le CCEBJ doit continuer d'assumer pleinement son rôle de surveillance du régime et, du fait même, des mesures gouvernementales pouvant affecter l'environnement ou les communautés du Territoire conventionné. En ce sens, le CCEBJ est disposé à collaborer avec l'éventuel commissaire au développement durable.

Nous aimerions rappeler que le CCEBJ est composé de membres nommés, à parts égales, par le gouvernement du Canada, celui du Québec et l'Administration régionale crie. La CBJNQ identifie le CCEBJ comme l'organisme privilégié et officiel auquel font appel les gouvernements concernant les projets de lois, de règlements et les

autres mesures ayant une incidence sur le Territoire, ses communautés et son environnement.

À cet égard, nous souhaitons que notre intervention aille au-delà de la présentation d'un mémoire : une étroite collaboration, entre autres avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, permettrait au CCEBJ d'être mieux informé et de contribuer davantage aux projets gouvernementaux applicables au Territoire de la Baie James. Par exemple, la mise en oeuvre d'un réseau consolidé d'aires protégées, objectif que le gouvernement s'est fixé, recèle de nombreuses opportunités de collaboration. L'application de principes de développement durable appellera la mise en place de telles collaborations.

ANNEXE 1

**Les principes directeurs du régime comparés
aux principes de l'avant-projet de loi**

Principes directeurs du régime (CBJNQ)	Principes correspondant de l'avant-projet de Loi sur le développement durable
a. Protection des droits de chasse, de pêche et de trappe des autochtones	2 ^o Équité sociale 11 ^o Respect de la capacité de support des écosystèmes
a. Protection des droits des autochtones dans les terres de catégorie 1 (administration locale)	1 ^o Santé et qualité de vie 5 ^o Participation et engagement
b. La réduction des répercussions sur les autochtones des activités de développement	2 ^o Équité sociale 3 ^o Protection de l'environnement 8 ^o Prévention
c. Protection des autochtones, de leurs sociétés et communautés et de leur économie	1 ^o Santé et qualité de vie 2 ^o Équité sociale 4 ^o Efficacité économique
d. Protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes	10 ^o Préservation de la biodiversité 11 ^o Respect de la capacité de support des écosystèmes
e. Droits et garanties des autochtones dans les terres de catégorie 2 (chapitre 24 : chasse, pêche et trappe)	2 ^o Équité sociale
f. Participation des Cris à l'application du régime	5 ^o Participation et engagement 6 ^o Accès au savoir
g. Droits et intérêts des non-autochtones	2 ^o Équité sociale
h. Droit de procéder au développement	4 ^o Efficacité économique
i. Processus d'évaluation et d'examen des répercussions	3 ^o Protection de l'environnement 5 ^o Participation et engagement

ANNEXE 2

Composition du CCEBJ

Membres nommés par le gouvernement du Québec :

- Guy Demers, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- Marian Fournier, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, secteur Forêt
- Pierre Moses, Municipalité de la Baie James
- Denis Vandal, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, secteur Faune

Membres nommés par le gouvernement du Canada :

- François Boulanger, Agence canadienne d'évaluation environnementale
- Chantal Leblanc-Bélanger, Affaires indiennes et du Nord Canada
- Claude Saint-Charles, Environnement Canada
- Gilles H. Tremblay, Pêches et Océans Canada

Membres nommés par l'Administration régionale crie :

- Glen Cooper, Administration régionale crie
- George L. Diamond, Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James
- Ginette Lajoie (présidente), Administration régionale crie
- Diom Romeo Saganash (vice-président), Administration régionale crie

Membre d'office :

- Willie Iserhoff, Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

Secrétariat :

- Marc Jetten, secrétaire exécutif
- Louise Bélanger, agente de secrétariat



Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James
James Bay Advisory Committee on the Environment

ᑲ ᐱᑲᑲᑲᑲᑲᑲ ᑲ ᐱᑲᑲᑲᑲ ᐱᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲ

The Environmental and Social Protection Regime and Québec's Sustainable Development Plan

Brief Presented to Thomas Mulcair
Minister of Sustainable Development, Environment and Parks

By the
James Bay Advisory Committee
on the Environment (JBACE)

As part of the Consultation
of the Sustainable Development Plan
of the gouvernement du Québec

May 9, 2005

Table of Contents

INTRODUCTION	3
A. THE PRINCIPLES OF THE ENVIRONMENTAL AND SOCIAL PROTECTION REGIME	3
1. <i>The Protection of Aboriginal Rights</i>	4
2. <i>Special Participation Status</i>	5
3. <i>The Right to Development</i>	5
4. <i>The Rights and Interests of non-Natives</i>	5
B. THE JBACE'S PRIORITIES	6
1. <i>The Impact Assessment and Review Procedure</i>	6
2. <i>The Sustainable Development of the Territory</i>	7
3. <i>The Integrated Management of Residual Materials</i>	7
CONCLUSION	8
APPENDIX 1 – <i>The Regime's Guiding Principles Compared to the Principles of the Draft Bill</i>	9
APPENDIX 2 – <i>Composition of the JBACE</i>	10

INTRODUCTION

We would like to constructively use the present exercise to examine the correspondence between the principles underlying the application of sustainable development, as proposed in the Sustainable Development Plan, and the guiding principles of the environmental and social protection regime of the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA – Section 22). This examination will help to ensure the compatibility of the sustainable development concept and its proposed application, in particular as concerns the James Bay Territory, with the principles of the JBNQA.

Moreover, we would like to present our strategic planning approach, which clearly shows the contribution of the James Bay Advisory Committee on the Environment (JBACE) to the promotion of sustainable development in the Territory. It is worth noting that our joint parity Committee is composed of members appointed by the Government of Canada, that of Québec, and the Cree Regional Authority. Our planning approach is based on close to 30 years of experience with the environment and social milieu. By responding to the needs and expectations of James Bay communities, the JBACE's strategic plan is intended to be as modern as possible. It bears repeating that our brief is not intended to replace the Cree Nation's vision of the sustainable development of the Territory.

A table is presented in the appendix that summarizes our sketch of the correspondence between the principles governing the JBNQA and the Sustainable Development Plan.

A. THE PRINCIPLES OF THE ENVIRONMENTAL AND SOCIAL PROTECTION REGIME

The JBNQA, signed in 1975, has a considerable scope in terms of sustainable development: it lays down links between economic development on the one hand, and protection of Native rights, the environment and society on the other. More recently, the Agreement Concerning a New Relationship Between the gouvernement du Québec and the Crees of Québec (ANRQC, called the "Peace of the Braves", signed in 2002) applied these same principles, particularly to sustainable forestry development. Moreover, this agreement strongly emphasizes the economic and social development of the Cree Nation, as does Section 28 of the Agreement. The dynamic nature of this development has had a considerable impact in the region and the province.

The JBNQA's environmental and social protection regime covers the environmental, social and economic aspects of development. It differs from regimes in vogue elsewhere through its inclusion of social and economic components along with the

environmental component. Because of its holistic nature, we believe that sustainable development was already at the heart of this regime because of the consideration given to all of these factors in development projects on the Territory.

The regime identifies two distinct processes to achieve sustainable development. The first consists in adopting acts and regulations concerning the environment, social milieu and land use in order to reduce as much as possible the undesirable impacts of development on the Native population and wildlife resources. The second process ensures the assessment and review of project repercussions on the environment and social milieu, likewise with the goal of reducing the negative impacts. These two processes are part of the right to development.

The JBNQA mandates the JBACE with the responsibility of supervising the administration of this regime. It is worth noting that this Committee is the primary organization and official forum which the governments consult concerning the development of proposed bills and regulations that might affect the environmental and social protection regime.

The governments and organisms created by virtue of this regime must take into account a series of guiding principles in the Territory's development (see Appendix 1). We will attempt to establish a correspondence between these guiding principles and the sustainable development principles of the draft bill.

1. The Protection of Aboriginal Rights

The JBNQA has established a hunting, fishing and trapping regime that is based on conservation principles and that acknowledges the Crees' land tenure system, the priority of wildlife harvesting, and guaranteed harvesting levels. Because of the social importance of these practices for the Crees, the rights and guarantees established by virtue of the hunting, fishing and trapping regime are also part of the environmental and social protection regime. In our opinion, these provisions are inspired by notions of social equity, environmental protection, and biodiversity preservation.

So as to ensure the importance of the social and economic components, the regime specifically requires that the protection of the Native people, their economy, societies and communities be taken into account in development in the Territory. This guiding principal sanctions the specificity of the Cree society and culture while stating the terms of its preservation in an economic development context. We believe that maintaining practices (both in their traditional and evolving senses) and social bonds in a Native community has a favourable effect on health and quality of life.

Furthermore, the Crees have administrative rights and powers over the JBNQA's category 1 lands. The environmental and social protection regime calls for the protection of these rights. Exercising these rights demonstrates an empowerment and commitment at the local level that we as an organization must encourage.

2. *Special Participation Status*

The protection of the environment and the social milieu becomes significant when the people affected by these measures are involved in their application. The regime requires that a Cree body arising from the Agreement nominate the Cree representatives to each of the entities involved in the regime's implementation, namely the JBACE, the Evaluating Committee and the review committees. Even though the role of these entities is essentially to make recommendations, they facilitate both the consultation of the Territory's Native and non-Native communities during development projects and the consideration of their rights and interests.

One of the roles of the JBACE is to facilitate an informed participation of local governments by disseminating information, particularly advice and technical data from governments (paragraph 22.3.33). This tight link between access to information and participation in the regime constitutes another of the Agreement's avant-garde provisions. With respect to this, we consider that the regime satisfies the principles of sustainable development as concerns participation, commitment and access to knowledge.

3. *The Right to Development*

The regime of Section 22 states the conditions by virtue of which it is possible to develop the Territory's natural resources. Moreover, one of the guiding principles deals with the right of people to develop the Territory through legitimate means. We believe that the right to development, valid for both Natives and non-Natives, has certain similarities with the principal of economic efficiency.

4. *The Rights and Interests of non-Natives*

As the JBNQA is enshrined in the Constitution, the rights of the Territory's Native people, particularly concerning local administration, wildlife harvesting, and participation in the environmental and social assessment process, are now constitutionally acknowledged. It bears repeating that this context does not cancel the rights of non-Natives as concerns the Territory. The environmental and social

protection regime requires that due consideration be given to guiding principles, including the rights and interests of non-Natives.

B. THE JBACE'S PRIORITIES

In order to play our role more effectively, we have adopted a strategic plan identifying the priorities of the JBACE for the next three years (2005-2007), namely the revision of the impact assessment and review procedure, the sustainable development of the Territory, and the sustainable management of waste matter.

1. *The Impact Assessment and Review Procedure*

By helping to reduce the undesirable impacts of development, the assessment and review procedure has shown itself to be a crucial tool in sustainable development. However, this tool needs to be updated in keeping with social and technological changes. We have begun to examine the impact assessment and review procedure as it applies to James Bay, category 1 lands. If necessary, we will make recommendations for greater environmental and social protection. This is the first stage in our examination of the procedure's application to the whole Territory.

Such an examination would initially imply that the lists of development projects subject to the impact assessment and review procedure be updated. Under the JBNQA, these lists are supposed to be revised every five years. Such a revision would make it possible to subject project categories to the assessment procedure that were not considered in the past. Conversely, types of projects whose assessment is assured by other means such as the application of a regulation would be exempted.

We would also like to pay particular attention to the community consultation process. Even though the JBNQA does not formally call for public hearings on project impacts, the evaluating and review committees increasingly tend to hold this type of consultation. At the end of this initiative, we would like to propose various consultation procedures adapted to the Cree communities that would give appropriate consideration to Aboriginal knowledge.

Moreover, impact monitoring after a project is completed has often been identified as the weak link in environmental and social assessments. A study of the procedure must lead to recommendations for improved post-project monitoring, in particular by increasing the targeted community's involvement. The knowledge acquired in our monitoring programs must be better integrated into our decision-making process.

Finally, we ask those in charge to better coordinate their work when several environmental assessments apply to the same project. For example, the harmonization of assessment criteria and deadlines would facilitate the planning of a project and the public's understanding of it. We would particularly like to draw the attention of decision makers to the harmonization mechanisms foreseen in the environmental and social protection regime.

2. The Sustainable Development of the Territory

Due to the JBACE's mandate concerning land use, particular attention will be paid to the sustainable development of the James Bay Territory. Accordingly, we would like to invite the gouvernement du Québec to better coordinate the various territorial planning initiatives: land use plans, vacation development, forestry protection and development (“OPMV”), and protected area projects. The management framework proposed in the draft bill thus represents an interesting asset: the systematic revision of standards, policies and programs in the light of environmental and social considerations can only create better links between various territorial planning projects. Moreover, this would most likely increase the reliability and accessibility of territorial data.

We believe that the strategic environmental assessment (SEA) tool would be useful in ensuring more consideration for social and environmental factors. By considering these factors in policies, plans and programs, this tool would help to lessen the deficiencies inherent in a project by project assessment.

3. The Integrated Management of Residual Materials

Due to legislative changes and coherent regulations, the southern regions of Québec now have financial support for initiating waste matter recycling programs. We believe that it would only be fair that northern regions such as James Bay benefit from financing that facilitates the implementation of recycling programs. We are aware, moreover, of the challenges that small, remote communities face in achieving an integrated, waste matter management. Accordingly, the JBACE is studying the possibility of proposing regulatory approaches adapted to the Territory.

We have also undertaken initiatives likely to encourage waste matter recycling. In 2004, a work placement project led to the creation of a directory of recyclers serving the James Bay Territory. In 2005, the JBACE will work with a Cree community to set up a recycling program.

CONCLUSION

We have seen that the environmental and social protection regime of the JBNQA is governed by guiding principles that are in keeping with the principles of the draft bill of the Sustainable Development Act. The protection of Native people's rights, participation in the impact assessment and review procedure, and local empowerment concur with the objectives of sustainable development. In our Committee's opinion, the project for a Sustainable Development Plan should nonetheless be improved by adapting it to the Territory's particularities.

As part of the JBACE's strategic planning, we would like to reinforce the regime's strengths while providing the Committee with the means to act more efficiently. This could be achieved by, first of all, updating the impact assessment and review procedure, and then by fostering the sustainable development of the James Bay Territory and the sustainable management of waste matter.

We support the gouvernement du Québec's initiative for the Sustainable Development Plan but, as mentioned above, this plan must contain more direct references to the JBNQA, to its Territory, to the institutions arising from the Agreement and to Native people. The initiatives already undertaken by the JBACE will reinforce the government's initiative. We think that the JBACE, due to its mandate, should be considered in the new management framework that will lead all government partners to adhere to sustainable development principles. Indeed, the JBACE must continue to fully assume its supervisory role of the regime and, consequently, of government measures affecting the James Bay Territory's environment and communities. Accordingly, the JBACE is willing to cooperate with the future Sustainable Development Commissioner as a natural extension of its role.

It bears repeating that our joint parity Committee is composed of members appointed by the Government of Canada, that of Québec, and the Cree Regional Authority. The JBNQA designates the JBACE as the preferential and official forum which the governments consult with regard to proposed bills and regulations having an impact on the Territory, its communities and its environment.

Accordingly, we hope that our recommendations will extend beyond the presentation of a brief. Indeed, we hope for close cooperation, particularly with the ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, that would allow the JBACE to be better informed and to contribute more to government projects that affect the James Bay Territory. For example, the implementation of a reinforced network of protected areas, one of the government's objectives, contains numerous opportunities for cooperation. The application of sustainable development principles will require such cooperation.

APPENDIX 1

The Regime's Guiding Principles Compared to the Principles of the Draft Bill

Regime's guiding principles (JBNQA)	Corresponding principles of the draft bill of the Sustainable Development Act
a. Protection of the Native people's hunting, fishing and trapping rights	2° Social equity 11° Respect for the ecosystems' support capacity
a. Protection of Native people's rights in category 1 lands (local administration)	1° Health and quality of life 5° Participation and commitment
b. Reduction of the repercussions of development on Native people	2° Social equity 3° Environmental protection 8° Prevention
c. Protection of Native people, societies, communities, economies	1° Health and quality of life 2° Social equity 4° Economic efficiency
d. Protection of wildlife resources, the physical and biotic environment, and ecological systems	10° Biodiversity preservation 11° Respect for the ecosystems' support capacity
e. Rights and guaranties of Native peoples in category 2 lands (section 24: hunting, fishing and trapping)	2° Social equity
f. Involvement of the Cree people in the regime's application	5° Participation and commitment 6° Access to knowledge
g. Rights and interests of non-Native people	2° Social equity
h. Right to engage in development	4° Economic efficiency
i. Impact assessment and review procedure	3° Environmental protection 5° Participation and commitment

APPENDIX 2

Composition of the JBACE

Members appointed by Québec :

- Guy Demers, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- Marian Fournier, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, secteur Forêt
- Pierre Moses, Municipalité de la Baie James
- Denis Vandal, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, secteur Faune

Members appointed by Canada :

- François Boulanger, Canadian Environmental Assessment Agency
- Chantal Leblanc-Bélanger, Indian and Northern Affairs Canada
- Claude Saint-Charles, Environment Canada
- Gilles H. Tremblay, Fisheries and Oceans Canada

Members appointed by the Cree Regional Authority (CRA) :

- Glen Cooper, Cree Regional Authority
- George L. Diamond, Cree Board of Health & Social Services of James Bay
- Ginette Lajoie (Chairperson), Cree Regional Authority
- Diom Romeo Saganash (Vice-Chairperson), Cree Regional Authority

Ex-officio member :

- Willie Iserhoff, Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee

Secretariat :

- Marc Jetten, Executive Secretary
- Louise Bélanger, Secretariat Officer

Gouvernement du Québec
Cabinet du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Leader adjoint du gouvernement
Ministre responsable de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière

Québec, le 10 mars 2005

Comité consultatif
de l'environnement Kativik
reçu le

21 mars 2005

Monsieur Jean Couture, président
Comité consultatif de l'Environnement Kativik
C.P. 930
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

Monsieur le Président,

Au nom du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et leader adjoint du gouvernement, M. Thomas J. Mulcair, j'accuse réception de votre lettre du 15 février 2005 accompagnée de l'avis relatif au Plan de développement durable.

Soyez assuré que votre correspondance fera l'objet de l'attention requise et je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Lucie Boivin
Adjointe administrative

reçu le 14 mars 2005

Québec, le 1^{er} mars 2005

Monsieur Jean Couture
Président
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Case postale 930
Kuujjuak (Québec) J0M 1C0

Objet : **Consultation publique sur le Plan de développement durable du Québec**
Numéro de mémoire : M159

Monsieur,

Le ministère de l'Environnement a bien reçu votre mémoire concernant la consultation publique présentement en cours sur le Plan de développement durable du Québec.

Certains mémoires reçus par courriel, par télécopieur ou par la poste pourraient être diffusés dans le site Internet du ministère de l'Environnement à cette adresse : www.menv.gouv.qc.ca. Si vous préférez que votre mémoire ne soit pas affiché dans notre site, veuillez nous en avvertir.

Si vous désirez soutenir votre mémoire lors d'une séance de consultation, vous devez vous inscrire au moins deux avant cette séance par courriel : consultation.dd@menv.gouv.qc.ca ou par téléphone : (418) 521-3823, poste 4176.

Nous vous remercions de participer à la consultation sur le Plan de développement durable du Québec.

GF/clh

Claire L'Heureux pour
Guy Frève, chef d'équipe
Service du développement durable

1. *Initiative on sustainable development by the Government of Québec: a positive reception*

It is an awaited initiative to answer needs that exists throughout the Province of Québec. No one can be against virtue.

What can be wished though is a plan which application will respect and protect the Nunavik distinctive characters of its environmental, social and economic elements.

Per example, the proposed legislation and strategy are a leap forward for the sustainable development that recognizes the past achievements and commitments made by the Province.

But, for Nunavik, some basics in several scopes of actions are still unachieved. For instance, and unlike elsewhere in the Province of Québec, there is actually no plan develop or funding available to municipalities for the disposal of their waste or the recycling of some materials. The Kativik Environment Advisory Committee already points out that important inequity at its Memoir.

2. *Connections with the James Bay and Northern Québec Agreement Section 23 JBNQA: an innovative regime on sustainable development applicable to the Region since 1979.*

The regime established at section 23 of the JBNQA already integrates the environment and social aspects to any future development north of the 55th parallel. The adoption by the government of a legislation and strategy shall be seen as a way to reinforce the application of section 23 and to give complementary but not concurrent tools to organizations created under the same section (Environmental Quality Commission and the Environmental Advisory Committee).

3. *Application of legislation and strategy: respect and integration of specific Identity of the Nunavik region and inhabitants.*

The respect of distinctive identities follows the principles established by the Rio Declaration in June 1992, and supports the missions enounced by the Government of Québec when developing its plan on sustainable development.

The economic, social, cultural and environmental aspects of the Nunavik Region and inhabitants differ substantially from the rest of the Province of Québec, which forms the specific Inuit Identity of Nunavik. That Identity is already recognized at Section 23 JBNQA where natives are granted a specific status within public consultation process.

Emphasis on the specific Identity of the Nunavik region and inhabitants is expected from the application of the Plan. It shall furthermore respect the special status granted to Natives under section 23 JBNQA on future developments.

Inuit Identity: some examples.

(i) Living environment:

The plan on sustainable development discusses the management of the cars in use, the "parc automobile", as a way to improve the living environment of the Province. In Nunavik, the latitude, geography, culture and diet of its inhabitant lead to the use of different types of motorized vehicles (skidoos, four-wheelers) to be known as contributing to the general pollution at a higher proportion. Policies are needed to assist the Region, including additional funding given the high cost of living, in attaining sustainable development while respecting its culture, traditional activities and identity. Example: Subsidies to purchase more expensive vehicle that would pollute less.

(ii) Standard of living:

Any aspect of a sustainable development plan must recognize the economic dimension of Nunavik. The region is characterized by a lower standard of living (reference to the recent statistics compiled on life expectancies in Nunavik that are below the standards in other parts of the country), high cost of living and limited

choice in regard with employment. Consequently, policies on sustainable development plan should hinder economic development in the north.

4. *Comments on the Green Fund: corpus to be elaborated*

The creation of such a fund shall be fully supported, thus the actual absence of defined criteria and objectives raise interrogation on its efficiency and applicability. The principle is present, but not its mechanisms nor guidelines. Those important elements shall be elaborated as soon as possible, to send a strong message on the government intents.

Moreover, such Fund shall be seen as an additional source of funding and encouragement toward projects on sustainable development and shall not preclude accession to any other funds dedicated to the same purposes or goals (per instance, *the Fonds Environnement Hydro-Québec, canadian funds, etc*).

5. *Suggestions for the elaboration of the Strategy: important elements for the Nunavik region.*

(i) Provisions on the follow-up of past and future development projects.

Once a development project has been authorized by government departments or agencies there is little or no support with the monitoring of the impacts of these projects. With the Raglan Nickel Mine Project for example, the few governmental mechanisms in place to monitor the impacts of this major development project have no direct relations with the communities impacted by such a project. If it wasn't for the Raglan Agreement signed between the Inuit and the company, which provides for committees between the parties, the communities would be left on their own, without guidance or support, in their relations with Falconbridge.

(ii) Provisions on decontamination and restoring non-active or abandoned mining sites.

Matter of real concern for Nunavik where several abandoned and contaminated mining sites (exploration and exploitation) are spread all over the territory and present a high risk for the biodiversity, the environment, the wildlife and the health and security of hunters.

Moreover, due to a lack of governmental policy, a recent inventory of abandoned mining exploration sites in Nunavik, has identified 595 sites. Of these, 190 have been visited and 18 have been classified as "major" i.e. contaminated with thousands of leaking old oil drums, batteries, acid and various pieces of equipment. A program to complete the characterization and the rehabilitation of these sites has to be set up in an urgent manner.

(iii) Focus on mining explorations activities

Mining exploration activities are not considered as development, thus the provisions of the James Bay and Northern Quebec Agreement regarding development projects do not apply for such activities. Mining exploration activities however, can cause irreparable damages to the land and, when conducted without a proper ethic, more contaminated abandoned mining exploration sites are left behind by various companies. For years now, we have made representations at the national and international levels to develop a policy regarding exploration. Many efforts have been made to develop an ethic regarding mining exploration and exploitation. Unfortunately not all companies abide by such rules and it has become urgent that the entire regime regarding mining exploration be reviewed and adapted to the needs of a sustainable development of our region.

6. *Ecotourism: already an important political commitment for Nunavik*

Reference shall be made to the Sanarrutik Agreement signed between the Government of Québec, the Kativik Regional Government and Makivik in 2002. Provisions are therein dedicated to the development of ecotourism activities such as the creation of national parks in Nunavik and the advancement of the tourism industry. Makivik already puts in action its commitment towards ecotourism with the creation of the Cruise North Expeditions, a business project with a social and environmental conscience.

Also, in conjunction with the JBNQA and more specifically with its chapter 23, the development of ecotourism in Nunavik can only be achieved in a context of respect of the social and environmental dimensions of the region.

Makivik already committed itself towards the development of ecotourism in its Region, and it seems appropriate that the government reinforces that crucial element of sustainable development in the Act and Strategy and that tools be provided therein to execute that objective.

7. *Climate Change*

We have recently undertaken a study regarding the impacts of climate change on the use of the land by the Inuit hunters. Scientists are conducting studies on permafrost behavior in certain Inuit communities and agencies like Ouranos are doing their own studies. More studies are needed on ice conditions and the impacts that climate change may have on the wildlife of Nunavik.

For a sustainable development of Nunavik however, alternate energy production has to be part of a sustainable development policy. All electricity in the Region is being produced by burning millions of liters of diesel fuel each year. This contributes to the pollution of the immediate environment and to the emission of greenhouse gas. At this time, however, according to the Loi sur la Régie de l'Énergie (1998) only Hydro-Quebec can produce electricity in our Region. This Law impedes the development of alternate energy sources in Nunavik and it is imperative to amend such law.

Isabelle Perras
(418) 521-3911
(514) 594-0246
Isabelle.perras@menv.gouv.qc.ca

Consultation
on the
Quebec Sustainable Development Plan
in Kuujjuaq
February 28-March 1, 2005

Members of the Quebec delegation

Minister Thomas Mulcair
Alain Gaul, Chief of Cabinet
Isabelle Perras, Political attaché
Security officer
Minister Pierre Corbeil
Mrs Aline Sauvageau
Security officer

Monday February 28

11:00	Arrival in Kuujjuaq
11:30	Check-in at the COOP Hotel
12:00	Lunch at Auberge Kuujjuaq Inn with some representatives from the Makivik and the KRG Executive Committees
13:30	Meeting with Secondary Students from Jaanimmarik School
15:00	Minister's presentation of the "Policy on Sustainable development" at the KRG Office (15 minutes)
	Discussion or Submission of Briefs from Nunavik
18:30	Dinner at Coop Hotel

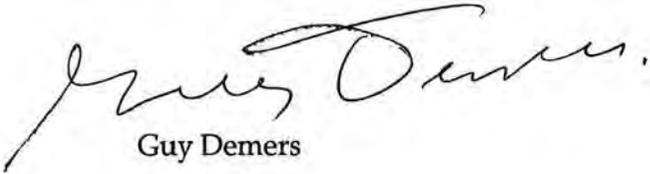
Tuesday March 1

- 8:30 Tour of the town of the Northern Village of Kuujjuaq
- 9:00 Opening of the Makivik BOD Meeting
- 10:30 Meeting with Kativik Environmental Advisory Committee
- 12:00 Departure for Kangirqsualujjuaq
- 13:00 Visit of the community
- 14:30 Lunch at the Northern Village Office
- 16:00 Departure for Kuujjuaq
- 16:45 Arrival in Kuujjuaq
- 17:00 Departure for Québec

Au cours des prochaines semaines, nous entendons procéder à une analyse plus approfondie du Plan de développement durable et de la Stratégie québécoise sur la diversité biologique : nous vous présenterons, au terme de cette démarche, les commentaires du CCEBJ. D'ici là, nous comptons vous rencontrer dans le cadre des consultations prévues sur le Territoire de la Baie James.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Guy Demers". The signature is fluid and cursive, with a large initial "G" and "D".

Guy Demers



Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James
James Bay Advisory Committee on the Environment

ᑭᓐᑭᓐᑭᓐᑭᓐᑭᓐ ᑭᓐᑭᓐᑭᓐᑭᓐᑭᓐ

[TRANSLATION]

February 1, 2005

Mr. Thomas Mulcair
Minister of the Environment
Édifrice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque est, B.P. 01
Québec (Québec) G1R 5V7

Subject: Québec's Sustainable Development Plan

Dear Sir:

The members of the James Bay Advisory Committee on the Environment (JBACE) would like to congratulate you for the ambitious undertaking represented by the Sustainable Development Plan, including the Québec Biodiversity Strategy. We support this initiative, which charts the course toward a more equitable society and healthier environment.

The environmental and social protection regime established by the 1975 James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA) contains a number of sustainable development principles: the regime provides for the right to develop in the James Bay Territory while giving special attention to the protection of Aboriginal people, societies, communities and economies.

As part of its mandate to oversee administration of the environmental and social protection regime, the JBACE examines policies, laws and regulations and, where appropriate, recommends changes to bring them in line with the principles provided for in the regime. Moreover, this

function is consistent with the government's sustainable development strategy, which calls on all departments to revise their standards, policies and programs to reflect the principles of sustainable development. It goes without saying that, if successfully implemented, the strategy will make the JBACE's work much easier, as we have often had to recommend changes to government proposals to better incorporate environmental and social considerations.

Over the coming weeks, we intend to examine the government's Sustainable Development Plan and Biodiversity Strategy at greater length. We will send you the Committee's comments once this process is completed. In the meantime, we expect to meet you during the planned consultations in the James Bay Territory.

Sincerely,

[ORIGINAL SIGNED]

Guy Demers
JBACE Chairperson

Draft for discussion 05-01-13

Consultation on the Quebec Sustainable Development Policy

Kuujjuaq

Feb. 2005

Monday February 28

- 11:00 Tour of the community with Northern Village representatives
- 12:00 Lunch suggest Auberge Kuujjuaq Inn
- 13:30 Meeting with Secondary Students from Jaanimmarik School
- 14:30 Consultation Meeting with Kativik Regional Government representatives
- 16:00 Consultation Meeting with General Public and representatives of regional organizations
- 18:30 Supper Co-op Hotel

Tuesday March 1

- 9:00 Meeting with the Kativik Environmental Advisory Committee
- 10:30 Meeting with Makivik Corporation Board of Directors
- 12:00 Activity to be organized.



- tournée de la ville
- visite de port
- usine traitement eau
- repas hotel coop. déjà préparé
- vol pour voir les

Lundi => P.M.

ARK

ville municipale
CCEK

Mardi => AM

MAKIVIK

et board
directeur de MAKIVIK

Develop. durable:

ARK -> Déchetuel besoin
information ~~page~~
avoir une ordre du jour

↑
~~11~~ # de phases.
-> conseil
12 personnes

Qui ds le groupe:

1 person avec cabinet

2 person cabinet

clif de cabinet

Eschelle.

ministre cabinet

billdair

guide du corps

2 fonctionnaires du régional

M. Goudeau -> pinc du
Develop. durable

Heure arrivée: Mtr. les tot. à 6:30h. 4h -> (12h) dîner ensemble.

Heure de départ: 1^{er} vers fin de journée

↳ Maggie Emudlak
vice-présidente
- Johnny Adam
- ARK

habitation loger
accommodation:

coop. appartement:

coop.

- travail chien
partien de course.

Demain matin scénario

consultation
publique
Plan de développement
durable.
Son honaire. rendu public.
venu au Danavik
- Isabelle Perot

Vendredi

Avis

*Rendu au
Ministre de l'Environnement du Québec, M. Thomas J. Mulcair
Concernant le*

Plan de développement durable du Québec

Introduction

Créé en 1975 par la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ), le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) est un organisme conseil qui agit auprès des autorités gouvernementales, régionales et locales en matière de protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik. En janvier 2005, le ministre de l'Environnement du Québec M. Thomas J. Mulcair, a sollicité la participation du CCEK à la consultation publique sur le Plan de développement durable qu'il a rendu public le 25 novembre 2004. Plus spécifiquement ce dernier souhaite avoir l'avis du CCEK sur les thèmes suivants : la démarche proposée dans le document de consultation ; les principes et les mesures définis dans l'avant-projet de loi ; les actions en cours et celles à mener pour contribuer au développement durable du Québec. Le présent avis élabore sur chacun des trois thèmes et conclut par des recommandations.

La démarche proposée dans le document de consultation

Le chapitre 23 de la CBJNQ établit au nord du 55^e parallèle un régime de protection de l'environnement et du milieu social qui comporte plusieurs caractéristiques de ce qu'on appelle aujourd'hui le « développement durable ».

Il est significatif à ce propos de voir quel est le titre que les parties à la CBJNQ ont donné au chapitre 23, soit « L'environnement et le développement futur au nord du 55^e parallèle ».

Ce concept de développement intégrant la protection à la fois de l'environnement et du milieu social date de 1975 et précède les grandes orientations données par la Stratégie mondiale de la conservation (1980) et le rapport de la Commission Brundtland (1987) en matière de développement durable. À ce titre, la CBJNQ constitue une étape marquante et fait figure de pionnier.

Le régime mis en place prévoit, entre autres, un processus par lequel des lois et des règlements peuvent être adoptés en tout temps pour réduire le plus possible les répercussions indésirables du développement effectué dans la Région sur la population autochtone et sur les ressources fauniques; un processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social; l'octroi d'un statut particulier aux autochtones lors des consultations publiques; la protection des droits et garanties accordés aux autochtones en matière de chasse, pêche et trappage; la protection des autochtones, de leur économie et des ressources fauniques dont ils dépendent; et dans cette optique et à ces conditions, le droit de mener des projets de développement dans la Région (article 23.2.2 de la CBJNQ).

De plus, la CBJNQ détermine huit principes qui devront guider les institutions gouvernementales concernées dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques, programmes et décisions. Ces principes sont décrits comme suit :

- a) la protection des autochtones, de leurs sociétés et communautés et de leur économie, relativement aux activités de développement touchant la Région;
- b) le régime de protection de l'environnement et du milieu social pour ce qui est de réduire le plus possible les répercussions sur les autochtones des activités de développement touchant la Région;
- c) la protection des droits de chasse, de pêche et de trappage des autochtones et de leurs autres droits relativement aux activités de développement ayant des répercussions sur la Région;
- d) la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes relativement aux activités de développement touchant la Région;
- e) la participation des autochtones et des autres habitants de la Région à l'application de ce régime;
- f) les droits et les intérêts, quels qu'ils soient, des non-autochtones;

- g) le droit de procéder au développement qu'ont les personnes agissant légitimement dans la Région, conformément aux dispositions de la CBJNQ;
- h) la réduction par des moyens raisonnables et plus particulièrement par les mesures proposées, recommandées ou établies à la suite du processus d'évaluation et d'examen, des répercussions indésirables découlant du développement relativement à l'environnement et au milieu social sur les autochtones et non-autochtones et sur les communautés autochtones et non-autochtones (article 23.2.4).

La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2. a 186) reprend ces principes et indique que le gouvernement du Québec, les municipalités (l'Administration régionale Kativik et les villages nordiques), le Comité consultatif de l'environnement Kativik et la Commission de la qualité de l'environnement Kativik doivent leur accorder une attention particulière dans l'exercice de leurs fonctions et compétences.

La Convention de la Baie-James et du Nord québécois (de même que la Loi sur la qualité de l'environnement qui donne effet aux dispositions du chapitre 23) établit donc un régime qui permet d'intégrer les aspects sociaux, économiques et environnementaux du développement. Elle concrétise par avance et même juridiquement ce que les grandes conventions internationales ont proposé par la suite (et plus particulièrement par la Déclaration de Rio de Janeiro en 1992) pour l'atteinte de ce qu'il est maintenant convenu d'appeler le « développement durable ».

Dans la démarche actuelle qui consiste en l'adoption du projet de loi sur le développement durable et l'élaboration d'une Stratégie sur le développement durable, il nous paraît opportun que soit pris en compte le fait que l'Administration québécoise (ministères et organismes), de même que les instances locales (l'Administration régionale Kativik et les municipalités nordiques), sont déjà assujetties par la CBJNQ à un régime de développement durable.

Dans ce contexte, le nouveau plan gouvernemental doit avant tout être considéré comme une source d'inspiration et un complément pour la mise en œuvre de ce régime par les nouveaux moyens et outils qu'il propose, tels les indicateurs de développement durable et les bilans et rapports de mise en œuvre. Ce rôle que joue le régime de protection de l'environnement et du milieu social établi par la CBJNQ doit, par ailleurs, être reconnu à toutes les étapes de la démarche.

Les principes et les mesures définis dans l'avant-projet de loi

Le CCEK considère que la loi est particulièrement opportune. Elle permettra de donner une vision, des axes d'intervention et un cadre d'action efficace à la coordination des mesures qui seront prises par les instances gouvernementales en vue d'un développement durable. De telles mesures s'avèrent bénéfiques pour l'ensemble du Québec et auront aussi des retombées positives pour les communautés nordiques. Certaines dispositions du projet de loi suscitent toutefois des interrogations ou des commentaires.

1. L'assujettissement des municipalités nordiques (a. 3)

Une question se pose quant à l'assujettissement de l'Administration régionale Kativik et des municipalités nordiques aux obligations prévues par la loi. En vertu de l'article 3 de la loi, le gouvernement peut déterminer par décret à quelles dates une ou certaines dispositions de la loi sont applicables aux municipalités. Par ailleurs, l'article 13 mentionne que le Ministre de l'Environnement, même en l'absence de décret, peut requérir leur concours dans les domaines de leur compétence pour l'élaboration de la stratégie sur le développement durable et la réalisation de bilans sur sa mise en œuvre. L'article 14 indique pour sa part que les municipalités peuvent, sur une base volontaire, en l'absence de décret, établir elles-mêmes des objectifs, des actions et des interventions susceptibles de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie sur le développement durable.

Il est donc acquis que l'Administration régionale Kativik et les municipalités nordiques seront appelées à collaborer d'une manière active sous une forme ou une autre, à l'élaboration de la stratégie, à sa mise en œuvre, aux bilans qui en découleront et aux choix d'action qui favoriseront l'atteinte de ses objectifs.

Le CCEK apprécie la flexibilité que permet la loi. Il est clair que les communautés nordiques veulent vivre selon un mode de développement axé sur le développement durable. Tel que décrit précédemment, cette préoccupation est déjà inscrite dans la CBJNQ. Plusieurs moyens y ont été élaborés pour y parvenir. Pour cette raison, il y aurait lieu que la mise en œuvre de la loi tienne compte de cet aspect et vienne appuyer les objectifs prévus à la CBJNQ. Pour les communautés nordiques, il faudrait donc établir un cadre d'action assez souple qui ne crée pas des obligations parallèles ou distinctes, selon qu'on applique la CBJNQ ou la Loi, mais qui intègre plutôt des exigences qui répondent à l'une et à l'autre.

Pour ce motif, il ne nous apparaît pas souhaitable que l'Administration régionale Kativik et les municipalités nordiques soient tenues par décret de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Stratégie sur le développement durable. Elles pourraient toutefois être invitées à le faire sur une base volontaire en déterminant elles-mêmes les

interventions susceptibles de répondre aux principes contenues dans la loi et en fournissant les informations utiles à l'élaboration de bilans sur les résultats obtenus.

2. La constitution d'un Fonds vert (a. 22)

L'article 22 de l'avant-projet de loi prévoit la constitution d'un Fonds vert permettant, à la discrétion du Ministre, l'octroi de fonds notamment aux municipalités pour la réalisation de mesures de développement durable. Il semble bien que l'avant-projet de loi ne fait pas de distinction entre les municipalités assujetties obligatoirement à certaines dispositions de la loi et celles qui agissent sur une base volontaire. Dans le contexte exprimé précédemment, les municipalités nordiques pourraient donc en principe avoir accès à des fonds provenant du Fonds vert.

Les membres du CCEK ont constaté, toutefois, récemment, que de tels fonds sont bien peu disponibles, lorsque les municipalités nordiques agissent sur une base volontaire et non d'assujettissement obligatoire. C'est le cas du Plan de gestion des matières résiduelles. Bien que les municipalités nordiques aient un besoin urgent d'un tel plan, l'Administration régionale Kativik n'a reçu aucun fonds pour en réaliser un, du fait qu'elle n'était pas obligatoirement assujettie par décret à l'élaboration d'un tel plan. On peut se demander si les conditions d'octroi de fonds provenant du Fonds vert ne seront pas aussi restrictives dans le cas de mesures favorisant le développement durable.

3. L'inclusion dans la Charte d'un droit nouveau (a. 18)

L'article 18 du projet de loi prévoit l'inclusion dans la Charte des droits et libertés de la personne du droit de chacun à vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité. Ce droit n'existe toutefois que dans la mesure où seraient transgressées les normes prévues par la loi. En l'absence de telles normes, on peut donc comprendre qu'un tel droit ne peut être exercé. Nous nous demandons si l'adoption de cet ajout à la Charte des droits et libertés de la personne ne pourrait pas avoir pour effet de limiter l'application du deuxième paragraphe de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lequel interdit, lorsqu'il y a absence de normes, le rejet dans l'environnement de tout contaminant susceptible « de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ». Si tel est le cas, l'inclusion dans la Charte des droits et libertés de la personne de ce droit nouveau pourrait apparaître comme un recul par rapport à ce qui est prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement.

4. La définition du développement durable (a. 1)

L'article 1 du projet de loi définit le développement durable comme un « processus continu d'amélioration des conditions d'existence des populations actuelles qui ne compromet pas la capacité des générations futures de faire de même ». Pour les communautés nordiques, il s'agit d'une préoccupation particulièrement sensible face au développement. Bien que certains projets de développement soient souhaités, la préservation de leur culture et de leur identité se fonde en bonne partie sur l'intégrité environnementale de leur territoire. Et, compte tenu de la tendance démographique, les générations futures seront encore plus nombreuses à souhaiter cette intégrité. Dans cette optique, l'application du principe 7 « protection du patrimoine culturel » sera d'une grande importance pour l'atteinte du développement durable, non seulement sur les terres de catégorie 1 mais, aussi sur l'ensemble du territoire du Nunavik. Dans l'esprit des communautés inuites, ce principe d'action apparaît comme le plus fondamental; il intègre en quelque sorte tous les autres, dont la préservation de la biodiversité, la santé et la qualité de vie ainsi que la protection de l'environnement.

5. Les principes à prendre en considération (a.5)

Les principes énoncés à l'article 5 s'appliquent bien aux communautés autochtones, mais aucun de ces principes n'y fait référence expressément. Nous nous demandons s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter un complément à cet égard au principe 2 portant sur l'« équité sociale » ou encore au principe 7 portant sur la « protection du patrimoine naturel ».

Le principe 2 parle d'« équité intra et intergénérationnelle ». L'expression utilisée est difficile à comprendre. On devrait plutôt utiliser les expressions qu'on retrouve à la définition de développement durable, c'est-à-dire « populations actuelles » et « générations futures ».

Quant au principe 7, on pourrait y ajouter « notamment dans le cas des populations autochtones ».

Les actions en cours et celles à mener pour contribuer au développement durable du Québec

Le CCEK appuie les communautés inuites dans leurs démarches visant à mettre en œuvre et à améliorer le régime de protection de l'environnement et du milieu social. Notamment, il a initié des actions sur le territoire et il prévoit continuer de le faire dans les multiples domaines touchant l'environnement et le milieu social. Nous indiquons ici, à titre d'exemple, quelques actions qui favorise le développement durable et d'autres qui y contreviennent. À la lecture de ces exemples, vous serez en mesure de constater l'implication indéfectible du CCEK dans ces domaines.

1-La gestion des matières résiduelles

La gestion des matières résiduelles au Nunavik est un dossier d'envergure auquel les communautés inuites accordent de plus en plus d'intérêt. La région, composée de 14 villages distribués sur un immense territoire, se trouve avec une problématique particulière. En effet, il n'existe pas de plan de gestion pour les matières résiduelles. Ainsi, la gestion de celles-ci est défaillante et chaque village agit de son mieux en fonction de fonds et de ressources peu disponibles. Il en résulte une discordance des actions entre les villages. Certains sont plus avancés que d'autres. Alors que dans le sud de la province, les dépotoirs sont encadrés et gérés en respectant la législation québécoise, le Nunavik doit fonctionner avec une législation plus permissive qui autorise par exemple le brûlage à ciel ouvert des déchets domestiques faute de meilleures solutions. De plus, il existe peu de système de récupération et de recyclage au Nunavik sans compter les matières dangereuses qui se retrouvent encore trop souvent dispersées dans les dépotoirs ouverts au public.

Cette situation incohérente avec les principes de développement durable perdure et les communautés expriment de plus en plus leurs inquiétudes reliées aux dangers que présente la mauvaise gestion des matières résiduelles sur leur territoire. Malgré la bonne volonté des autorités gouvernementales et régionales de résoudre ce problème, il est difficile pour les communautés du Nunavik de concrétiser l'application de la législation conçue pour la réalité du sud de la province alors que le Nunavik est au prise avec une toute autre réalité. Au cours des audiences publiques de 1997 tenues par le BAPE concernant la Stratégie québécoise sur les matières résiduelles 1998-2008, le CCEK avait déjà exprimé l'importance pour la région de s'encadrer d'un plan de gestion des matières résiduelles. Malgré tout, depuis ce jour, la situation s'améliore lentement et ce en dépit de la décision du gouvernement du Québec en 2002 d'exclure le Nunavik de son programme qui alloue aux municipalités régionales du Québec des fonds pour soutenir leurs démarches en vue de l'élaboration et de la réalisations d'un plan de gestion des matières résiduelles (Décret #2002-357) et ce, malgré les démarches effectuées par le CCEK pour faire réviser la situation.

Dans l'attente de ce plan adapté à la réalité nordique, le CCEK continue d'encourager les efforts de plus petite échelle. C'est ainsi, que le CCEK, de concert avec l'Administration régionale Kativik et la municipalité de Kuujjuaq, a permis de trouver une solution au problème de gestion des contenants à remplissage unique à Kuujjuaq. De plus, le CCEK est actuellement impliqué dans les démarches pour instaurer la récupération des pneus usagés dans la région. Aussi, il appuie l'Administration régionale Kativik dans ses démarches visant la valorisation des huiles usées dans certains villages. Enfin, le CCEK entend continuer de favoriser les travaux des villages en offrant, lorsque possible, un appui technique et en facilitant les liens et la recherche d'information pour élaborer les connaissances des gens du territoire en la matière. Cependant, une gestion globale des matières résiduelles et respectueuse des principes de développement durable passe irrémédiablement par une analyse exhaustive de la situation et une planification vigoureuse qui demeure à faire.

2-Le traitement de sols contaminés

Le traitement de sols contaminés au Nunavik a reçu beaucoup d'attention et de ressources au cours des dernières années. Par exemple au cours de l'année 2004, dans quelques villages, on a entrepris la décontamination de sols induits d'hydrocarbures par l'entremise d'Hydro-Québec ou de la fédération des coopératives du Nouveau-Québec. De plus, les sites qui forment la ligne Mid-Canada ont été débarrassés de la majeure partie des matières dangereuses et en partie décontaminés. Enfin, à l'été 2004, le CCEK a été sollicité, pour faire valoir la position des communautés en ce qui concerne le transport de sols contaminés provenant d'un site de Transport Canada à Quaqtq vers Kuujjuaq. Par ces actions encourageantes, on perçoit la volonté de restaurer les sols contaminés afin qu'ils retrouvent leur état initial pour le bénéfice des usagés futurs. Voici un type d'action, encouragé par le CCEK, qui s'inscrit dans les principes de développement durable pour le Nunavik.

3-La caractérisation et le nettoyage des sites miniers abandonnés

La caractérisation et le nettoyage des sites miniers abandonnés constituent un projet d'envergure au Nunavik. Il est maintenant principalement mené par l'Administration régionale Kativik. Dans le cadre de ce projet, une liste partielle des sites abandonnés a déjà été établie. Ces sites sont pour la plupart caractérisés en vue de définir les priorités de nettoyage. Les prochaines étapes consistent à compléter l'inventaire ainsi que la caractérisation des sites et à nettoyer les sites majeurs pour éventuellement en venir au nettoyage de tous les sites. Nous croyons que ce projet mérite d'être salué puisqu'il présente un exemple concret de développement durable.

4-Création de zones de protection, parcs et aires protégées

Le vaste territoire du Nunavik comporte certes plusieurs zones qui méritent un statut de protection. À cette fin, le Plan d'action québécois sur la diversité biologique (2004-2007) qui découle de la Stratégie québécoise sur la diversité biologique (2004-2007) propose la création de parcs au Nunavik. Un premier parc, celui des Pingualuit a déjà été créé officiellement; deux autres projets de parcs sont actuellement en voie de réalisation (Monts-Torngat-et-de-la-Rivière-Koroc, Lacs-Guillaume-Delisle-et-À-L'Eau-Claire) et deux sont à l'étude (Cap Wolstenholme et Monts-de-Puvirnitug). Au total, le Nunavik compte plus d'une dizaine d'emplacements mis en réserve pour fins de parc.

D'autres possibilités de création d'aires protégées doivent être envisagées au cours des prochaines années dans le but d'assurer le maintien de la diversité biologique (faune et flore) de la région. Pour ce faire, le CCEK entend proposer l'élaboration d'un inventaire de caractérisation des secteurs à privilégier pour un statut de protection. De plus, le CCEK encouragera le respect des objectifs que le Québec entend poursuivre pour intégrer la dimension autochtone mentionné dans la Stratégie québécoise sur la diversité biologique (p. 69).

- *Informers les autochtones des démarches et des projets liés à la biodiversité;*
- *Encourager la participation des autochtones au maintien de la diversité biologique;*
- *S'assurer de la pérennité des savoirs traditionnels (inventaire, transmission, valorisation).*

5-Changements climatiques

Sujet de l'heure au niveau international et plus particulièrement en ce qui concerne les régions nordiques, les changements climatiques ont déjà d'importants effets sur les écosystèmes de la région et imposent aux populations du nord plusieurs adaptations. Des études portant, entre autres, sur les changements physiques et biologiques, les modifications des routes d'accès au territoire pour les activités traditionnelles et même la qualité de l'eau potable par suite des phases de gel et de dégel et de l'intrusion d'eaux salées dans la nappe phréatique ont mis à jour la connaissance des effets de ces changements dans le but de mieux orienter les stratégies d'adaptation des populations nordiques, dont celle du Nunavik. Ces projets appuient la volonté de la population d'offrir un avenir adapté et sécuritaire pour les générations actuelles et futures.

6- Énergie éolienne

La société Hydro-Québec envisage actuellement la possibilité d'utiliser l'énergie éolienne comme source d'énergie d'appoint dans certains villages du Nunavik. Des études sont en cours en ce sens. On rappelle que l'huile est la principale source d'énergie

(chauffage et électricité) qui alimente les foyers du Nunavik. Cette source est polluante et coûteuse. Dans ces conditions il devient opportun de se pencher sur la question et d'encourager la recherche afin de favoriser le développement de sources d'énergie alternative à vocation dite plus verte telle l'énergie éolienne. Il est aussi souhaitable que soit instauré un programme de conservation d'énergie pour les villages nordiques.

7- Déplacements de véhicules lourds sur la Toundra

Au Nunavik, il n'existe pas de réglementation qui encadre les déplacements de véhicules lourds sur la Toundra. Milieu fragile, la toundra, une fois perturbée par le passage de véhicules lourds, met plusieurs années avant de retrouver son état initial. Certaines compagnies minières mènent actuellement des travaux de prospection dans la péninsule de l'Ungava en utilisant des véhicules lourds. Ces derniers utilisés durant la période estivale contribuent à la destruction de l'intégrité de la toundra. Il y aurait lieu d'encadrer par une réglementation ces activités en milieu nordique puisque, présentement, elles ne respectent pas les principes de développement durable.

8- Forêt

Suite à la création en 2003 de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise, le CCEK a transmis un avis à la Commission sur la situation des forêts du Nunavik. Cette forêt se trouve pour l'instant hors de la cible des compagnies forestières, mais cette situation pourrait être différente dans un avenir prochain. Afin de se préparer à cette situation, le CCEK croit qu'il y a lieu d'étudier le territoire d'avantage afin de connaître les effets de la coupe de bois et les nécessaires au retour du couvert forestier avant coupe. Également, il est essentiel de procéder dès maintenant à l'identification des zones forestières exceptionnelles, fragiles à protéger afin de les exclure de toutes exploitations.

9- Camps mobiles et camps permanents

Le Nunavik est parsemé d'une multitude de camps mobiles et de camps permanents. L'immensité du territoire rend difficile la gestion de tous ces camps. Afin de poursuivre le développement de ces activités sur le territoire dans un contexte de développement durable, il est important de pouvoir limiter les écarts de comportements qui viennent mettre en péril des habitats et la ressource. De ce fait, il est primordial de connaître l'existence sur le territoire de sites non-autorisés et de repérer les propriétaires des sites abandonnés. Une des solutions à ces problèmes passe par l'optimisation de la mise à jour et la tenue des registres et la mise en place d'un processus efficace de visites d'inspection sur le territoire.

Recommandations

Compte tenu du contexte particulier au Nunavik et de la coordination souhaitable entre le Plan de développement durable du Québec et le régime de développement durable établi par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, le CCEK fait les recommandations suivantes :

1. *Intégrer dans le projet de loi, par exemple à l'article 3, un paragraphe qui indique que l'Administration régionale Kativik et les municipalités nordiques sont déjà assujetties au régime de développement durable établi par la Convention et qu'il y a lieu de les associer sur une base volontaire à l'atteinte des objectifs prévus par la loi.*
2. *Appuyer les actions des municipalités nordiques par des subventions provenant du Fonds vert, même si elles n'ont que le statut de partenaires associés sur une base volontaire au Plan de développement durable du Québec.*
3. *Éviter que l'inclusion dans la Charte des droits et liberté d'un droit nouveau ne vienne limiter la portée de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement.*
4. *Préciser dans le principe 2 énoncé à l'article 5 du projet de loi la signification de l'expression « équité intra et intergénérationnelle » ou encore remplacer cette expression par « équité entre les groupes sociaux, les populations actuelles et les générations futures ».*
5. *Ajouter au principe 7 de l'article 5 « protection du patrimoine culturel » les mots « notamment dans le cas des populations autochtones ».*
6. *Appuyer par une subvention appropriée l'élaboration par l'Administration régionale Kativik, de concert avec les municipalités nordiques, d'un Plan de gestion des matières résiduelles.*
7. *Adopter, de concert avec les usagers, un plan de gestion et de récupération des matières résiduelles, pour l'ensemble du territoire, dans les camps permanents et les camps mobiles qui servent aux activités de chasse, de pêche, de piégeage, de villégiature et d'exploration minière.*
8. *Accroître l'état des connaissances sur les sites remarquables des écosystèmes du Nunavik en vue de leur accorder un statut d'aires protégées, telles des réserves écologiques, des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques.*
9. *Adopter un Règlement sur le déplacement des véhicules lourds dans la toundra.*
10. *Accroître les connaissances sur le milieu forestier, les effets de la coupe de bois commerciale ou artisanale et les techniques de régénération du couvert forestier en milieu nordique.*
11. *Encourager la recherche afin de favoriser le développement de sources d'énergie alternative à vocation dite plus verte telle l'énergie éolienne et l'instauration d'un programme de conservation d'énergie dans les villages.*
12. *Donner les fonds et les ressources nécessaires à l'Administration régionale Kativik et aux ministères responsables afin qu'ils puissent optimiser la mise à jour des registres des camps mobiles et permanents en augmentant, lorsque nécessaire, les visites d'inspection sur le territoire.*

Approach Proposed in the Government Working Paper

Section 23 of the JBNQA establishes in the territory of Québec north of the 55th parallel an environmental and social protection regime. This regime comprises several characteristics that today fall under the heading of “sustainable development.”

It is interesting to note that the title given to Section 23 of the JBNQA by its signatories was “Environment and Future Development North of the 55th parallel.”

This concept of development that incorporates protection both of the natural and social environments dates back to 1975 prior to the publication of the sustainable development orientations contained in the World Conservation Strategy (1980) and the report by the Brundtland Commission (1987). In this context then, the JBNQA may be seen as a forerunner of these orientations and it marked a major advance.

The environmental and social protection regime under the JBNQA provides for, among others, a procedure whereby laws and regulations may be adopted from time to time to minimize the negative impact of development in the region on Native people and wildlife resources; an environmental and social impact assessment and review procedure; special status for Native people in the framework of public consultations; protection of the rights and guarantees of Native people in regards to hunting, fishing and trapping; protection of Native people, their economies and the wildlife resources on which they depend; and, in compliance with these conditions, the right to develop the region (paragraph 23.2.2, JBNQA).

The JBNQA also identifies eight guiding principles for government bodies involved in the preparation and implementation of policies, programs and decisions in the region. These guiding principles are:

- a) the protection of Native people, societies, communities and economies, with respect to developmental activity affecting the region;
- b) the environmental and social protection regime with respect to minimizing the impacts on Native people by developmental activity affecting the region;
- c) the protection of the hunting, fishing and trapping rights of Native people and their other rights with respect to developmental activity affecting the region;
- d) the protection of wildlife resources, the physical and biotec environment, and ecological systems with respect to developmental activity affecting the region;
- e) the involvement of Native people and other inhabitants of the region in the application of this regime;
- f) the rights and interests of non-Native people, whatever they may be;
- g) the right to develop, in accordance with the provisions of the JBNQA, by persons acting lawfully in the region;
- h) the minimizing of negative environmental and social impacts of development on Native and non-Native people and on Native and non-Native communities by reasonable means with special reference to those measures proposed, recommended or

determined by the impact assessment and review procedures (paragraph 23.2.4, JBNQA).

The *Environment Quality Act* (R.S.Q., c. Q-2, s. 186) restates these guiding principles and stipulates that, in the exercise of their functions and jurisdictions, the Gouvernement du Québec, the municipalities (the Kativik Regional Government and the Northern villages), the Kativik Environmental Advisory Committee and the Kativik Environmental Quality Commission must give due consideration to them.

In this manner, the JBNQA (and the *Environment Quality Act* which transcribes into law the provisions of the JBNQA) establishes an environmental and social protection regime that incorporates into development many social, economic and environmental objectives. It is significant to note that the JBNQA did this in a legally binding form well before the elaboration of major international agreements (specifically the *Rio Declaration on Environment and Development*, 1992) concerning what is today called “sustainable development.”

In the context of the Québec government’s current approach, involving the adoption of a bill concerning sustainable development and the preparation of a sustainable development strategy, the KEAC feels that it must be taken into account that the State (government department and agencies) and local public institutions (the Kativik Regional Government and the Northern villages) are already subject, through the JBNQA, to a sustainable development regime.

Consequently, the Québec government’s new plan should be viewed as a source of inspiration, which is to say that it should complement the implementation of the current regime through new methods and tools. These include sustainable development indicators and implementation assessments and reports. In fact, the role played by the environmental and social protection regime under the JBNQA must be recognized at every stage of the Québec government’s current approach.

Principles and Measures Identified under the Draft Bill

In the opinion of the KEAC, the draft bill is especially timely. It defines an approach, areas of intervention and a policy framework for the co-ordination of measures to be taken by government bodies with respect to sustainable development. Such measures will certainly prove beneficial for all of Québec and create positive impacts in Northern communities. Notwithstanding, certain provisions of the draft bill give rise to questions and comments.

1. Participation of Northern municipalities (s. 3)

The question arises as to how the obligations established in the draft bill will be applied to the Kativik Regional Government (KRG) and the Northern villages. Under section 3, the government may determine by order-in-council the dates on which different provisions of the draft bill will begin to apply to municipalities. In addition, section 13 states that the Minister of the Environment, even in the absence of an order-in-council, may demand the assistance of municipalities in the preparation of the sustainable development strategy and related implementation assessments in those areas under their jurisdiction. For their part, pursuant to section 14 the municipalities may voluntarily, in the absence of an order-in-council, establish objectives, activities and interventions that are likely to contribute to the implementation of the sustainable development strategy.

There can therefore be no doubt that the KRG and the Northern villages will be required to actively contribute in one manner or another to the preparation and implementation of the sustainable development strategy, to the preparation of related implementation assessments, and to the identification of activities that support the objectives of the strategy.

The KEAC welcomes the flexibility permitted under the draft bill since it is already clear that Northern communities wish to promote their development in a sustainable manner. As mentioned above, these objectives are contained in the JBNQA and several methods have already been adopted to promote this type of development. The draft bill should therefore take into account this reality and support the objectives contained in the JBNQA. With respect to Northern communities, a flexible policy framework should be established that precludes parallel or separate obligations under the JBNQA. The draft bill should instead incorporate the requirements of both.

Consequently, in the opinion of the KEAC, it is preferable that the KRG and the Northern villages not be required by order-in-council to contribute to the preparation and implementation of the sustainable development strategy. Rather, these bodies could be invited to contribute on a voluntary basis to interventions that they feel are likely to meet the principles contained in the draft bill and by providing useful information for implementation assessments.

2. Creation of a Green Fund (s. 22)

Section 22 of the draft bill provides for the creation of a Green Fund which the Minister of the Environment may use, at his discretion, to direct funding to municipalities for the implementation of sustainable development measures. It appears that the draft bill does not draw any distinction between those municipalities that are required to comply with provisions of the draft bill and those that only participate on a voluntary basis. In the case of voluntary participation, it therefore appears that Northern communities will be eligible for funding through the Green Fund.

On the other hand, the KEAC has recently learned that funding is, in fact, rather limited when Northern communities are acting on a voluntary basis, which is to say their participation is not mandatory. A case in point concerns waste management plans. Even though Northern communities desperately need such plans, the KRG has received no provincial funding for this purpose because the region's participation in this government program was not made mandatory. In this context, the KEAC would like to know whether the same restrictive conditions might not also apply to funding for sustainable development under the Green Fund.

3. A new Charter right (s. 18)

Section 18 of the draft bill provides for the insertion of a new right into the *Charter of Human Rights and Freedoms*, which is to say the right to live in a healthful environment in which biodiversity is preserved. Notwithstanding, this right can only exist to the extent that standards provided by law may be contravened. In the absence of such standards, this right may therefore not be exercised. The KEAC wonders if the adoption of this amendment to the Charter might limit the scope of the second paragraph of section 20 of the *Environment Quality Act*. This section prohibits, in the absence of any standards, the discharge into the environment of any contaminant that is likely to affect the life, health, safety, welfare or comfort of human beings, or to cause damage to or otherwise impair the quality of soil, vegetation, wildlife or property." If such is the case, the insertion of this new right into the Charter could be interpreted as a step backwards, in comparison with the *Environment Quality Act*.

4. Definition of sustainable development (s. 1)

Section 1 of the draft bill defines sustainable development as "an ongoing process to improve the living conditions of the present generation that does not compromise the ability of future generations to do so." For their part, Northern communities are especially sensitive to the effects of development. For example, although Northern communities may wish to see implemented certain development projects, the preservation of their culture and identity is in part based on the environmental integrity of their territory. Moreover, given current demographic trends, future generations will comprise even more

people who desire the continuation of this integrity. In this context, the application of section 5, principle 7 “protection of cultural heritage” is central to the achievement of sustainable development, not only on Category I lands but throughout Nunavik. As concerns Quebec’s Inuit communities, this principle appears to be the most important. In fact, to a certain extent it covers all the others, including preservation of bio-diversity, health, quality of life and environmental protection.

5. Principles to be taken into consideration (s. 5)

Although the principles described in section 5 of the draft bill are especially applicable to Native communities, not one principle contains an explicit reference to them. The KEAC questions whether such a reference might not be appropriate in principle 2 concerning “social equity” and in principle 7 concerning “protection of cultural heritage.”

As well, the terms “intra- and inter-generational equity” employed in principle 2 are difficult to understand. The KEAC recommends that the same wording used in the definition of sustainable development be employed instead, which is to say “present generation” and “future generations.”

With respect to principle 7, the phrase “especially in the case of Native populations” could be added.

Current and Future Actions that Contribute to Sustainable Development in Québec

The KEAC supports the Inuit communities of Québec in their efforts to implement and improve their environmental and social protection regime. In particular, the KEAC has initiated (and plans to continue in the same direction) various activities throughout Nunavik in several areas related to the natural and social environments. Several actions promoting sustainable development and certain current realities that are contrary to this approach are presented below. All of the situations described demonstrate the unfailing involvement of the KEAC.

1-Waste management

Waste management in Nunavik is a major issue which is of increasing concern to the Inuit communities. The region, which comprises 14 villages spread over an immense territory, faces a distinctive series of problems and challenges. In fact, no waste management plan exists for Nunavik. As a result, waste management techniques are lacking and each village does the best that it can based on the meagre funding and resources available. The activities of the different villages are marked by inconsistency, with some more advanced than others. While in the South, disposal sites are supervised and managed in compliance with provincial legislation, less restrictive regulations apply in Nunavik and permit, for example, open-air burning of household waste due to the absence of a better solution. In addition, only limited recovery and recycling programs exist in the region with the result that even hazardous waste may still be found far too often scattered throughout disposal sites that are accessible to the general public.

This situation, which is contrary to the principles of sustainable development, has existed for too long and, now, the Inuit communities have begun to express concern about the dangers posed by poor waste management in their region. Despite the earnest efforts of government and regional officials to resolve this problem, it is difficult for Nunavik communities to apply legislation that has been developed for the South. The realities that exist in Nunavik are, in fact, entirely different. As far back as the public hearings held in 1997 by the Bureau d'audiences publiques de l'environnement (environmental public hearings committee, BAPE) concerning the *Québec Residual Materials Management Policy 1998–2008*, the KEAC had identified the importance of a regional waste management plan. Although the region continues to be deprived of such a plan, the situation can be said to be slowly improving. In fact, these improvements continue despite a Québec government decision in 2002 to exclude Nunavik from its funding program for regional municipal counties for the preparation and implementation of waste management plans (Order-in-Council 2002-357) which the KEAC was unable to have reversed.

While awaiting the development of a waste management plan adapted to the North, the KEAC continues to foster small-scale efforts. For example, with the assistance of the KRG and the Northern Village of Kuujjuaq, the KEAC was able to implement a management project for non-refillable containers in Kuujjuaq. As well, the KEAC is currently involved in efforts to initiate the recovery of discarded tires in the region and it supports the KRG in its efforts in certain communities to promote the use of spent oil for other purposes. Finally, the KEAC intends to continue promoting local waste management efforts, when possible, by providing technical support and by fostering partnerships and research that will help increase the knowledge of the region's residents. Notwithstanding, waste management that is to be compliant with the principles of sustainable management requires comprehensive analysis of the situation and rigorous planning.

2-Soil decontamination

Much attention and many resources have been focussed in recent years on the treatment of contaminated soil. For example, in 2004 Hydro-Québec and the Federation of Cooperatives of Northern Québec carried out work in a few villages to decontaminate soil soaked with hydrocarbons. As well, most of the hazardous material that had been abandoned at Mid-Canada Line sites in the region was removed and the sites were partially decontaminated. Finally in the summer of 2004, the KEAC was called on to advocate community concerns with respect to the shipping, between Quaqtaq and Kuujjuaq, of contaminated soil recovered from a Transport Canada site. Encouraging activities such as these demonstrate a desire to restore contaminated soil to its original state for future use. Fostered by the KEAC, these types of activities are in line with the principles of sustainable development in Nunavik.

3-Characterization and clean-up of abandoned mining sites

The characterization and clean-up of abandoned mining sites in Nunavik is a large-scale project that is principally being implemented by the KRG now. Under the project, a partial list of abandoned mining sites has already been established and most of these sites have also been classified for the purpose of setting clean-up priorities. The next steps involve the completion of site inventories and characterizations and then clean-up work, beginning with those sites that represent the greatest priority. The KEAC believes that this project should be recognized as a concrete example of sustainable development.

4-Creation of protection zones, parks and protected areas

The vast territory of Nunavik comprises at least several zones that should be preserved. To this end, the *Québec Action Plan on Biological Diversity 2004–2007* proposed the creation of parks in Nunavik. Known as Pingualuit, the region's first park has already been officially created; two other park projects are still in the preparation

process (Torngat Mountains – Koroc River and Richmond Gulf – Clearwater Lake); and two more areas are under study (Cape Wolstenholme and Puvirnituk Mountains). Nunavik possesses roughly ten sites that have been reserved for park development.

In the coming years, further protected areas should be identified in order to preserve the biological diversity (plant and wildlife) of the region. To this end, the KEAC intends to propose the preparation of an inventory that will characterize those sectors that require protection. In addition, the KEAC will foster compliance with future objectives that incorporate the Native dimension mentioned in the *Québec Strategy on Biological Diversity 2004–2007* (p. 69).

- *Inform Natives of processes and projects regarding biological diversity;*
- *Encourage the participation of Natives in the maintenance of biological diversity;*
- *Ensure the continuity of traditional knowledge (inventory, transmission and appreciation).*

5-Climate change

A hot topic in international circles especially with respect to circumpolar regions, climate change has already had significant impacts on Northern ecosystems and is requiring Northern populations to adapt their practices. Studies concerning, among other things, physical and biological changes, changes in the routes travelled in order to practise traditional activities, the quality of drinking water during freezing and thawing periods, and the intrusion of salt water into the water table have served to update knowledge about the impacts of climate change in order to help orient adaptation strategies for Northern populations, including the residents of Nunavik. These projects support the population's desire to create adapted and safe living practices for the current and future generations.

6-Wind power

Currently, Hydro-Québec is examining the possibility of developing wind power as an auxiliary source of energy in certain communities in Nunavik. Studies are underway. It should be recalled that, at the moment, oil is the main source of energy (heating and electricity) for households in the region. Oil is however a source of pollution in addition to being expensive. In this context, it has become appropriate to take a closer look at the issue and encourage research that fosters the development of alternative, environmentally friendly energy sources, like wind power. It would also be advisable to see initiated an energy conservation program in Nunavik.

7-Use of heavy equipment on the tundra

In Nunavik, there are currently no regulations governing the use of heavy equipment on the tundra. Yet the tundra is a very fragile environment which, once

disturbed by the passage of heavy equipment, requires many years to return to its original state. Certain mineral exploration companies are already making use of heavy equipment to carry out work on the Ungava Peninsula. This work is conducted during the summer months and results in the destruction of the integrity of the environment. Such activities need to be regulated in the North given that, at the moment, they do not respect the principles of sustainable development.

8- Forests

Following the creation, in 2003, of a commission to study the management of public forests in Québec, the KEAC forwarded a position paper concerning the condition of forests in Nunavik. Although these forests have not yet been targeted by forestry companies, this situation could change in the not too distant future. In order to be prepared, the KEAC believes that further studies should be carried out in the region to determine the potential impacts of logging and the conditions required for reforestation. As well, it is essential that exceptional stands of trees be identified now in order to protect them from development.

9-Mobile and permanent camps

Spread throughout Nunavik are a multitude of mobile and permanent camps which the immensity of the territory makes difficult to manage. In order to support these activities in the context of sustainable development, it is important to eliminate the range of situations that endanger inhabitants and our natural resources. In this context, the identification of un-authorized sites and abandoned camps is essential. Two parts of a solution to this problem involve keeping the registers for such camps up to date and implementing an efficient inspection process.

Recommendations

In light of Nunavik's distinctive context and the need for co-ordination between the Québec Sustainable Development Strategy and the sustainable development regime under the JBNQA, the KEAC makes the following recommendations:

1. *Incorporate into the draft bill, for example into section 3, a paragraph stating that the KRG and the Northern villages are already subject to a sustainable development regime established under the JBNQA and that these bodies may espouse on a voluntary basis the objectives contained in the draft bill.*
2. *Support the activities of Northern communities through funding drawn from the Green Fund even though these communities are participating in the Québec Sustainable Development Strategy on a voluntary basis.*
3. *Ensure that the amendment to the Charter of Human Rights and Freedoms does not limit the scope of section 20 of the Environment Quality Act.*
4. *Specify for the second principle listed in section 5 of the draft bill the meaning of the terms "intra- and inter-generational equity" or replace these terms with the wording "equity between social groups, the current population and future populations."*
5. *Add to the seventh principle listed in section 5 "protection of cultural heritage" the wording "especially in the case of Native populations."*
6. *Support with appropriate funding for the KRG and the Northern villages the development of a waste management plan.*
7. *Adopt in co-operation with users a waste management and recovery plan for all the mobile and permanent camps in Nunavik that are used for hunting, fishing, trapping, vacation and mineral exploration purposes.*
8. *Foster the acquisition of knowledge about remarkable ecosystems in Nunavik with a view to their preservation through protected status, such as ecological reserves, biodiversity reserves and aquatic reserves.*
9. *Adopt a regulation concerning the use of heavy equipment on the tundra.*
10. *Foster the acquisition of knowledge about forests in Nunavik, the impacts of commercial and local logging, and reforestation techniques adapted to the North.*
11. *Promote research that fosters the development of alternative, environmentally friendly energy sources, such as wind power, and initiate an energy conservation program in the region's villages.*
12. *Make funding and resources available to the KRG and concerned government departments to optimize the keeping of registers of mobile and permanent camps through increased on-site inspections, when necessary.*



COLLÈGE DE SAINT-JÉRÔME

COMITÉ COLLÈGE VERT

Comité consultatif
de l'environnement Kativik
reçu le

11 Janvier 2005.

Cette politique a gagné le Prix ALCAN pour le développement durable en 1998

Politique sur l'éducation relative à l'environnement et au développement durable

PRÉAMBULE

Rétrospective historique

En 1983, l'assemblée générale des Nations Unies constituait la Commission mondiale sur l'environnement et le développement durable dirigée par madame Gro Harlem Brundtland, première ministre de Norvège. Son mandat était de réexaminer les grands problèmes planétaires de l'environnement et du développement, de formuler des propositions réalistes dans le but de résoudre ces problèmes et d'assurer que le progrès de l'humanité sera maintenu par un développement durable.

« Au sens le plus large, le développement soutenable vise à favoriser un état d'harmonie entre les êtres humains et entre l'homme et la nature. Dans le contexte spécifique des crises du développement et de l'environnement des années '80, que les organismes politiques et économiques nationaux et internationaux n'ont pas résolues, et ne sont peut-être pas en mesure de résoudre, la poursuite du développement soutenable exige les éléments suivants :

- un système politique qui assure la participation effective des citoyens à la prise de décision;
- un système économique capable de dégager des excédents et de créer des compétences techniques sur une base soutenue et autonome;
- un système social capable de trouver des solutions aux tensions nées d'un développement déséquilibré;
- un système de production qui respecte l'obligation de préserver la base écologique en vue du développement;
- un système technologique toujours à l'affût de solutions nouvelles;
- un système international qui favorise des solutions soutenables en ce qui concerne les échanges et le financement et
- un système administratif souple capable de s'autocorriger.

Ces conditions sont en fait les objectifs que devraient se fixer tous ceux qui entreprennent des activités, nationales ou internationales, dans le domaine du développement. Ce qui compte, c'est la sincérité avec laquelle ces objectifs sont recherchés et l'efficacité des actions correctrices. » (1)

Le rapport intitulé *Notre avenir à tous*, insiste sur le fait que l'Éducation Relative à l'Environnement (ERE) a quelle ces objectifs sont recherchés et l'efficacité des actions correctrices¹ doit permettre aux jeunes et aux adultes de connaître la situation globalement afin de pouvoir agir localement. C'est le fameux **Pensez globalement, agissez localement**.

Dans le but de donner suite au présent rapport, le Fonds d'Éducation relative à l'Environnement (FERE) a été mis sur pied. C'est un organisme composé de la Centrale de l'Enseignement du Québec (CEQ), de la Fédération des Commissions Scolaires du Québec (FCSQ), des ministères de l'Environnement et de la Faune (MEF) et de l'Éducation (MEQ), de la commission scolaire de Victoriaville, de RECYC-QUÉBEC (Société québécoise de récupération et de recyclage). Cet organisme (FERE) vise notamment à ce que le milieu scolaire soit une force de transformation sociale dans le domaine de l'environnement. Afin d'assurer un suivi au mandat donné au FERE, depuis 1985, la CEQ et RECYC-QUÉBEC coordonnent le projet École Verte Brundtland (EVB).

Au Cégep de Saint-Jérôme, c'est aussi depuis 1983 que le Mouvement Écologique étudiant (MEC) promeut et réalise différentes activités afin de mieux sensibiliser la communauté collégiale aux problèmes environnementaux.

FONDEMENTS

Cette présente politique est fondée sur :

- a) «L'obligation urgente de récupérer ensemble notre planète, d'où la nécessité de se conscientiser aux solutions globales afin de pouvoir agir localement.»²
- b) «Le désir de créer un monde pacifique, écologique et solidaire.»²
- c) L'impératif d'actualiser «la formation globale des jeunes et des adultes de la communauté desservie dans leurs dimensions intellectuelle, sociale, physique, culturelle et morale en intégrant l'éducation à la santé et à l'environnement.»³
- d) La conviction que l'environnement est le lieu où chacun de nous vit et que le développement est ce que nous faisons pour améliorer notre sort à l'intérieur de ce même lieu.
- e) Le désir de l'administration, du personnel et des étudiants d'améliorer leur environnement immédiat et global afin de créer une ambiance et un sentiment d'appartenance profond à l'institution.

¹ Commission mondiale de l'ONU sur l'environnement et le développement — Rapport Brundtland, *Notre avenir à tous*, Éditions du Fleuve, 1989.

² Commission mondiale de l'ONU sur l'environnement et le développement — Rapport Brundtland, *Notre avenir à tous*, Éditions du Fleuve, 1989.

³ Commission scolaire de La Chaudière-Étchemin, *Les orientations éducatives 1994-2000*, Saint-Georges, 1994.

DÉFINITIONS DES TERMES :

Développement endogène :

Forme de développement autofinancé, à participation populaire, intégrant les différentes solitudes que constituent le monde des affaires, le monde communautaire, le monde bancaire et le monde politique.

Durable :

Qui peut être soutenu, supportable; qui peut être poursuivi sans faiblir; qui se maintient, qui dure; qui nécessite un engagement.

Matières résiduelles :

Matières ou objets périmés, rejetés, qui sont mis en valeur ou éliminés.

Mise en valeur : Application des 5RV aux matières résiduelles.

Récupération :

Action de recueillir les matières résiduelles qui peuvent être mises en valeur.

Recyclage :

Utilisation d'une matière résiduelle dans un procédé manufacturier en remplacement d'une matière première vierge (plastiques, verre, métaux, papier, etc.).

Réduction (à la source) :

Action permettant de diminuer la quantité de résidus générés à la suite de la fabrication, de la distribution ou de l'utilisation d'un produit.

Réemploi :

Utilisation répétée d'un produit sans modification de son apparence ou de ses propriétés.

Réparation :

Opération, travail qui consiste à réparer quelque chose pour lui donner une seconde chance.

Valorisation :

Mise en valeur d'une matière résiduelle à d'autre fin que son réemploi et son recyclage. C'est le cas du compostage avec la matières organiques.

ARTICLE 1

Énoncé de principe

Le Cégep de Saint-Jérôme, pour assumer sa responsabilité éducative en matière d'environnement et de développement durable, s'engage à participer comme chef de file, en collaboration avec les forces vives du milieu régional, national et international à l'élaboration et la mise sur pied d'initiatives fidèles à l'esprit du développement endogène ; il s'engage à établir et maintenir des normes élevées de protection de l'environnement ; il s'engage également à mettre sur pied des mécanismes d'autocorrection permettant la souplesse au niveau du système administratif.

ARTICLE 2

Destinataires et attentes

2.1 Destinataires

La politique s'applique aux usagers, c'est-à-dire toute personne qui pénètre sur le territoire du Cégep de Saint-Jérôme soit pour y étudier, y tenir une activité ou y travailler.

2.2 Attentes

Le Cégep de Saint-Jérôme s'attend à ce que les usagers s'engagent à se conduire en citoyens responsables et respectueux des principes du développement durable tout en cheminant dans la perspective d'un développement endogène.

ARTICLE 3

Rôles et responsabilités

3.1 La direction du Cégep

La direction générale du Cégep de Saint-Jérôme est responsable de l'application de la politique sur l'éducation relative à l'environnement et au développement durable. Elle confie :

- à la direction des Études la responsabilité de l'élaboration, de la mise sur pied et de la gestion des programmes de formation, la responsabilité de voir à l'élaboration d'approches et de stratégies pédagogiques;
- à la direction des Affaires étudiantes la responsabilité de mettre en place des programmes et des activités de sensibilisation à l'éducation relative à l'environnement et au développement ; de contribuer à la formation des étudiants en matière d'environnement, d'appuyer principalement l'initiative des étudiants et de la communauté collégiale

dans l'émergence et la réalisation de projets reliés au développement durable;

- à la direction des Services administratifs la responsabilité de la gestion environnementale;
- à la direction des Ressources humaines la responsabilité de former son personnel, de le soutenir et de l'encourager à développer de nouvelles habitudes en accord avec l'esprit de développement durable.

3.2 Le comité Collège Vert

Le mandat du comité Collège Vert consiste à :

- s'assurer que les plans d'actions annuels et/ou triennaux des directions des services concordent avec les plans d'actions et objectifs du comité;
- soutenir et orienter les actions entreprises par les directions des services;
- rassembler en un lieu d'échanges et de discussions ceux qui ont une préoccupation pour l'éducation en environnement : organisation de conférences, ateliers, etc.;
- colliger et diffuser les informations reliées au développement durable;
- obtenir du financement des différents paliers gouvernementaux et d'autres organismes;
- représenter le Collège auprès des divers organismes externes;
- procéder annuellement à une vérification environnementale;
- faire rapport à la direction générale.

3.2.1 Composition du comité

Le comité Collège Vert est composé d'un délégué désigné par chaque direction de service (énuméré au point 3.1) et d'au plus trois membres du MEC. Des membres cooptés pourront aussi être désignés pour siéger au comité Collège Vert.

3.2.2 Règles internes du comité

- Le comité Collège Vert doit se nommer un président qui aura la responsabilité de voir à l'application de la présente politique. Ses pouvoirs relèvent directement de la direction générale.
- Les mandats sont d'une durée d'un an et renouvelables au mois de septembre de chaque année.

- Chaque membre se voit confier des responsabilités précises en rapport à ses fonctions.
- Le quorum pour les réunions est défini à 50 % + 1 des membres.

ARTICLE 4

Objectifs des directions de service

L'application, par le collège, des principes de développement vise à favoriser un état d'harmonie entre les usagers et la nature. Des actions au niveau de la protection et la qualité de l'environnement doivent être réalisées. De plus, le collège se doit d'agir au niveau du développement social et économique du milieu.

4.1 Objectifs de formation pédagogique

Dans la formation scolaire qui mène à l'obtention du diplôme d'Études collégiales, la direction des Études favorise le développement chez les élèves de connaissances, d'attitudes et d'habiletés fidèles à l'esprit du développement, dans une perspective d'engagement communautaire.

4.2 Objectifs de sensibilisation, de réalisation et formation complémentaire

La direction des Affaires étudiantes, avec l'appui du MEC, contribue à l'amélioration de la qualité de vie à l'intérieur de l'institution. Elle favorise chez les usagers le développement de comportements civiques et le sens de l'engagement communautaire chez les étudiants.

4.3 Objectifs de gestion environnementale

4.3.1 Participation au développement

Chaque service, chaque département et chaque usager a l'obligation d'appliquer les éléments nécessaires à la poursuite du développement durable pour un avenir viable et une société différente. Dans cette perspective chacun se doit d'agir au niveau du développement social et économique du milieu en adoptant une démarche de :

- **Réévaluation** de nos systèmes de valeurs favorisant le développement de l'esprit communautaire, la décision par consensus et la transparence des décisions;
- **Restructuration** de nos systèmes économiques afin de faciliter la coopération, la démocratie, la solidarité et le partage ;

Redistribution des richesses entre les mieux nantis et les moins favorisés de la société.⁴

4.3.2 Sauvegarde et qualité de l'environnement

En collaboration avec les services administratifs, chaque service, chaque département et chaque usager a l'obligation de viser le respect des principes fondamentaux d'une saine gestion environnementale : **réduire, réemployer, réparer, récupérer, recycler et valoriser**. De façon plus spécifique, le principe des 5RV doit être soutenu par des actions menées dans les domaines suivants :

- **Directives d'achats**

Les produits utilisés influencent directement la qualité de l'environnement ainsi que la nature et la quantité des rejets. L'objectif est de réduire les rejets à la source et donc de donner préférence à l'utilisation de produits sains, durables, réutilisables et recyclables.

- **Maîtrise de l'énergie**

L'objectif général de la gestion de l'énergie consiste à appliquer des choix éclairés en matière d'approvisionnement en énergie, technologie et méthodes d'exploitation et d'utilisation de ces technologies, dans le respect des besoins des usagers, en assurant une meilleure protection de l'environnement dans un contexte viable.

- **Gestion de l'eau**

Les coûts associés à la gestion de l'eau sont très élevés pour la société. Les objectifs poursuivis sont d'enrayer le gaspillage, de prévenir la contamination pour en protéger la qualité, tout en respectant les besoins des utilisateurs.

- **Qualité de l'air**

La santé et le confort des usagers sont étroitement liés à la qualité de l'air intérieur. L'objectif principal est de régler les problèmes qui causent les conditions d'inconfort et d'enrayer les sources de polluants pouvant constituer une menace pour la santé des occupants. Des pratiques d'entretien sanitaires appropriées et des systèmes de ventilation adéquats doivent être maintenus en fonction lorsque les conditions d'exploitation ou les règlements sur la qualité du milieu de travail l'exigent.

* Le projet École Verte Brundtland

- **Gestion des rejets**

La gestion des rejets est un maillon très important dans un plan de gestion environnemental. L'objectif est donc de mettre en œuvre, de coordonner et de promouvoir, le plus écologiquement possible l'application d'activités soutenant le principe des 5RV (réduire, réemployer, réparer, récupérer, recycler et valoriser-composter).

- o Gestion des matières dangereuses

La gestion des matières dangereuses vise à offrir des conditions de travail ou d'apprentissage sécuritaires malgré la nécessité d'utiliser des matières dangereuses. Elle concerne, entre autres, les opérations suivantes :

- centraliser l'achat, l'utilisation et l'entreposage des produits dangereux

- limiter l'acquisition de matières dangereuses à l'essentiel en essayant de leur substituer des produits moins nocifs lorsqu'ils sont disponibles et équivalents;
 - encadrer l'utilisation de matières dangereuses dans les protocoles de contrôles mis à jour régulièrement;
 - réutiliser, récupérer ou recycler lorsque possible;
 - disposer les déchets dangereux de façon sécuritaire pour les personnes et l'environnement tout en respectant les normes applicables.

- **Gestion du transport**

Les moyens de transports motorisés émettent de nombreux composés toxiques pour l'environnement (CO, NOx, etc.). Afin de limiter l'émission de ces gaz nocifs, la marche, le vélo, le patin à roues alignées, le transport en commun et le co-voiturage doivent être encouragés et soutenus par des programmes facilement accessibles.

- **L'entretien des terrains**

L'entretien des terrains ainsi que l'embellissement intérieur et extérieur est fait dans le plus grand respect de l'environnement en optant pour des solutions naturelles et/ou biologiques tout en réduisant systématiquement l'usage de produits chimiques, que ce soit pour l'enrichissement des sols, le contrôle des mauvaises herbes, l'entretien des voies de circulation en hiver, et autres.

4.4 Objectifs de formation du personnel

Des sessions de formation dans le domaine du développement et de l'environnement sont offertes par le Collège aux membres de son personnel. Ceux-ci seront informés des différentes problématiques reliées au développement et à l'environnement, des solutions et des actions à entreprendre ainsi que des outils et des techniques disponibles permettant ainsi le développement de nouvelles habitudes tout en favorisant l'engagement communautaire.

ARTICLE 5

Modalités d'application

Vérification environnementale

Le Collège procède annuellement à une vérification environnementale en s'inspirant des normes existantes et en voie de développement afin de s'assurer du respect de l'application de la présente politique.

ARTICLE 6

Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

ARTICLE 7

Révision

Cette politique sera revue aux trois ans.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME
LE 27 JANVIER 1998

Madame Brossé.

Bonne Année la haut. Les jours allongent
l'été s'en vient.

Je peux vous faire parvenir ce texte par internet.

L'important dans une politique c'est la parti-
cipation des administrateurs.

Nous pourrions nous rencontrer pour en discuter
et adopter cette politique à votre convenance.

Au plaisir

Joseph Lévesque.

Ottawa se préoccupe peu d'environnement

PC

Édition du mercredi 27 octobre 2004

Mots clés : Canada (Pays), environnement

Ottawa -- Les ministres fédéraux tiennent rarement compte des impacts environnementaux dans leurs décisions, a déploré hier la commissaire à l'environnement et au développement durable, Johanne Gélinas.

Plus concrètement, la commissaire, qui relève du Bureau de la vérificatrice générale, a souligné que certaines populations de saumon «sont plutôt près de l'extinction à l'heure actuelle». Pourtant, Ottawa n'a toujours pas terminé la rédaction de sa politique sur le sujet.

«L'environnement et le développement durable ne figurent toujours pas très haut dans la liste des priorités du gouvernement», a déclaré Mme Gélinas en conférence de presse à Ottawa.

Dans son rapport annuel, la commissaire relève notamment que, 14 ans après l'adoption d'une directive du cabinet qui impose l'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes fédéraux, peu de choses ont changé dans le fonctionnement du gouvernement.

«Nous sommes experts, dans ce pays, dans la création de politiques, de beaux documents et de stratégies, a-t-elle lancé. C'est quand arrive le temps de les mettre en oeuvre que nous avons un problème.»

Étonnamment, le ministre de l'Environnement, Stéphane Dion, a reconnu que le mode de fonctionnement du gouvernement «n'était pas optimal» et qu'il fallait redresser la situation.

«C'est très clair, quand on lit le rapport, que nous ne travaillons pas suffisamment en équipe, a-t-il admis hier. [...] Les autres ministres sont certainement intéressés par l'environnement, mais ils ne sentent pas que c'est une dimension importante de leur travail. [...] Je l'ai vu quand j'étais aux Affaires intergouvernementales : on ne parle d'environnement que quand les ministres de l'Environnement sont là. [...] Ce n'est pas vraiment dans la tête de nos décideurs.»

Ainsi, plusieurs ministères ne savent pas s'ils ont atteint les objectifs que leur fixent certains accords internationaux en matière d'environnement. Par exemple, Transports Canada n'est pas en mesure d'indiquer si la pollution des eaux de l'Atlantique par les hydrocarbures des navires diminue réellement, comme le prescrit une convention internationale à cet effet. Ottawa a toutefois réussi à atteindre les objectifs prévus au Protocole de Montréal sur la protection de la couche d'ozone.

Le rapport de la commissaire constate également que la plupart des

ministères ne savent pas où ils en sont à l'égard d'un engagement qu'ils avaient pris en 1990 : réduire de moitié leurs déchets de bureau d'ici à l'an 2000.

Réputation menacée

Or, si le gouvernement fédéral ne mesure pas son rendement environnemental, il peut avoir l'impression d'être sur la bonne voie alors qu'en réalité il fait fausse route, a noté Johanne Gélinas. À terme, ce manque de rigueur nuira à la crédibilité du Canada, a-t-elle prévenu.

«Je m'inquiète des signaux qui indiquent que le statut et la réputation du Canada pourraient régresser», a déclaré Mme Gélinas. Elle n'a pas manqué de relever que le Canada était passé, en 2003, du 12^e au 16^e rang dans le classement environnemental de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Presse canadienne

«Les progrès sont trop lents quand on tient compte de l'importance des problèmes auxquels il faut s'attaquer», a-t-elle ajouté.

La commissaire s'inquiète particulièrement de l'absence de réglementation fédérale à l'égard des poissons modifiés génétiquement.

«Nous savons qu'un jour, probablement bientôt, nous devons examiner des demandes de commercialisation de ces poissons au Canada, y compris les poissons d'aquarium luminescents [glow fish], a-t-elle rappelé. Mais dans l'état actuel des choses, je peux vous dire qu'il n'existera pas de réglementation lorsque ça arrivera.»

Johanne Gélinas trouve aussi dommage que le ministère des Finances, du temps où il était dirigé par le premier ministre Paul Martin et jusqu'à ce jour, n'ait pas étudié sérieusement l'instauration de mesures fiscales visant à favoriser le développement durable, comme il s'y était engagé en 1997. On pense par exemple à des crédits d'impôts pour le transport en commun ou l'achat de véhicules verts.

«Le régime fiscal offre un énorme potentiel pour créer des incitatifs ou des entraves» à la protection de l'environnement, a-t-elle souligné.

«On va se pencher là-dessus», a promis le ministre Dion.

Le gouvernement Martin a en outre annoncé, hier, qu'il avait créé un comité du cabinet chargé de l'environnement. Il sera présidé par le ministre de l'Industrie, David Emerson, et regroupera ses collègues de la Santé, des Ressources naturelles, des Pêches, de même que Stéphane Dion.

QUÉBEC REPORT ON
SUSTAINABLE DEVELOPMENT



PRESENTED
TO THE WORLD SUMMIT
ON SUSTAINABLE DEVELOPMENT

JOHANNESBURG, SOUTH AFRICA, AUGUST 26 TO SEPTEMBER 4, 2002

Québec 

QUÉBEC REPORT ON
SUSTAINABLE DEVELOPMENT

Table of Contents

Message from Louise Beaudoin, Minister of State for International Relations, Minister responsible for La Francophonie and Minister responsible for the Observatoire de la mondialisation, André Boisclair, Minister of State for Municipal Affairs and Greater Montréal, the Environment and Water, and Jean-François Simard, Minister for the Environment and Water 5

Introduction:

Québec in a nutshell 7

Québec's aboriginal nations 13

1 Combat poverty 19

2 Change unsustainable modes of consumption and production ... 25

3 Protect and manage the essential natural resources required
for economic and social development 29

4 Health and sustainable development 41

5 Better adapted governance 43

6 Sustainable development and globalization 53

7 Implementation of sustainable development 57

Conclusion:

Québec's perspective 63

Québec's perspective

Sustainable development in Québec demands harmony between economic development, ecological sustainability and social fairness, i.e. between those components that ensure the quality of life of the Québec nation.

Current generations have a duty to transmit to future generations a natural, social, economic and cultural heritage that enables them to enjoy the same quality of life. We must, among other things, ensure both economic development and environmental protection.

Sustainable development implies a change in behaviour, modes of production and consumption patterns. Progress that promotes sustainable development requires the support of and participation by the general public, civil society, communities and busi-

nesses. This perspective of sustainable development relies on the mobilization of Quebecers and businesses, and on partnership and cooperation in respect of objectives and concrete measures whose progress must be measured.

Québec is seeking to achieve an economy that is at once interdependent and competitive, open to the world and centred on knowledge and innovation, human resources development, ecological efficiency and environmental protection. Québec wishes to be a society that relies on cultural diversity, partnership and, above all, fairness.

Sustainable development is a blueprint for society involving public participation. All things considered, it is a question of ensuring that Québec focuses on the quality of life of human communities.



Photograph: Québec - Robert Edgar

Lafontaine Park in Montreal.

Québec's aboriginal nations

There are 11 aboriginal nations in Québec. Ten of these are Amerindian (Abenaki, Algonquin, Attikamek, Cree, Huron-Wendat, Malecite, Mi'kmaq, Mohawk, Innu and Naskapi), with the eleventh being the Inuit nation, whose race and culture differ from that of the Amerindians. Along with the governments, the Cree, Inuit and Naskapi nations have signed agreements that define the legal framework for the territory covered by the agreements and the aboriginal peoples' hunting, fishing and trapping rights.

In 2001, the population of the 11 aboriginal nations totalled 77 800, equivalent to 1% of the population of Québec. The 10 Amerindian nations have a population of 68 400, and the Inuit nation, a population of 9 400. The 11 nations are divided into 56 aboriginal communities, although nearly 18 500 aboriginal people do not reside in these communities. The populations of the communities range from 12 (the Algonquins at Hunter's Point) to 7 140 (the Mohawks at Kahnawake). The Inuit live, by and large, in 14 northern villages around Hudson Bay and Ungava Bay.

A young population

Québec's aboriginal population is very young, much younger than the population as a whole. In 1998, the under-14 age group accounted for 30% of the aboriginal population, compared with 20% in Québec as a whole. The proportion of this age group among the Cree, Inuit, Attikamek and Innu nations is 40%.



Children under 14 accounts for about 30% of the aboriginal population in Québec.

Recognized rights

The Québec government recognizes that the aboriginal peoples established on its territory have their own identity and are citizens of Québec. For this reason, they are entitled to the same universal health care, social security and education programs as other Quebecers.

Three nations covered by agreements

Three aboriginal nations have signed agreements with the Canadian and Québec governments. The Cree and Inuit nations signed the *James Bay and Northern Quebec Agreement* in 1975 (and various complementary or specific agreements in subsequent years), and the Naskapi nation signed the *Northeastern Quebec Agreement* in 1978. These agreements grant them specific rights on vast territories classified by category: Category I land is for the exclusive use of the aboriginal peoples, while Category II and III lands are public lands on which they possess sometimes exclusive hunting and fishing rights. Under the agreements, approximately \$600 million in compensation and mitigation measures has been provided (in respect of a population of 21 800 in 1997). Part of this amount has been paid into trust funds intended for future generations. The agreements also define the administration of justice and rights in respect of health care, social services, the environment, and so on.

Eight nations not covered by agreements

Most of the eight other aboriginal nations not covered by agreements have signed administrative agreements with the Québec government that define modes of exercising specific hunting, fishing and trapping rights on Québec public lands. These activities, which are inextricably linked to the maintenance of their culture, are an important issue in aboriginal communities. The agreements also cover the judicial system and public security.

For example, Québec has signed salmon fishing agreements with the Uashat-Maliotenam Innu and the Listuguj Mi'kmaq, an agreement on landlocked salmon fishing with the Mashteuiatsh Innu and an agreement on moose hunting with the Huron-Wendat nation. The aboriginal peoples enjoy exclusive hunting and trapping of fur-bearing animals on over 375 000 km² of beaver reserves located outside the lands covered by the *James Bay and Northern Quebec Agreement*. Moreover, any aboriginal hunter may hunt and fish year-round for subsistence purposes on his trapping territory. In response to the comprehensive land claims of the Attikamek and Innu nations, Québec is negotiating agreements that make provision for the transfer of lands under full ownership and the identification of territories where the management and use of the territory and its resources would be shared.

The Peace of the Brave

On February 7, 2002, in Waskaganish, Québec Prime Minister Bernard Landry and Grand Chief of the Grand Council of the Crees Ted Moses signed a historic 50-year agreement that marks a new era in relations between Québec and the Crees. This nation-to-nation agreement, negotiated directly by the Québec government and the Crees, heralds a new phase in the economic, social and community development of the James Bay region.

Under the agreement, the Crees will assume broader responsibility for their economic and community development. Moreover, the agreement calls for the realization of major hydroelectric development projects on the James Bay territory and the harmonization of forestry operations with traditional Cree activities.

The agreement calls for increased participation by Cree communities in the development of forest resources, especially through the establishment of the Cree-Québec

Forestry Board and, in the communities in question, joint working groups. Thanks to the Cree-Québec Forestry Board, closer consultation with the Crees can be effected in the planning and management of forest operations and follow-up can be carried out in respect of the forestry component of the comprehensive agreement.

Referendums were held in each village and 70% of the Cree population voted in support of the agreement.



Québec Prime Minister Bernard Landry and Grand Chief of the Cree Ted Moses, at the signing of the Peace of the Brave agreement on February 7, 2002.

An agreement with the Inuit to develop Northern Québec

On April 9, 2002, the Québec government, the Makivik Corporation and the Kativik Regional Government signed an agreement in Tasiujaq intended to accelerate economic and community development in Nunavik, located north of the 55th parallel in Québec. The agree-

ment focuses, among other things, on hydroelectric, mining and tourism development. The 25-year agreement was signed in the presence of representatives from the 14 communities of the Inuit nation and the territory's main socio-economic stakeholders.

Dynamic cultures

The aboriginal cultures of Québec are very dynamic, something that is readily apparent in three fields, i.e. spoken language, communications and the arts.

For example, eight of the 11 aboriginal nations have preserved their mother tongue. A report published by the Conseil de la langue française in 1992 reveals that it is in Québec that Canada's aboriginal peoples most readily learn their language: while barely one aboriginal person in two can receive schooling in his or her mother tongue in Canada, more than eight students out of 10 are able to do so in Québec.

Almost all aboriginal communities in Québec have a community radio station that broadcasts in the residents' mother tongue, a powerful means of promoting and ensuring the survival of aboriginal languages. Moreover, there are three aboriginal communication networks and at least a dozen aboriginal print media.

The aboriginal peoples are contributing to the arts and have done so for a long time: Inuit soapstone sculptures have been sold the world over for many years. A number of aboriginal artists are internationally renowned. The communities of Mashteuiatsh, Listuguj, Odanak, Wendake and Puvirnituk have important museums. The Inuit have established the Avataq Cultural Institute and the Innu have set up the Institut culturel et éducatif montagnais (ICEM).

Modern economies

The aboriginal peoples are developing numerous outfitting operations, thus providing local employment. While traditional hunting, fishing and trapping activities remain important among the aboriginal peoples, growing numbers of manufacturing and commercial enterprises are being established, especially in the Huron-Wendat community at Wendake, the Mohawk community at Kahnawake, and the Innu communities at Mashteuiatsh, Essipit and Uashat-Maliotenam. The First People's Business Association has been set up. However, band councils are usually the main employers.

Social and political organizations

Québec's aboriginal nations have established social and political organizations to defend and promote their interests, e.g. the Quebec Grand Council of the Crees, the Makivik Corporation representing the Inuit, the Atikamekw Nation Council, Mamuitun and Mamit Innuat in the Innu communities, the Conseil de la nation des Algonquins Anishnabeg, the Mi'gmawei Mawiomi Secretariat in the Mi'kmaq community, and the Grand Conseil de la nation Waban-Aki in the Abenaki community. The Assembly of First Nations of Quebec and Labrador represents the aboriginal nations of Québec and is linked to the Assembly of First Nations in Canada.

Policy directions concerning aboriginal peoples: a relationship of trust based on mutual respect

In 1998, the Québec government adopted policy directions concerning aboriginal peoples in a document entitled *Partenariat, développement, actions*. The policy directions seek to emphasize the development of a relationship of trust based on mutual respect. They reflect the position that Québec has adopted over the years, i.e. that aboriginal peoples are citizens of Québec and have their own identity. Aboriginal and non-aboriginal populations share the same territory in Québec and must necessarily maintain economic, social and political relations.

Through these policy directions, the Québec government intends to meet several challenges in partnership with the aboriginal peoples, i.e. develop their governmental and financial autonomy, intensify their economic development, foster the conclusion of agreements, and enhance relations between aboriginal and non-aboriginal Quebecers. The policy directions are intended to ensure that aboriginal and non-aboriginal populations have access to the same living conditions, the same opportunities for development, and their fair share of collective wealth. It also seeks to ensure that the aboriginal peoples preserve their own cultural identity.

Agreements have been signed with the Lac-Barrière Algonquin community concerning an integrated resource development plan, with the Listuguj Mi'kmaq community in respect of the management of 7 000 hectares of forest, with the Algonquin community at Kitcisakik (Grand-Lac-Victoria) pertaining to forest management, the Lac-Simon Algonquin community with a view to developing forest resources in part of the La Vérendrye wildlife sanctuary, and so on. The Québec government and the Kahnawake Mohawk community have signed a *Statement of Understanding and Mutual Respect*, along with a framework agreement and sectoral agreements covering taxation, economic development, public security, the administration of justice and rights of use. Québec has also made payments to five Cree communities and to the James Bay Advisory Committee on the Environment in order to fund technical studies in the forestry sector.

There are several examples of business partnerships between aboriginal and non-aboriginal Quebecers. In Nouveau-Québec, two mining companies have joined with the Inuit and Cree communities to operate the Kattinik (Raglan) and Troilus mines. Partnerships have been initiated in the forestry sector between Domtar and the Waswanipi Cree community in order to establish a sawmill.

Québec has set up a \$125-million five-year development fund for the aboriginal peoples. The fund has two components, one to support aboriginal economic development initiatives and the other to carry out community infrastructure projects.



The Waswanipi Cree model forest.

Ministère de l'Environnement



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

Loi sur le développement durable

Déposé par
M. Thomas J. Mulcair
Ministre de l'Environnement

Éditeur officiel du Québec

2004

NOTES EXPLICATIVES

Cet avant-projet de loi a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.

Les mesures prévues par l'avant-projet de loi concourent à mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration, ainsi qu'à assurer, notamment par l'adoption d'une stratégie de développement durable, la cohérence des actions gouvernementales en ce domaine.

Dans le cadre des mesures proposées, le «développement durable» s'entend du processus continu d'amélioration des conditions d'existence des populations actuelles qui ne compromet pas la capacité des générations futures de faire de même et qui intègre harmonieusement les dimensions environnementale, sociale et économique du développement.

*L'avant-projet de loi prévoit la nomination d'un vérificateur général adjoint, qui porte le titre de **commissaire au développement durable**, pour assister le vérificateur général dans l'exercice de ses fonctions relatives à la vérification en matière de développement durable.*

*L'avant-projet de loi prévoit de plus la **création du Fonds vert** affecté au financement de mesures ou d'activités que le ministre de l'Environnement peut réaliser dans le cadre de ses fonctions. Ce fonds vise notamment à appuyer la réalisation de mesures favorisant le développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'octroyer un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement.*

*Enfin, l'avant-projet de loi contient d'autres dispositions modificatrices et de concordance. Il ajoute notamment un nouveau droit dans la section des droits économiques et sociaux de la Charte des droits et libertés de la personne afin d'**affirmer le droit de chacun de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi.***

LOIS MODIFIÉES PAR CET AVANT-PROJET:

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011);
- Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1);
- Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

Avant-projet de loi

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE I

GOUVERNANCE FONDÉE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. La présente loi a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.

Les mesures prévues par la présente loi concourent plus particulièrement à mieux intégrer la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration, à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement, ainsi qu'à favoriser l'imputabilité de l'Administration en la matière, notamment par le biais des contrôles exercés par le commissaire au développement durable en vertu de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

Dans le cadre des mesures proposées, le «développement durable» s'entend du processus continu d'amélioration des conditions d'existence des populations actuelles qui ne compromet pas la capacité des générations futures de faire de même et qui intègre harmonieusement les dimensions environnementale, sociale et économique du développement.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, il y a lieu d'entendre par l'«Administration» le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, ainsi que les organismes et les entreprises du gouvernement visés par les articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général.

Est considérée comme un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

L'«Administration» ne comprend pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), les organismes dont l'ensemble des membres sont juges de la Cour du Québec, le Conseil de la magistrature, le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, les organismes de l'ordre administratif institués pour exercer de telles fonctions.

3. Le gouvernement peut déterminer à compter de quelles dates une ou plusieurs des dispositions de la présente loi applicables à l'Administration s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, également:

1° à l'un ou plusieurs des organismes municipaux visés par l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

2° à l'un ou plusieurs des organismes scolaires et des établissements de santé et de services sociaux respectivement visés par les articles 6 et 7 de cette même loi.

CHAPITRE II

STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET MESURES PRISES PAR L'ADMINISTRATION EN VEU D'ASSURER LE CARACTÈRE DURABLE DU DÉVELOPPEMENT

SECTION I

PRINCIPES ET STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

4. L'application du développement durable au sein de l'Administration s'appuie sur la stratégie de développement durable adoptée par le gouvernement et se réalise dans le respect des principes prévus par elle et par la présente section.

5. Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses diverses sphères d'intervention, l'Administration, dans le cadre de ses différentes actions, prend notamment en considération les principes suivants:

1° *«santé et qualité de vie»*: les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;

2° *«équité sociale»*: les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle, en tenant compte des besoins des personnes concernées;

3° *«protection de l'environnement»*: pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;

4° *«efficacité économique»*: l'économie du Québec doit être performante, porteuse d'innovation et d'un progrès économique favorable au progrès social, et respectueuse de l'environnement;

5° *«participation et engagement»*: le développement durable repose sur l'engagement de tous. La participation des citoyens et le partenariat de tous les groupes de la société sont nécessaires pour assurer la durabilité sociale, économique et environnementale du développement;

6° *«accès au savoir»*: les mesures favorisant l'éducation et l'accès à l'information doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;

7° *«protection du patrimoine culturel»*: le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux et de paysages, est source d'identité, de fierté et de solidarité. Il transmet les traditions, les coutumes, les valeurs et les savoirs d'une génération en génération et sa conservation favorise l'économie des ressources. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;

8° *«prévention»*: en présence d'un risque connu, des actions de prévention et de correction doivent être mises en œuvre, en priorité à la source, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable;

9° «*précaution* »: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;

10° «*préservation de la biodiversité* »: la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;

11° «*respect de la capacité de support des écosystèmes* »: les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes; elles ne doivent pas dépasser le seuil au-delà duquel les fonctions et l'équilibre d'un milieu seraient irrémédiablement altérés;

12° «*production et consommation responsables* »: les modes de production et de consommation doivent évoluer en vue de réduire au minimum leurs impacts défavorables sur les plans social et environnemental et d'éviter, en particulier, le gaspillage et l'épuisement des ressources;

13° «*pollueur/utilisateur payeur* »: les personnes qui génèrent des matières résiduelles ou d'autres formes de pollution devraient assumer le coût des mesures de prévention et de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci. Le prix des biens et services devrait être fixé en prenant en considération l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent, que ce soit au stade de leur production ou de leur consommation;

14° «*partenariat et coopération intergouvernementale* »: les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci.

6. La stratégie de développement durable du gouvernement expose la vision retenue, les enjeux, les orientations ou les axes d'intervention, ainsi que les objectifs que doit poursuivre l'Administration en matière de développement durable. Elle identifie également les principes de développement durable qui, en plus de ceux énumérés à l'article 5, doivent être pris en compte par l'Administration.

La stratégie prévoit en outre les mécanismes et moyens envisagés pour en assurer le suivi, dont les indicateurs de développement durable retenus pour mesurer les progrès réalisés; elle peut aussi déterminer certains moyens privilégiés pour assurer sa mise en œuvre par l'Administration.

Le cas échéant, la stratégie peut préciser les rôles et responsabilités de chacun ou de certains membres de l'Administration, dans une perspective d'efficacité et de cohérence interne au sein de celle-ci.

7. Avant d'être adoptée par le gouvernement, la stratégie envisagée doit être précédée d'une consultation publique dans le cadre d'une commission parlementaire.

Le ministre de l'Environnement, seul ou en collaboration avec d'autres ministres, peut également, au préalable, prendre des mesures permettant de donner la notoriété la plus étendue possible au projet de stratégie et de consulter la population sur celui-ci en vue de favoriser les discussions et d'enrichir son contenu.

8. Toute stratégie de développement durable prend effet, pour une durée de cinq ans, à la date de son adoption ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine.

Le gouvernement peut cependant en prolonger la durée, pour une période d'au plus deux ans.

9. En plus d'être déposée devant l'Assemblée nationale par le ministre de l'Environnement, toute stratégie de développement durable est diffusée et rendue accessible dans les conditions et de la manière que le gouvernement juge appropriées.

10. La première stratégie de développement durable est adoptée par le gouvernement dans l'année suivant celle de la sanction de la présente loi.

11. Au plus tard dans l'année qui suit celle de l'adoption de la première stratégie, le ministre de l'Environnement soumet au gouvernement les indicateurs de développement durable dont il recommande l'adoption aux fins de mesurer les progrès réalisés en matière de développement durable.

Les indicateurs de développement durable, une fois adoptés par le gouvernement, font partie intégrante de la stratégie.

12. En vue d'assurer l'application de la présente loi, les fonctions du ministre de l'Environnement consistent plus particulièrement à:

1° promouvoir le développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général, en favorisant la concertation et la cohésion pour harmoniser les diverses interventions en cette matière;

2° coordonner les travaux des différents ministères visant l'élaboration, le renouvellement ou la révision des différents volets de la stratégie de développement durable, y compris les indicateurs de développement durable, et recommander l'adoption de cette stratégie et de ces indicateurs par le gouvernement;

3° coordonner les travaux visant l'élaboration des bilans périodiques de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable au sein de l'Administration et, au moins tous les trois ans, dresser un rapport de cette mise en œuvre et le déposer à l'Assemblée nationale, en l'incluant sous une rubrique spéciale dans le rapport annuel des activités de son ministère;

4° améliorer les connaissances et analyser les expériences existant ailleurs en matière de développement durable, notamment quant aux orientations et à la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action, ainsi qu'à la mise au point d'indicateurs ou d'autres moyens pour mesurer la progression du développement durable et à l'intégration des préoccupations environnementales, sociales et économiques qui y sont liées;

5° conseiller le gouvernement et des tiers en matière de développement durable et à ce titre fournir son expertise et sa collaboration pour favoriser l'atteinte des objectifs de la stratégie ainsi que le respect et la mise en œuvre des principes de développement durable.

13. Les ministères, les organismes et les entreprises compris dans l'Administration, lorsqu'ils sont sollicités par le ministre, lui prêtent leur concours en matière de développement durable dans les domaines qui relèvent de leur compétence. Notamment, ils lui communiquent les renseignements nécessaires à l'élaboration, à la révision ou au bilan de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable, y compris quant aux indicateurs ou aux autres mécanismes de suivi et de reddition de comptes.

Le présent article s'applique également aux organismes et aux établissements visés à l'article 3, indépendamment de la prise de tout décret en vertu de cet article.

SECTION II

MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE ET REDDITION DE COMPTES

14. Afin de centrer ses priorités et de planifier ses actions de manière à tendre vers un développement durable en conformité avec la stratégie du gouvernement, chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration identifie et rend publics les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre progressive de la stratégie, ainsi que les activités ou les interventions qu'il prévoit réaliser à cette fin.

Ces interventions peuvent notamment comprendre la révision des normes, des politiques ou des programmes existants envisagée en vue de mieux assurer le respect de la stratégie et des principes sur lesquels elle repose.

Sur une base volontaire, un organisme ou un établissement visé à l'article 3 peut aussi d'avance, sans attendre la prise d'un décret en vertu de cet article, s'assujettir à la même obligation et rendre publics les objectifs, actions et interventions qu'il envisage en regard de son domaine de compétence et de ses attributions en vue de contribuer au développement durable et à la mise en œuvre de la stratégie.

15. Le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles s'exerce l'obligation prévue à l'article 14. Il peut notamment donner des directives sur la forme ou le contenu que doit prendre l'exercice de planification envisagé, la fréquence ou la périodicité des mises à jour exigées.

16. Chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration, assujetti à l'application de l'article 14, fait état sous une rubrique spéciale dans le rapport annuel de ses activités:

1° des objectifs qu'il s'était fixés pour contribuer au développement durable et à la mise en œuvre progressive de la stratégie ou, le cas échéant, des motifs pour lesquels aucun objectif particulier n'a été identifié pour l'année compte tenu de la stratégie adoptée;

2° des différentes activités ou interventions qu'il a pu ou non réaliser durant l'année en vue d'atteindre les objectifs identifiés, ainsi que du degré d'atteinte des résultats qu'il s'était fixés, en précisant les indicateurs retenus;

3° le cas échéant, des mesures prises à la suite de la réception de commentaires ou de recommandations formulés par le commissaire au développement durable.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

17. L'article 41 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° et après le nombre «43», de ce qui suit: «, 43.1».

18. La Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant:

«**46.1.** Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.».

19. La Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«3.1. Dans le cadre de sa mission, l'Institut doit entre autres recueillir, produire et diffuser les informations statistiques requises pour permettre l'élaboration et le suivi de la stratégie de développement durable du gouvernement, ainsi que la réalisation des rapports prévus par la Loi sur le développement durable (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*).».

20. L'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1) est remplacé par le suivant:

«10. Le ministre de l'Environnement est chargé d'assurer la protection de l'environnement.

Il est également chargé de coordonner l'action gouvernementale en matière de développement durable et de promouvoir le respect, particulièrement dans leur volet environnemental, des principes de développement durable auprès de l'Administration et du public.».

21. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant:

«2.1° élaborer des plans et programmes visant à promouvoir le caractère durable du développement et, avec l'autorisation du gouvernement, voir à l'exécution de ces plans et programmes;».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section II, de la section suivante:

«SECTION II.1

«FONDS VERT

«15.1. Est institué au ministère de l'Environnement le Fonds vert.

Ce fonds est affecté au financement de mesures ou d'activités que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions.

Ce fonds vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant le développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement.

«15.2. Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

«15.3. Le fonds est constitué des sommes suivantes:

1° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 15.5, 15.6 et 15.11;

2° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;

3° les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4° les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute contribution déterminée par le gouvernement, sur proposition du ministre des Finances, dont les revenus de taxes ou d'autres instruments économiques visant à promouvoir le développement durable, identifiés par le gouvernement;

5° les revenus provenant de la perception de frais et d'autres sommes exigibles en vertu de lois ou de règlements dont l'application relève du ministre de l'Environnement, dont les revenus découlant d'instruments économiques visant l'atteinte d'objectifs environnementaux édictés en vertu du paragraphe e.1 de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'exclusion des revenus dont la loi ou la réglementation applicable prévoit déjà une affectation particulière, autre qu'au fonds consolidé du revenu;

6° les montants des amendes versées par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre de l'Environnement;

7° les frais ou autres sommes perçus par le ministre de l'Environnement pour l'indemniser de ses dépenses ou le rembourser des frais afférents à des mesures qu'il a le droit de prendre pour protéger l'environnement ou pour en restaurer la qualité, tels les frais et autres sommes visés par les articles 113, 115, 115.1 et 116.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

8° le montant des dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, versé dans le cadre d'un recours civil en réparation pris pour le compte du ministre de l'Environnement;

9° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.

«15.4. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de l'Environnement. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

«15.5. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

«15.6. Le ministre de l'Environnement peut, à titre d'administrateur du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

«15.7. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

«15.8. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

«15.9. Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**15.10.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds vert les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

«[[**15.11.** Le ministre des Finances verse au fonds, à titre d'avance, les sommes requises pour assurer son départ. Le gouvernement détermine le montant ainsi que la date à laquelle ces sommes doivent être versées. Ces sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]».

23. L'article 17 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) est remplacé par le suivant:

«**17.** Le vérificateur général nomme, avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale, un vérificateur général adjoint, qui porte le titre de commissaire au développement durable, pour l'assister principalement dans l'exercice de ses fonctions relatives à la vérification en matière de développement durable.

De plus, le vérificateur général peut, avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale, nommer d'autres vérificateurs généraux adjoints pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Le vérificateur général détermine les devoirs et pouvoirs des vérificateurs généraux adjoints, pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi.

Si la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) n'est pas applicable à un adjoint lors de sa nomination, elle lui devient alors applicable sans autre formalité, sauf s'il est engagé à contrat pour une période déterminée par le vérificateur général. Dans ce dernier cas, l'article 57 de la Loi sur la fonction publique s'applique avec les adaptations nécessaires.».

24. L'article 22 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«3° à l'application, par les organismes et les établissements visés par l'article 3 de la Loi sur le développement durable (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), des dispositions de cette loi auxquelles ils sont assujettis.».

25. L'article 26 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant:

«8° la mise en œuvre du développement durable.».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant:

«**43.1.** Le commissaire au développement durable prépare au moins une fois par année, sous l'autorité du vérificateur général, un rapport dans lequel il fait part, dans la mesure qu'il juge appropriée:

1° de ses constatations et de ses recommandations ayant trait à l'application de la Loi sur le développement durable (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);

2° de tout sujet ou de tout cas qui découle de ses travaux de vérification ou d'enquête en matière de développement durable;

3° de ses commentaires concernant les principes, les procédures ou les autres moyens employés en matière de développement durable par l'Administration au sens de la Loi sur le développement durable, ainsi que par les autres organismes et établissements assujettis à cette loi.

Le vérificateur général inclut ce rapport au rapport annuel ou spécial qu'il prépare à l'intention de l'Assemblée nationale en vertu, selon le cas, des articles 42 ou 45.».

27. Le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la présente loi.

28. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Towards a Sustainable Development Strategy: Consultation in Nunavik.

Sustainable development Issues of Nunavik

The Department of Indian and Northern Affairs is in the process of developing a sustainable development strategy to be tabled in Parliament before December 15, 1997 by the Minister of Indian Affairs.

Government policy on sustainable development strategy is set out in A Guide to Green Government. The Guide suggests an approach for preparing sustainable development strategy and suggests that departments consult the public in "identifying their sustainable development goals and targets, and the actions required to meet them".

In a letter of October 11, address to Nunavik Regional Organizations, the Minister of Indian Affairs has invited the said organizations to participate in a consultation process in order to "work together to develop a sustainable development strategy that will be meaningful and that will support both your short and long-term objectives". Furthermore on October 17, a letter from the Acting Director General of the Québec Region, Mister Jérôme Lapierre, was addressed to the presidents of the Regional Organizations as well as to all mayors of Nunavik, to inform them of the said consultation.

the consultation process

From the documentation of DIAND we understand that this consultation will be carried out in two phases: in phase 1 the Department would like to build a common understanding of: a) what sustainable development means and how it could benefit the Department, First nations and Inuit people ; b) sustainable development principles that could guide decisions and actions; c) issues and possible solutions that incorporate the goal of sustainable development; and d) recommendations on how to consult during phase 2.

In Phase 2, the Department will draft a sustainable development strategy that will be presented to First Nations, Inuit people and northerners for consultation in the spring of 1997.

To achieve these goals, Makivik has submitted to Indian Affairs the following process:

a): Phase 1:

The Renewable Resource Development Department of Makivik has provided preliminary information in English and Inuttitut to the November 18 Council meeting of the Kativik Regional Government(KRG). The Council, Makivik executives, the Hunting-Fishing-Trapping-Association(HFTA), the communities and other organizations that stand to contribute most to this exercise will all be provided a copy of the present discussion document.

In early January, all of these people will be contacted in order to get their comments regarding sustainable development. The communities of Puvirnitug, Salluit, Kangirsujuaq and Kangirsuq will be visited and a workshop, organized in collaboration with KRG, with key individuals from Nunavik and Indian Affairs will be held in Kuujjuaq.

b): Phase 2:

From this first phase of consultation DIAND will produce a draft strategy report. Makivik will distribute this report to all concerned, the above mentioned representatives will again be contacted and Makivik will submit their concerns and recommendations to representatives of the Department of Indian Affairs at a second workshop to be held in April-March in Kuujjuaq.

sustainable development

Sustainable development is not a new concept. It is the latest expression of the way people perceive their relationship with the environment, economic development and culture.

There is no universally accepted definition of what constitutes sustainable development. The concept of sustainable development is broad, encompassing international, national, regional, local, social, economic, cultural, human health and ecological issues. The **latest definition** however comes from the United Nations World Commission on Environment and Development which says "**sustainable development meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs**".

Using this definition as a basis to develop its sustainable development strategy the Department of Indian Affairs and Northern Development states that there are many facets to sustainable development. It is a way of doing things, a mind set to be able to balance competing environmental, economic and social objectives. These objectives may be quite different depending on the cultures and societies that have to make choices. These choices will be made according

to each culture, to the things people considers important to them. This is particularly clear in the case of non-renewable resources, such as mining, where there is a need to manage development so that the well being of the community and the health of the land, wildlife and water will remain over time.

To achieve sustainability the Government of Manitoba has outlined the following principles:

integration of environmental and economic decisions;

stewardship--managing the environment and economy for the benefit of present and future generations;

shared responsibility--everyone is responsible and accountable for decisions and actions;

prevention--anticipate, prevent and mitigate significant adverse environmental and economic impacts;

conservation--maintain essential ecological processes, biological diversity and life support systems;

harvest re-usable resources on a sustained yield basis; and make wise and efficient use of our renewable and non-renewable resources;

waste management--reduce, re-use, recycle and recover the products of our society;

enhancement of long-term productive capability, quality and capacity of our natural ecosystems;

rehabilitation and reclamation of damaged environments;

scientific and technological innovation and research and development of technology is essential to further environmental quality; and

global responsibility--think globally, act locally.

sustainable development in Nunavik

With this definition and principles in mind, the purpose of this exercise is to have your input as to what sustainable development means in Nunavik. What are the concerns? What has been done in Nunavik that could be called sustainable development? What must be done in the future? What mechanisms are needed to further sustainable development?

What has been done in Nunavik over the years that could be labelled sustainable development ? A few things come to mind:

a- Subsistence Harvesting Methods:

Inuit harvesting methods in Nunavik have been for generations carried out in accordance with the objectives of sustainable development and these are being continually adapted given the availability of resources and the development of new technologies.

b- Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee:

This Committee in conjunction with the communities has over the years been involved in wildlife management. Communities, regional organizations and governments have come together to discuss, make recommendations, set rules and regulations (quotas on harvesting certain species of animals), designed and undertook studies and so on. All of this to protect and enhanced the wildlife in Nunavik.

c- Nunavik Arctic Food:

The purpose of this economic venture is to commercialize wildlife meat. The commercialization of caribou meat is seen as a way of managing the caribou herd while creating jobs. It is a way of merging environment and economic decisions.

d-Clean up of sites: mining exploration sites, mid-Canada, Killiniq etc.

The cleaning up of sites is to protect the environment from pollution and contaminants. More sites will be cleaned up this year but there is a lot more to be done.

e-Raglan mine Project

In the development of a non-renewable resource, to protect the environment and to provide economic development in Nunavik, the Inuit have participated in the environmental impact assessment of the project, have negotiated an Impact and Benefit Agreement and are participating in the monitoring of the potential impacts of the project.

These are a few examples of Inuit participation in sustainable development. Over the years the Inuit have certainly participated in more projects than these and a list could be made.

What must be done for the future?

There are many concerns, many challenges that decision-makers are facing today. Nunavik, the north in general for that matter, is subject to environmental threats like airborne pollution, mercury, pcbs and other contaminants in the environment and in the wildlife, over which it has little control but has to bear the costs.

Resource development projects will provide an economic base. Mining, hydroelectricity, tourism, outfitting, parks and so on will create needed jobs for an ever growing population but at the same time the Inuit culture, the environment and the wildlife have to be protected and enhanced.

These same questions are being asked by many and responded to in different manners. "New ways" of making decisions are sought and sometimes found.

What means can we take to have sustainable development in Nunavik and at the same time contribute to the national and international levels ? Can we use as guidelines the principles set forth by the Government of Manitoba of stewardship, shared responsibility, prevention, conservation, harvest on a sustained yield, waste management, enhancement, rehabilitation and reclamation, scientific and technological innovation, and global responsibility? Can we come up with "new ways" of making decisions?

These are only a few thoughts to initiate discussions. The answers are yours.
